



## COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 MARS 2022

Département du Bas-Rhin

*L'an deux mille vingt-deux à vingt heures*

Nombre des membres du  
Conseil Municipal élus :  
33

*Le sept mars*

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, à l'Hôtel de Ville –salle Renaissance- après convocation légale en date du 28 février 2022, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

Nombre des membres qui se  
trouvent en fonction :  
33

**Etaient présents** : Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, M. Frank BUCHBERGER, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, Mme Adeline REISS, M. Martial FEURER, Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ethem YILDIZ, Mme Marie-Claude SCHMITT, M. Ludovic SCHIBLER, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Sophie VONVILLE, M. Xavier ABI-KHALIL, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, M. Pascal BOURZEIX, Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, M. Roger OHRESSER, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux.

Nombre des membres  
présents  
ou représentés :  
33

**Absents étant excusés** :  
Mme Isabelle SUHR, Adjointe au Maire  
M. David REISS, Conseiller Municipal  
Mme Sophie ADAM, Conseillère Municipale

**Procuration** :  
Mme Isabelle SUHR qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER  
M. David REISS qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT  
Mme Sophie ADAM qui a donné procuration à M. Robin CLAUSS

### N° 027/02/2022 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR – RAJOUT D'UN POINT SELON LA PROCEDURE D'URGENCE

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**A l'ouverture de la séance,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.2121-12, L.2121-13 et L.2541-2 ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 3.2, 4 et 21 ;
- VU** la convocation à la présente séance adressée le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal au respect des conditions de forme prévues à l'article L.2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** à cet effet l'ordre du jour de la séance ainsi que la note explicative de synthèse s'y rapportant élaborée en application de l'article L.2121-12 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'en vertu de l'article 21 du Règlement Intérieur, il a été ouvert la possibilité de soumettre exceptionnellement à l'approbation de l'Assemblée des points complémentaires qu'il convient de rajouter impérativement aux délibérations et qui n'ont pas pu faire l'objet, pour des raisons strictement matérielles, d'une inscription dans les délais de convocation requis ;

**CONSIDERANT** que ce protocole implique une procédure d'urgence qui est obligatoirement soumise à une décision concordante d'approbation de l'Assemblée portant modification de l'ordre du jour ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

et

après en avoir délibéré,

### **1° APPRECIE**

souverainement l'opportunité de statuer sur des questions supplémentaires soumises à son approbation qui relèvent en l'espèce d'une nécessité d'urgence motivée par des circonstances exceptionnelles ;

### **2° ACCEPTE EN CONSEQUENCE**

de manière expresse et à *l'unanimité* des membres présents ou représentés, de rajouter à l'ordre du jour de la présente séance le point suivant :

### **CONTRAT DE RELANCE DU LOGEMENT CONCLU ENTRE L'ETAT, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE-ODILE ET LES COMMUNES-MEMBRES VOLONTAIRES : AVIS DE LA VILLE D'OBERNAI**

### **3° PRECISE**

que l'ordre du jour modificatif est annexé à la présente décision.

-----

### **N° 028/02/2022      DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

#### EXPOSE

*Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.*

*Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins le cas échéant. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.*

*Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

**1° DESIGNE**

Madame Adeline REISS en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

-----

**N° 029/02/2022 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JANVIER 2022**

EXPOSE

*Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 123/07/2020 du 28 septembre 2020 et modifié par délibération N° 034/01/2021 du 15 février 2021, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.*

*En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.*

*A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.*

*Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

**1° APPROUVE**

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 10 janvier 2022 ;

**2° PROCEDE**

à la signature du registre.

-----

**N° 030/02/2022      CONTRAT DE RELANCE DU LOGEMENT CONCLU ENTRE L'ETAT,  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE-ODILE ET  
LES COMMUNES-MEMBRES VOLONTAIRES : AVIS DE LA VILLE  
D'OBERNAI**

EXPOSE

*Dans le cadre du Plan France Relance, le Gouvernement a mis en place une aide à la relance de la construction durable (ARCD), dotée de 350 M€ sur 2 ans, afin de soutenir et relancer la production de logements neufs. Pour l'année 2021, cette aide est venue soutenir les communes qui avaient autorisé et favorisé la construction de logements dans des opérations denses.*

**La Ville d'Obernai a ainsi été bénéficiaire d'une aide s'élevant à 10 800€, au titre de 2021.**

*Eu égard aux conditions de densité requises par le dispositif (densité des opérations supérieure à 1) et à la période limitative prise en compte, seul le projet autorisé par PC 067 348 20 M 0032 et portant sur la création de 289M<sup>2</sup> d'habitation place de l'Etoile avait été pris en compte. Les opérations de requalification du centre-ville (cœur d'Obernai, ancien hôpital, site Gruss), dont la délivrance des autorisations d'urbanisme était antérieure à la période de référence, n'avaient pu être comptabilisées malgré leur caractère exemplaire.*

*Pour l'année 2022, le Gouvernement a souhaité faire évoluer le dispositif vers un **dispositif de contractualisation recentré sur les territoires tendus** afin de soutenir davantage les territoires où les besoins en logement sont accrus et où la dynamique de relance est à renforcer, **en ciblant des projets de construction économes en foncier**. Ce dispositif repose sur un « **contrat de relance du logement** », permettant de fixer des objectifs aux intercommunalités et communes volontaires.*

*Le contrat de relance concerne les communes situées en zones dites tendues : zones A, Abis (aucune dans le Bas-Rhin) et B1. **L'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile sont éligibles à ce dispositif.***

**Les modalités du contrat de relance :**

- le contrat de relance du logement, signé par la Communauté de Communes et par chacune des communes volontaires, devra être signé avant le 31 mars 2022. Ce contrat devra préciser les objectifs de création totale de logements ;*
- dès lors que cet objectif total de logements accordés sera atteint, dans la limite d'un dépassement de 10 % de l'objectif fixé, la subvention sera calculée sur le nombre de logements denses autorisés : **un montant forfaitaire de 1 500 € par logement sera attribué pour des permis de construire accordés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 août 2022 pour des opérations de 2 logements au moins présentant une densité minimale de 0,8 ;***
- le versement effectif de l'aide sera conditionné à l'atteinte des objectifs fixés de production de logements entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 août 2022, sur la base des données constatées dans SITADEL. Dans ce cadre, la subvention sera versée avant le 31 décembre 2022.*

*Pour la ville d'Obernai, l'objectif d'environ **40 logements autorisés sur la période du 1<sup>er</sup> Septembre 2021 au 31 Août 2022** pourrait être atteint de façon certaine. Cette*

*évaluation tient compte des dossiers délivrés au 1<sup>er</sup> Mars 2022, des dossiers en cours d'instruction et des dossiers dont le dépôt est attendu dans les 2 mois à venir.*

*Une opération au moins serait d'ores et déjà éligible au dispositif : elle concerne la requalification de l'ancien internat en résidence seniors – 29 logements (PC 067 348 21 M 0028) avec une surface de plancher de 2 010M<sup>2</sup>, représentant une densité égale à 2,43.*

*Le contrat de relance du Pays de Sainte Odile prendra la forme d'une annexe du Pacte territorial de relance et de transition énergétique du Piémont des Vosges.*

*Les services de l'Etat ont toutefois informé le 2 Mars 2022 la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile que la conclusion du contrat devra faire l'objet d'une délibération concordante des conseils municipaux des communes volontaires avant signature, c'est-à-dire au plus tard le 31 mars 2022.*

*Afin de ne pas perdre le bénéfice de ce dispositif, le Conseil Municipal de la ville d'Obernai est ainsi appelé à autoriser monsieur le Maire à signer la convention.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**par 32 voix pour et 1 abstention (Mme Catherine EDEL-LAURENT),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12;

**VU** le dispositif d'aide à la relance de la construction durable (ARCD) mis en place dans le cadre du Plan « France Relance »,

**VU** la délibération N° 2022/01/26 du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile du 2 Février 2022 confirmant la volonté de l'EPCI de s'inscrire au sein du dispositif de contractualisation

**CONSIDERANT** que la commune d'Obernai, classée en zone tendue B1, répond aux conditions d'éligibilité du dispositif mis en place à titre exceptionnel par le Gouvernement pour la période du 1<sup>er</sup> Septembre 2021 au 31 Août 2022.

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECLARE**

l'intention de la ville d'Obernai d'intégrer le dispositif de relance de la construction durable, mis en place par l'Etat dans le cadre du Plan « France Relance »

**2° FIXE**

sur la période du 1<sup>er</sup> Septembre 2021 au 31 Août 2022 un objectif communal de 40 logements autorisés ;

**3° AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer la convention de relance du logement, conclue entre l'Etat, la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et ses Communes-membres volontaires.

-----

**N° 031/02/2022 REALISATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°38 INSCRIT AU PLAN LOCAL D'URBANISME DESTINE A L'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS – ACQUISITION DE TERRAINS AUPRES DE [REDACTED]**

EXPOSE

*Aux abords du parking des Remparts, la Ville d'Obernai a inscrit dans son plan local d'urbanisme (PLU) une zone UE, zone équipée qui est réservée à l'implantation d'équipements et de services publics.*

*Ce zonage est renforcé, sur le même secteur, par l'inscription de l'emplacement réservé n°38, destiné à la création d'équipements d'intérêt collectif.*

*La Ville d'OBERNAI a été saisie en octobre 2021 par Maître Martial FEURER, au nom de [REDACTED], propriétaire des parcelles cadastrées comme suit, grevées de l'emplacement réservé n°38, pour solliciter leur cession au profit de la Ville d'Obernai :*

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
16	204	4,21 ares	Pferchel	jardin	UE + ER
16	206	<u>1,03 are</u> 5,24 ares	Pferchel	jardin	UE + ER

*En référence à l'évaluation du service des Domaines du 16 mars 2018 pour des terrains analogues (secteur du Leimtal), la Ville a proposé à [REDACTED] un prix d'acquisition à hauteur de 6.400,00 € l'are, représentant un montant global en l'espèce de **33.536,00 € net vendeur**.*

*Cette offre a été acceptée par [REDACTED] par la signature de la promesse de vente en date du 25 novembre 2021.*

*Il est précisé que les frais de notaire seront à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**à l'unanimité**

**(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'OBERNAI, approuvé le 17 décembre 2007 ;
- VU** l'avis du Service des Domaines n°2018/348/204 du 16 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que les parcelles cadastrées section 16 n°204 et 206 sont grevées de l'emplacement réservé n°38 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la création d'équipements d'intérêt collectif ;

**CONSIDERANT** la promesse de vente signée en date du 25 novembre 2021 par [REDACTED], acceptant les conditions proposées la Ville d'Obernai ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 23 février 2022 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

### 1° APPROUVE

tant l'opportunité que les conditions de la transaction foncière, dont l'objectif vise à se porter acquéreur d'une emprise de l'emplacement réservé n° 38 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la création d'équipements d'intérêt collectif ;

### 2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès de [REDACTED], des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
16	204	4,21 ares	Pferchel	jardin	UE + ER
16	206	<u>1,03 are</u> 5,24 ares	Pferchel	jardin	UE + ER

### 3° FIXE

le prix d'acquisition à hauteur de 6.400,00 € l'are, conformément à l'évaluation du service des Domaines du 16 mars 2018 pour des terrains analogues, soit un montant total en l'espèce de **33.536,00 € net vendeur** ;

### 4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

### 5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

-----

**N° 032/02/2022 REALISATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°38 INSCRIT AU PLAN LOCAL D'URBANISME DESTINE A L'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS – ACQUISITION DE TERRAINS AUPRES DE [REDACTED]**

### EXPOSE

*Aux abords du parking des Remparts, la Ville d'Obernai a inscrit dans son plan local d'urbanisme (PLU) une zone UE, zone équipée qui est réservée à l'implantation d'équipements et de services publics.*

*Ce zonage est renforcé, sur le même secteur, par l'inscription de l'emplacement réservé n°38, destiné à la création d'équipements d'intérêt collectif.*

La Ville d'OBERNAI a contacté en novembre 2021 [REDACTED], propriétaires des parcelles cadastrées comme suit, grevées de l'emplacement réservé n°38, pour solliciter leur cession au profit de la Ville d'Obernai :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
16	164	1,86 are	Pferchel	jardin	UE + ER
16	167	0,48 are	Pferchel	pré	UE + ER
		2,34 ares			

En référence à l'évaluation du service des Domaines du 16 mars 2018 pour des terrains analogues (secteur du Leimtal), la Ville a proposé à [REDACTED] un prix d'acquisition à hauteur de 6.400,00 € l'are, représentant un montant global en l'espèce de **14.976,00 € net vendeur**.

Cette offre a été acceptée par [REDACTED] par la signature de la promesse de vente en date du 14 décembre 2021.

Il est précisé que les frais de notaire seront à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
à l'unanimité

**(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.11111-1 et L.12111-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'OBERNAI, approuvé le 17 décembre 2007 ;
- VU** l'avis du Service des Domaines n°2018/348/204 du 16 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que les parcelles cadastrées section 16 n°164 et 167 sont grevées de l'emplacement réservé n°38 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la création d'équipements d'intérêt collectif ;

**CONSIDERANT** la promesse de vente signée en date du 14 décembre 2021 par [REDACTED] acceptant les conditions proposées la Ville d'Obernai ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 23 février 2022 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**1° APPROUVE**

tant l'opportunité que les conditions de la transaction foncière, dont l'objectif vise à se porter acquéreur d'une emprise de l'emplacement réservé n° 38 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la création d'équipements d'intérêt collectif ;

## 2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès de [REDACTED], des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
16	164	1,86 are	Pferchel	jardin	UE + ER
16	167	<u>0,48 are</u> 2,34 ares	Pferchel	pré	UE + ER

## 3° FIXE

le prix d'acquisition à hauteur de 6.400,00 € l'are, conformément à l'évaluation du service des Domaines du 16 mars 2018 pour des terrains analogues, soit un montant total en l'espèce de **14.976,00 € net vendeur** ;

## 4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

## 5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

-----

**N° 033/02/2022 ACQUISITION GRACIEUSE AUPRES DE LA SAS ALSAGESTION D'UNE EMPRISE SITUEE AU LIEUDIT SCHULSFELD POUR L'ELARGISSEMENT D'UN CHEMIN COMMUNAL**

### EXPOSE

*La Ville d'Obernai a inscrit dans son plan local d'urbanisme (PLU) une zone 1AUxa localisée au Sud du PAE SUD, pour en permettre une extension limitée en section ZE, au lieudit Schulsfeld.*

*La société ALSAGESTION, représentée par [REDACTED], s'est portée acquéreur de l'intégralité des parcelles comprises dans le périmètre d'extension.*

*En date du 17 décembre 2021, ladite société a déposé, en mairie d'Obernai, une demande de permis de construire sur cette zone pour la construction d'un bâtiment de bureaux et d'un hall de stockage, en vue d'y transférer le siège d'activités de l'entreprise de bâtiment SCHREIBER, installée de longue date au Roedel, à Obernai.*

*Au vu des aménagements prévus, et afin de préserver une largeur suffisante du chemin rural situé à l'Ouest de cette future zone d'activités, la Ville d'Obernai souhaite réaliser un élargissement à 10 mètres de ce chemin communal, cadastré section BT n°1267.*

*Ce nouvel équipement nécessite de prélever une bande de terrain d'une largeur approximative de 2 mètres sur les parcelles cadastrées comme suit, appartenant à la société ALSAGESTION :*

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
ZE	210	9,10 ares	Schulsfeld	chemin	1AUxa et UXa

*ZE                    250                    32,76 ares                    Schulsfeld                    terre                    1AUxa*

*La surface cédée est de 3,05 ares, elle sera déterminée ultérieurement par l'établissement d'un procès-verbal d'arpentage.*

*Elle sera intégrée de fait dans le domaine public communal affecté à la voirie routière.*

*La Ville d'Obernai a soumis un courrier à ladite société, relatant cet état de fait, et a proposé l'acquisition de l'emprise nécessaire à l'élargissement du chemin à l'euro symbolique, en précisant que les frais de géomètre et de notaire liés à cette transaction seront supportés intégralement par la collectivité publique acquéresse.*

*Par courriel daté du 9 février 2022, la société ALSAGESTION a accepté les conditions de la transaction proposée, et il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'accepter les termes de la transaction foncière ci-dessus exposés.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**à l'unanimité**

**(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-4 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI, approuvé le 17 décembre 2007, et ses modifications ;

**VU** le permis de construire n°PC.067.348.21.M.0045 déposé le 17 décembre 2021 par la SAS ALSAGESTION ;

**CONSIDERANT** le courriel daté du 9 février 2022 de la SAS ALSAGESTION, acceptant la cession gracieuse au profit de la Ville d'Obernai, d'une emprise foncière située au lieudit Schulsfeld nécessaire à l'élargissement d'un chemin communal ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 23 février 2022,

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

#### **1° APPROUVE**

tant l'opportunité que les conditions de la transaction foncière, dont l'objectif vise à se porter acquéreur d'une emprise foncière permettant de préserver une largeur suffisante d'un chemin communal situé à l'Ouest de la zone d'extension du PAE SUD ;

#### **2° DECIDE**

de se porter acquéreur, auprès de la SAS ALSAGESTION, représentée par [REDACTED], basée 1, rue de Pully, 67210 OBERNAI, ou de toute autre personne morale intervenant par substitution, d'une emprise approximative de 3,05 ares prélevée sur les parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
ZE	210	9,10 ares	Schulsfeld	chemin	1AUxa et UXa
ZE	250	32,76 ares	Schulsfeld	terre	1AUxa

La surface exacte sera déterminée ultérieurement par l'établissement d'un procès-verbal d'arpentage ;

### 3° FIXE

le prix d'acquisition à l'euro symbolique ;

### 4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

### 5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété ;

### 6° PRONONCE

le classement de plein droit de cette emprise dans le domaine public communal affecté à la voirie routière.

-----

**N° 034/02/2022 REALISATION DU PLAN VELO : ACQUISITION GRACIEUSE D'UNE PARCELLE AUPRES D'ALSACE HABITAT AU GIRATOIRE DU PARC DES ROSELIERES**

### EXPOSE

*En date du 19 octobre 2020, la Ville d'Obernai a approuvé son Plan Vélo Urbain, adossé à un schéma directeur des aménagements cyclables.*

*Les axes structurants situés à l'Est de la Ville ont été déclarés prioritaires ; en effet, ces axes viaires desservent les principaux équipements publics générateurs de déplacements et les sites d'activités économiques importants.*

*Un plan d'aménagement a été réalisé par le bureau d'études SERUE Ingénierie sur le giratoire d'entrée Est de la ville, au Parc des Roselières, attenant à la propriété d'Alsace Habitat, qui accueille la gendarmerie et les logements de fonction.*

*Le Conseil Municipal a approuvé l'avant-projet détaillé lors de sa séance du 27 septembre 2021.*

*Le projet révèle la nécessité d'acquérir une parcelle d'une surface approximative de 108 m<sup>2</sup>, à prélever sur la propriété d'Alsace Habitat et cadastrée comme suit :*

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
BV	573	93,99 ares	Avenue des Roselières	sol	UE

*La surface exacte sera déterminée ultérieurement par l'établissement d'un procès-verbal d'arpentage.*

*Elle sera intégrée de fait dans le domaine public communal affecté à la voirie routière.*

*La Ville d'Obernai a soumis un courrier à Alsace Habitat, relatant cet état de fait, et a proposé l'acquisition, à l'euro symbolique, de l'emprise nécessaire à la réalisation de cet aménagement cyclable, en confirmant la prise en charge intégrale, par la collectivité publique acquéresse, des frais liés à cette modification parcellaire, notamment le déplacement de la clôture, la reprise des espaces verts au droit de l'emprise réaménagée, et le paiement des frais de géomètre et de notaire.*

*Par courrier daté du 17 janvier 2022, la société Alsace Habitat a accepté les conditions de la transaction proposée, et il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les termes de la transaction foncière ci-dessus exposés.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité**

**(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-4 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI, approuvé le 17 décembre 2007, et ses modifications ;
- VU** sa délibération du 19 octobre 2020 portant approbation du Plan Vélo Urbain et Schéma Directeur des Aménagements Cyclables de la Ville d'Obernai ;
- VU** sa délibération du 27 septembre 2021 approuvant l'avant-projet détaillé concernant la réalisation d'itinéraires cyclables sécurisés en agglomération pour la tranche opérationnelle 2021 – 2024 du Plan Vélo Urbain d'Obernai ;

**CONSIDERANT** le courrier daté du 17 janvier 2022 de Alsace Habitat, acceptant la cession gracieuse au profit de la Ville d'Obernai, d'une emprise foncière située sur l'Avenue des Roselières nécessaire à l'aménagement d'une piste cyclable ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 23 février 2022,

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

**1° APPROUVE**

tant l'opportunité que les conditions de la transaction foncière, dont l'objectif vise à se porter acquéreur d'une emprise foncière permettant d'aménager une piste cyclable, conformément au Plan Vélo Urbain d'Obernai ;

**2° DECIDE**

de se porter acquéreur, auprès de la société Alsace Habitat, basée 4, rue Bartisch, 67100 STRASBOURG, ou de toute autre personne morale intervenant par substitution, d'une emprise approximative de 1,08 ares prélevée sur la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
BV	573	93,99 ares	Avenue des Roselières	sol	UE

La surface exacte sera déterminée par l'établissement d'un procès-verbal d'arpentage ;

### **3° FIXE**

le prix d'acquisition à l'euro symbolique ;

### **4° PRECISE A CE TITRE**

que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse, ainsi que le déplacement de la clôture et la reprise des espaces verts au droit de l'emprise réaménagée ;

### **5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété ;

### **6° PRONONCE**

le classement de plein droit de cette emprise dans le domaine public communal affecté à la voirie routière.

-----

**N° 035/02/2022      DENOMINATION DU SQUARE DES TANNEURS**

#### EXPOSE

*Le parking de la Place des Fines Herbes a fait l'objet, en 2021, d'importants travaux, pour permettre la mise en place d'un système automatisé de gestion dynamique de type « parking à enclos ».*

*Des travaux conséquents de VRD et de gros œuvre ont été réalisés, qui ont permis une mise en service de ce nouveau dispositif le 2 novembre 2021.*

*En parallèle de ce déploiement, le Conseil Municipal avait souhaité renforcer la végétalisation de la place, en plantant des arbres à haute tige et en complétant les massifs arbustifs.*

*Une placette située à l'extrémité Nord – Est de la Place des Fines Herbes, par laquelle on accédait à l'ancien laboratoire d'analyses médicales, a ainsi été conservée pour y réaliser un aménagement paysager pour une aire de détente à destination des piétons.*

*Les travaux sont actuellement réalisés par les services du Pôle Logistique et Technique, en collaboration avec les étudiants du CFA, qui interviennent pour les aménagements paysagers.*

*Afin d'identifier expressément cette placette, il est proposé de lui attribuer une dénomination officielle.*

Dénomination :

*Il est proposé de dénommer cette placette « **Place des Tanneurs** ».*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
à l'unanimité,

**VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12-7, L.2121-29 et L.2213-28 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'identifier expressément un espace public de détente sur la Place des Fines Herbes ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de procéder à la dénomination des voies publiques communales ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 23 février 2022,

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

### **1° DECIDE**

de procéder à la dénomination officielle de l'espace public de détente situé à l'extrémité Nord Est de la Place des Fines Herbes :

**Square des Tanneurs.**

-----

**N° 036/02/2022      PROJET DU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE  
INTERCOMMUNAL : AVIS DE LA VILLE D'OBERNAI**

### EXPOSE

*La Ville d'Obernai est dotée depuis 1997 d'un règlement local de publicité (RLP) ayant fait l'objet d'une révision importante approuvée en 2008.*

*Cet outil permet à la commune de prescrire, pour la publicité, les enseignes et les préenseignes, des règles plus restrictives que les réglementations nationales prévues au Code de l'Environnement. Il confère en outre le pouvoir de police au Maire pour l'instruction des demandes d'autorisation de pose d'enseigne et pour la sanction des dispositifs en infraction (en l'absence de RLP, ces prérogatives reviennent au Préfet).*

*Par la mise en œuvre du RLP, la Ville d'Obernai peut ainsi agir en faveur de la protection des paysages et du cadre de vie de ses habitants, tout en veillant à la préservation de la liberté d'affichage et à la mise en valeur des acteurs économiques participant à la vitalité du territoire. Cette démarche s'est, par exemple, traduite par des procédures amiables visant à la dépose des panneaux publicitaires 4x3m non-conformes au RLP ou au retrait des préenseignes irrégulières aux entrées de ville.*

*En application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), les RLP antérieurs à cette date sont caducs depuis le 13 juillet 2020, cette échéance ayant été portée au 13 juillet 2022 sous certaines conditions.*

*Afin de permettre à la Ville d'Obernai de poursuivre ses actions dans ce domaine, il était nécessaire d'engager une révision du RLP existant. Toutefois, selon les dispositions du Code de l'Environnement, si l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), l'élaboration ou la modification d'un RLP relève obligatoirement de sa compétence.*

*Par conséquent, le Conseil Communautaire de la CCPSO a prescrit, par délibération du 25 septembre 2019, l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) couvrant l'intégralité de son territoire.*

*Dans le cadre de la procédure d'élaboration d'un RLPi (identique à celle régissant l'élaboration d'un PLU) et conformément aux modalités de collaboration définies en conférence intercommunale, les commissions d'urbanisme et conseils municipaux des communes membres ont été associés aux différentes étapes de la démarche.*

*Ainsi, un premier débat a été tenu en Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement le 11 décembre 2019, puis en Conseil Municipal le 6 janvier 2020 et a porté sur les orientations suivantes :*

- 1. Maintenir le niveau de protection du RLP existant de la Ville d'Obernai*
- 2. Réduire les dimensions maximales des publicités scellées au sol autorisées*
- 3. Réglementer les publicités et les enseignes numériques*
- 4. Adapter les règles sur les enseignes dans les zones d'activités économiques*
- 5. Elargir la plage d'extinction nocturne des publicités et enseignes lumineuses*

*A l'issue de la phase de traduction réglementaire, la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements a ensuite été invitée à faire part de ses observations sur le projet de zonage et de règlement du RLPi lors de sa séance du 9 juin 2021.*

*A cette occasion, un avis favorable a été émis sur les éléments présentés. Au cours des échanges, les membres de la Commission se sont notamment prononcés pour une limitation à 4 mètres de la hauteur maximale autorisée pour les totems (une alternative à 5 mètres maximum ayant été proposée).*

*Après avoir reçu les observations des communes membres, rencontré les personnes publiques associées, organisé une réunion publique et dressé le bilan de la concertation, la CCPSO a arrêté, par délibération du 15 décembre 2021, le projet de RLPi.*

*Le règlement et le zonage arrêtés par la CCPSO sont conformes aux avis et observations émis par la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements le 9 juin 2021.*

*Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, les membres du Conseil Municipal sont appelés à donner un avis sur le projet de règlement local de publicité arrêté par la CCPSO.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.581-14-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-15 ;

**VU** la délibération n° 2019/04/19 du 25 septembre 2019 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;

**VU** la délibération n° 2021/08/15 du 15 décembre 2021 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement et de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, que les communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile donnent un avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté ;

**CONSIDERANT** que le projet de règlement local de publicité intercommunal prend en compte les avis et observations émis précédemment par la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements et par le Conseil Municipal de la Ville d'Obernai ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 23 février 2022 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

### **EMET UN AVIS FAVORABLE**

sur le projet arrêté de règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

-----

### **N° 037/02/2022      MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS OU REACTUALISATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS**

#### EXPOSE

*Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.*

*Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi, ...), la décision est soumise à l'avis préalable du CT commun.*

*Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai. À ce titre, il y a lieu **de créer, supprimer, transformer ou réactualiser les emplois suivants** :*

#### **1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU**

- a) *La réactualisation du tableau des effectifs tient compte **de diverses évolutions de carrière** intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes, ...).*

b) Réforme des carrières pour les agents de catégorie C

Par décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle et décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, l'organisation des carrières pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale a été modifiée.

Ces mesures impliquent des modifications statutaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à savoir :

- Modification du nombre d'échelons des grades des échelles de rémunération C1.
- Modification de la durée de certains échelons C1 et C2.
- Revalorisation des grilles indiciaires C1, C2, C3, du cadre d'emplois des agents de maîtrise et des agents de police municipale.
- Attribution d'une bonification indiciaire exceptionnelle d'un an à tous les agents de catégorie C.

Ces dispositions ne s'appliquent pas notamment aux auxiliaires de puériculture relevant, à la même date, du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture. Ces agents sont reclassés, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans des cadres d'emplois de catégorie B de la filière médico-sociale (décrets n° 2021-1881 et 2021-1882 du 29 décembre 2021).

Les décrets susvisés procèdent à un nouvel échelonnement indiciaire et modifient pour certains les durées d'ancienneté entre chaque échelon.

Les nouvelles grilles indiciaires ont été modifiées et sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Seules les échelles C1, C2 et d'agent de maîtrise font l'objet d'un reclassement au 1<sup>er</sup> janvier 2022 dont les modalités sont fixées par décret.

L'échelle C3 et celles des agents de maîtrise principaux, brigadiers chefs principaux et chefs de police municipale ne font pas l'objet d'un tel reclassement en l'absence de modification de la durée de carrière de ces grades. Ils ne font l'objet que d'une revalorisation indiciaire.

Synthétiquement, ces nouvelles dispositions ont un impact sur l'échelonnement indiciaire des échelles :

- C1 :
  - Passage de 12 à 11 échelons avec carrière accélérée (de 25 ans à 19 ans).
  - Réévaluation des 8 premiers échelons.
- C2 :
  - Maintien de 12 échelons avec carrière accélérée (de 25 ans à 20 ans).
  - Réévaluation globale de l'échelonnement indiciaire.
- C3 :
  - Maintien de 10 échelons sans changement de durée de carrière (19 ans).
  - Réévaluation des 2 premiers échelons dotés respectivement des IB 388 et 397.

*Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée après le reclassement à tous les fonctionnaires stagiaires et titulaires de catégorie C1, C2, C3 ainsi qu'aux fonctionnaires des cadres d'emplois d'agent de maîtrise, et des agents de police municipale.*

*Les cadres d'emplois ci-après sont donc concernés (à l'exception des cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture) :*

- 1. Adjoints administratifs*
- 2. Adjoints techniques*
- 3. Adjoints du patrimoine*
- 4. Agents sociaux*
- 5. Auxiliaires de soins (spécialité AMP)*
- 6. Opérateurs des Activités Physiques et Sportives*
- 7. Adjoints d'animation*
- 8. ATSEM*
- 9. Agents de PM*
- 10. Gardes champêtres*
- 11. Agents de maîtrise*

*Seuls les fonctionnaires nommés stagiaires le 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans un grade de catégorie C bénéficient de la bonification d'ancienneté puisqu'ils relèvent d'un cadre d'emplois de catégorie C, à la date du 1<sup>er</sup> janvier. Pour les nominations stagiaires intervenant à partir du 02 janvier 2022, les agents sont nommés directement sur les nouvelles grilles indiciaires et ne bénéficient pas de bonification d'ancienneté ni de reclassement.*

*Les agents contractuels ne sont pas éligibles à la bonification d'ancienneté exceptionnelle.*

*Cette bonification est requise pour l'avancement d'échelon exclusivement. Elle n'est pas assimilée à des services effectifs pour l'avancement de grade, la promotion interne ou dans le cadre des conditions de durée de service pour un concours interne.*

*Pour les titulaires, l'ensemble des projets d'arrêtés tenant compte de reclassement, de bonification d'ancienneté et d'avancement d'échelon ont été générés sous le logiciel AGIRHE du CDG67. La Direction des Ressources a procédé à l'édition, la mise en forme et la notification de l'ensemble des arrêtés.*

*En revanche et eu égard à la date de mise à jour du logiciel de paie, ces évolutions de carrière seront appliquées à partir de la paie de février 2022 avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

*Malgré les revalorisations des grilles indiciaires énoncées ci-dessus, les agents publics occupant un emploi doté d'un indice de carrière inférieur au SMIC brut, soit IM 343, doivent percevoir le traitement afférent à l'indice majoré 343 correspondant à l'indice brut 371, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

*Le relèvement du minimum de traitement concerne, les agents de catégorie C relevant :*

- des échelons 1 à 3 inclus de l'échelle C1*
- de l'échelon 1 de l'échelle C2*

c) Reclassement des cadres d'emplois de catégorie A – Filière médico-sociale

Les règles concernant les statuts particuliers de 6 cadres d'emplois de la filière médico-sociale sont modifiées, dont celles des infirmiers en soins généraux régis par le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié.

Pour ces cadres d'emplois, les modifications sont les suivantes :

- Passage de 3 à 2 grades au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Reclassement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Nouvelles grilles indiciaires.
- Par ailleurs, de nouvelles dispositions statutaires sont instaurées afin de faire bénéficier à ces cadres d'emplois des revalorisations de carrières et indiciaires appliquées aux corps homologues de la fonction publique hospitalière.

## 2. DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOIS

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois rendue nécessaire afin de pallier à un besoin de la collectivité dans divers domaines, dont le descriptif est détaillé ci-dessous.

a) Pôle logistique et technique :

Les fonctions de Chargé de la Direction du PLT sont assurées par un agent titulaire permanent à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Par courrier du 14 décembre 2021, l'agent a fait part sans équivoque de sa demande de mutation externe vers la Collectivité Européenne d'Alsace à compter du 21 mars 2022. Ainsi et à compter de cette date, ce poste sera vacant.

Sur décision de l'autorité territoriale et par courrier du 18 janvier 2022, il a été décidé de confier ce poste à l'actuel agent occupant les fonctions d'Adjoint au Responsable du Centre Technique Municipal à compter du 21 mars 2022. Conséquemment, ce poste devient vacant et il convient d'y pourvoir afin de garantir la continuité des services.

Dans le cadre de la procédure de recrutement d'un Adjoint au Responsable du Centre Technique Municipal (H/F), afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste, il convient de créer les emplois suivants :

**Filière technique – catégorie hiérarchique B :**

- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial à compter du 14 mars 2022 ;
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 14 mars 2022 ;
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 14 mars 2022.

Eu égard aux nécessités impérieuses de pourvoir à ce poste afin d'assurer la continuité des services, la procédure de recrutement a d'ores et déjà été initiée.

La personne recrutée exercera notamment les missions suivantes :

- *Participe à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du PLT.*
- *Coordonne l'équipe des services du PLT en appui du Chargé de la Direction du PLT dans le traitement des projets, des plannings de travail et de l'organisation générale ;*
- *Coordonne les projets techniques à mettre en œuvre, participe à l'organisation du travail et contrôle la qualité des opérations ;*
- *Assiste en permanence le responsable du PLT et le remplace en cas d'absence ;*
- *Participe à l'élaboration budgétaire ;*
- *Assure les relations avec les élus, les usagers, le public, les fournisseurs.*

**b) Multi-accueil le « Pré'O »**

*Dans le but d'une saine démarche de G.P.E.C., dans les intérêts et les nécessités du service et eu égard aux nouvelles directives édictées par le décret n° 2021-1131 concernant notamment les quotas d'encadrement, il convient de créer un poste d'assistant d'accueil petite enfance et de lancer une procédure de recrutement.*

*Ainsi et dans le cadre de la procédure de recrutement d'un assistant d'accueil petite enfance, il convient de créer l'emploi suivant :*

**Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique B :**

*-1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale à compter du 14 mars 2022.*

*La personne recrutée exercera notamment les missions suivantes :*

- *Organise et effectue l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet d'établissement.*
- *Sous la responsabilité d'un cadre de santé (puéricultrice, infirmier(ière), etc), collabore aux soins infirmiers dans le respect du protocole et réalise des soins courants de la vie quotidienne.*
- *Entretient de bonnes relations de travail avec les collègues.*
- *Respecte le projet d'établissement.*
- *Respecte les règles et consignes d'hygiène et de sécurité.*
- *Accueille et renseigne les parents.*

*La procédure de recrutement sera prochainement initiée.*

*L'ensemble des descriptifs de poste susmentionnés sont joints en annexe du présent rapport de présentation.*

*Ces emplois permanents pourront être pourvus par voie statutaire ou contractuelle (au titre de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Ils seront rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.*

*Suite à la procédure de recrutement, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, les postes non pourvus seront supprimés.*

### **3. DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS**

*Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :*

- a) Grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus.*
- b) Départ d'un agent suite à sa radiation des cadres pour cause de mutation externe.*
- c) Divers avancements de grade ou promotion interne qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade.*

#### **Filière technique - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;*

#### **Filière technique - catégorie hiérarchique A :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.*

#### **Filière sécurité - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet de gardien-brigadier de police municipale, à compter du 14 mars 2022.*

*Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :*

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1<sup>er</sup> janvier de l'année ;*
- les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet*
- les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;*
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (approuvés lors de séances du Conseil Municipal) ;*
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade.*

*Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.*

*Le Comité Technique commun a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 21 février 2022. Cette instance a émis un avis favorable.*

*Ce point a également été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 21 février 2022.*

*En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires en vigueur du grade occupé.*

*Le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai, modifié en conséquence, est joint au présent rapport de présentation.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 et L.2541-12-1° ;
- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- VU** le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- VU** le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

- VU** le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- VU** le décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle ;
- VU** le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** sa délibération du 10 janvier 2022 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs ;
- d'autre part, de la réactualisation du tableau des effectifs en raison de la récente réforme des carrières pour les agents de catégorie C ;
- d'autre part, de la réactualisation du tableau des effectifs en raison du reclassement des cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale ;
- d'autre part, de la création d'emplois rendue nécessaire afin de pallier à un besoin de la collectivité dans le domaine technique suite au départ d'un agent par voie de mutation externe à compter du 21 mars 2022, dans le cadre d'une saine démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (G.P.E.C.) et afin de garantir la continuité des services. ;
- d'autre part, de la création d'un emploi rendue nécessaire afin de répondre à un nouveau besoin de la collectivité dans le domaine de la petite enfance en application d'une saine démarche de G.P.E.C., dans les intérêts et les nécessités

du service et eu égard aux nouvelles directives édictées par le décret n° 2021-1131 concernant notamment les quotas d'encadrement ;

- d'autre part, de la suppression de grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus.
- d'autre part, de la suppression d'un grade en raison du départ d'un agent suite à sa radiation des cadres pour cause de mutation externe ;
- enfin, de la suppression de grades en raison de divers avancements de grade ou promotion interne, qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade ;

**SUR** avis du Comité Technique commun en sa séance du 21 février 2022 ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 21 février 2022 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

### 1° PREND ACTE

de la réactualisation du tableau des effectifs en considération des éléments mentionnés dans le rapport de présentation.

### 2° DECIDE

la création des emplois suivants :

#### **Filière technique - catégorie hiérarchique B :**

- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial à compter du 14 mars 2022 ;
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 14 mars 2022 ;
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 14 mars 2022.

#### **Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique B :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale à compter du 14 mars 2022.

### 3° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

#### **Filière technique - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

#### **Filière technique - catégorie hiérarchique A :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

#### **Filière sécurité - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet de gardien-brigadier de police municipale, à compter du 14 mars 2022.

#### 4° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

#### 5° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2022.

-----

#### N° 038/02/2022      **MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

##### EXPOSE

*Depuis de nombreuses années, l'organe délibérant a mis en place au bénéfice des agents de la Ville d'Obernai **un régime indemnitaire**, qui a notamment été refondu en 2004. Depuis et afin de respecter les évolutions législatives, cette délibération a été modifiée à plusieurs reprises, notamment en 2012 avec l'instauration de la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR).*

*Le régime indemnitaire se définit comme **un complément de rémunération**, versé à un agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.*

***Un nouveau dispositif** portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat (FPE), avait été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et était transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié.*

*La RIFSEEP se compose de **deux parts** :*

- *Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).*
- *Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel (le CIA).*

*Ce nouveau régime indemnitaire avait pour vocation de **réduire** le nombre de primes existantes actuellement. Dans une vision d'un service public moderne et efficient, la collectivité avait engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire de l'ensemble des agents et instauré le RIFSEEP. A noter, que le RIFSEEP se **substituait** à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.*

*Ainsi, suite à l'avis favorable à l'unanimité des membres du CT commun et par délibération n° 120/07/2016 du 19 décembre 2016, l'organe délibérant avait adopté et mis en œuvre le nouveau dispositif de régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).*

*Eu égard à la parution des textes et à l'équivalence des grades de la FPE avec ceux de la Fonction Publique Territoriale (FPT), ce nouveau dispositif ne concernait que certains grades de la FPT.*

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 (JO du 29/02/2020), relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT, a **complété et mis à jour** les grilles relatives aux groupes et aux montants de référence pour les cadres d'emplois.

En conséquence, suite à l'avis favorable émis par les membres du CT commun à l'occasion de la séance du 19 octobre 2020 et par délibération n° 147/09/2020 du 21 décembre 2020, la délibération n° 120/07/2016 a été modifiée en conséquence.

Les nouveaux cadres d'emplois ont pu bénéficier de l'application de la RIFSEEP à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**.

Ainsi, tous les cadres d'emplois de la FPT **peuvent désormais bénéficier du RIFSEEP** (à l'exception des policiers municipaux, des gardes-champêtres et des sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les professeurs et les assistants territoriaux d'enseignement artistique).

Les montants plafonds annuels et réglementaires de l'IFSE et du CIA applicables aux ingénieurs et techniciens territoriaux **ont été modifiés** suite à la publication de deux arrêtés en date du 5 novembre 2021.

Ces montants plafonds sont **désormais plus importants** que les montants des corps de référence qui étaient provisoires.

Pour rappel, afin de ne pas retarder l'application du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale, les corps de référence historiques prévus dans le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 ont été modifiés, de façon provisoire, afin de permettre aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier. C'était notamment le cas des cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens.

Mais, depuis le 5 novembre 2021, par la publication de ces deux arrêtés, le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (historiquement corps de référence des ingénieurs territoriaux) et celui des techniciens supérieurs du développement durable (historiquement corps de référence des techniciens territoriaux) bénéficient désormais du RIFSEEP.

Ces décrets s'appliquent de plein droit et entrent en vigueur de manière rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Par contre, il est nécessaire de **modifier** la délibération n° 120/07/2016 susvisée pour appliquer cette nouvelle réglementation aux ingénieurs et techniciens territoriaux.

Conséquemment, il convient de **mettre à jour** les grilles des plafonds annuels pour les cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux. L'ensemble des dispositions prévues par la délibération n° 120/07/2016 susvisée demeurent inchangées.

Ces nouvelles dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, et en tout état de cause après transmission de la délibération au contrôle de légalité, au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

Les grilles relatives aux plafonds de la RIFSEEP, modifiés en conséquence, sont jointes au présent rapport de présentation. Le Comité Technique commun a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 21 février 2022. Bien entendu et dans le cadre du dialogue social, la modification du RIFSEEP a été présentée, explicitée et discutée avec les organisations syndicales représentatives.

Ce point a également été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 21 février 2022.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget principal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88 ;
- VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT ;
- VU** l'ensemble des arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat, notamment ceux mentionnés ci-dessous ;
- VU** l'arrêté du 20 mai 2014 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2015 , modifié, et son annexe, pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

- VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant du ministère de la culture et de la communication, lequel permet un élargissement au cadre d'emplois des adjoints du patrimoine ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;
- VU** la circulaire ministérielle du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 72/4/2004 du 28 juin 2004 modifiée et celles subséquentes portant refonte du régime indemnitaire des personnels de la Ville d'OBERNAI et adoption des modalités de mise en œuvre ainsi que de la nomenclature catégorielle ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 123/06/2010 portant modification du régime indemnitaire des agents de la Ville d'Obernai – harmonisation des règles de maintien, de proratisation et de suspension dans certaines situations de congés ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 120/07/2016 en date du 19 décembre 2016 modifiée et celle subséquente portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

**CONSIDERANT** la volonté de la collectivité de promouvoir un service public moderne et efficient, dans le cadre notamment d'une vision managériale affirmée ;

**CONSIDERANT** la volonté du Conseil municipal de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite du personnel ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**CONSIDERANT** que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement et à la manière de servir ;

**CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire de définir le cadre général du régime indemnitaire en introduisant des critères propres à la collectivité ainsi qu'un système de cotation conforme à la réglementation ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier certaines grilles relatives aux plafonds de la RIFSEEP suite à la parution des arrêtés du 05 novembre 2021 et conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, afin de maintenir la performance optimale du personnel ;

**CONSIDERANT** que ce nouveau régime indemnitaire ne s'applique pas aux cadres d'emplois de la filière sécurité, ainsi que ceux des professeurs et des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

**SUR** avis du Comité Technique commun en sa séance du 21 février 2022 ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 21 février 2022 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° ACTE**

la mise à jour des grilles indemnitaires selon l'annexe jointe à la présente délibération ;

### **2° DECIDE**

que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, et en tout état de cause après transmission de la délibération au contrôle de légalité, au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire ;

### 3° PRECISE

que l'IFSE et le CIA seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;

### 4° PRECISE

que l'ensemble des dispositions prévues par la délibération n° 120/07/2016 susvisée et non modifiées par la présente demeurent inchangées ;

### 5° DECIDE

de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime.

-----

## N° 039/02/2022      PRESENTATION DU PLAN DE FORMATION 2022 – 2024

### EXPOSE

*L'élaboration d'un plan de formation répond à **une obligation** faite par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la FPT.*

*« Les régions, départements, communes et établissements publics visés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel, qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1°, 2° et 3° de l'article 1<sup>er</sup> ».*

*L'article 1<sup>er</sup> dispose :*

*« La formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la fonction publique territoriale comprend :*

- 1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, qui comprend :*
  - a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;*
  - b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;*
- 2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;*
- 3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique" ;*
- 4° La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ;*
- 5° Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.*
- 6° Les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle. »*

*La collectivité avait affirmé **sa volonté** de mettre en œuvre un plan de formation dès 2010 dans le cadre de **l'élaboration du règlement de formation** commun à la Ville d'Obernai et au CCAS d'Obernai.*

*Le règlement de formation en vigueur, soumis au CT commun, a pour objet de présenter les formations statutaires, les dispositifs encadrant les actions de formation, ainsi que l'organisation pratique liée à la formation.*

Quant à lui, le plan de formation prévoit **les projets d'action de formation** correspondants aux objectifs à moyen terme de l'agent et de la direction dont il relève.

Le plan de formation des collectivités et établissements constitue un élément clé pour la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle.

Sa mise en place relève de la responsabilité de la collectivité territoriale. Depuis sa conception et jusqu'à son aboutissement, le plan de formation **associe et implique** tous les acteurs de la collectivité sans aucune exception.

Le plan de formation élaboré à cet égard pour la Ville d'Obernai et son CCAS définit :

- le bilan des actions de formation sur les années 2016-2021.
- les objectifs et priorités du plan en lien avec les objectifs politiques et stratégiques de la collectivité.
- la présentation des actions prévues.
- un état des moyens méthodologiques, humains et financiers mis en œuvre.
- un dispositif d'évaluation des actions (résultats et effets notamment) et du plan de formation lui-même.

Ce document présente les actions de formation envisagées répondant **aux besoins d'évolution et de projets des directions**, aux souhaits **de développement des agents** à la suite du recensement effectué notamment lors de l'entretien annuel professionnel et au degré d'anticipation des évolutions.

Les actions de formation sont réparties par grands thèmes selon les types de formations statutaires ou complémentaires. Elles ont été définies et priorisées à partir des besoins en formation des agents évoqués notamment lors de l'entretien professionnel individuel annuel, de la réalisation de certaines formations obligatoires et des besoins de la collectivité au regard des nécessités de service.

Il est proposé d'établir et d'adopter le plan **pour une durée de trois ans** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, qui pourra être révisé en cours de réalisation et réactualisé en tant que besoin.

Les actions de formations présentées dans le plan de formation seront donc réalisées sur cet intervalle au regard notamment des règles de priorités établies dans le règlement de formation.

Au regard des différentes formations recensées dans le présent plan de formation, nous pouvons dégager les grands axes prioritaires suivants :

- Management ;
- Marchés publics ;
- Démarche qualité ;
- Pédagogie de l'enfant ;
- Informatique ;
- Hygiène et sécurité (SST, gestes et postures, incendie ...).

La collectivité s'acquitte auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) **d'une cotisation obligatoire** (0,9% en 2021), prélevée sur les rémunérations de ses agents.

Il est donc fait appel **prioritairement** à cet organisme pour toutes les actions et préparations qu'il dispense dans le domaine de la formation.

La Ville d'Obernai dispose en outre, chaque année, **d'un budget consacré à la formation** et aux frais de missions. Il convient donc de se référer au budget de la ville - compte 6184.

Ce plan est suffisamment **souple** pour intégrer en cours de période des besoins non identifiés pendant sa construction, mais également reporter sur l'année suivante des actions de formation qui n'ont pas été effectuées dans l'année.

Ce sera notamment le cas des demandes formulées auprès du CNFPT et qui n'ont pu être réalisées par l'agent faute de place ou d'annulation du stage.

Il pourra être révisé en cours de réalisation et réactualisé afin :

- de tenir compte des formations restant à réaliser
- de tenir compte au mieux des souhaits en formation des agents évoqués notamment lors de l'entretien annuel professionnel.
- de tenir compte des nouveaux besoins de formation de la collectivité apparaissant au sein de chaque direction.
- de rendre plus facilement possible l'évolution de ce plan de formation.

Chaque année, le point sera effectué sur la cohérence des actions de formation inscrites au plan de formation et les formations suivies et souhaitées par les agents de la collectivité. Cette évaluation et les propositions d'évolution du plan de formation seront présentées annuellement pour avis au CT commun.

A l'issue des actions de formation, il sera également demandé aux agents d'effectuer un **bilan** sur la qualité de leur stage à l'aide d'une fiche d'évaluation interne et, éventuellement, d'en restituer le contenu à leurs collègues de travail dans un but de mutualisation des connaissances acquises.

Au-delà de l'outil pratique qu'il doit être, notre plan de formation se veut donc **un acte fort de communication** par lequel notre collectivité entend **affirmer** la nécessité de la formation comme une composante **importante** au maintien d'un service public de qualité.

Le plan sera transmis au CNFPT d'Alsace-Moselle et au CDG du Bas-Rhin.

Le plan a été soumis à l'avis du Comité Technique commun lors de la séance du 21 février 2022 et a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal est ainsi informé de la mise en œuvre du plan de formation selon les modalités figurant au document annexé.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, en particulier son article 33 ;

**VU** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

**VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la Fonction Publique ;

- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 modifiée relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, en particulier son article 164 ;
- VU** la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

**CONSIDERANT** l'obligation faite par la loi d'adopter un plan de formation ;

**CONSIDERANT** la nécessité faite par la loi de présenter le plan de formation pour information à l'assemblée délibérante ;

**SUR** avis du Comité Technique commun en sa séance du 21 février 2022 ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 21 février 2022 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° PREND ACTE**

du plan de formation 2022-2024 selon les modalités figurant au document annexé.

-----

**N° 040/02/2022 ORGANISATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS LEGALES : COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)**

#### EXPOSE

*Le Comité Technique Paritaire (CTP) de la Ville d'Obernai avait été institué par délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 1995. La Ville d'Obernai dispose d'un CTP commun à la Ville d'Obernai et au CCAS d'Obernai, qui a été institué initialement par délibération du Conseil Municipal du 27 août 2001.*

*Suite à la loi relative à la rénovation du dialogue social du 5 juillet 2010 modifiée, les CTP sont devenus des CT.*

*Par délibération du Conseil Municipal n° 015/02/2018 du 12 mars 2018, il avait été maintenu l'institution d'un Comité Technique (CT) commun pour la Ville d'Obernai et respectivement le CCAS.*

*De même, par délibération du Conseil Municipal d'Obernai n° 016/02/2018 du 12 mars 2018, il avait été maintenu l'institution d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) commun pour la Ville d'Obernai et respectivement le CCAS.*

Ces délibérations avaient également fixé à cinq le nombre de membres titulaires représentant le personnel et à cinq le nombre de membres titulaires représentant la collectivité siégeant auprès du CT, les membres suppléants étant représentés en nombre égal au titre de chacun des deux collèges.

Enfin et conformément à l'article 33-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le principe du paritarisme au sein du CT avait été maintenu, en prévoyant à cet effet le recueil par le CT de l'avis des représentants de la collectivité.

La loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée institue le **Comité Social Territorial (CST)**, nouvelle instance unique issue de la fusion des CT et des CHSCT.

Cette instance sera mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, qui aura lieu le jeudi 08 décembre 2022. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit qu'un « CST est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CST compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents. »

L'article 32-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que « dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est institué au sein du CST.

Le CST est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité territoriale auprès duquel est placé le CST, détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées dans ces instances ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-397 du 03 avril 1985 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Cette délibération peut prévoir le recueil par le CST et les formations spécialisées de l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

- Composition du CST :

Les CST comprennent des représentants de la collectivité et des représentants du personnel.

Représentants du personnel :

Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Les mandats sont renouvelables.

*Les collectivités territoriales et établissements peuvent procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants.*

*Représentants des employeurs locaux :*

*Les membres du CST représentant la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.*

*Les membres du CST représentant la collectivité forment avec le président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics. Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité.*

*Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants des collectivités territoriales est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du CST peut compléter, en tant que de besoin, par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public.*

*La durée du mandat des représentants des employeurs locaux reste alignée sur celle de leur mandat. Les membres représentant actuellement la collectivité au sein du CT et du CHSCT communs continueront donc à siéger au-delà de ces élections et jusqu'à la fin de leur mandat d'élu.*

- *Rôle du CST :*

*Le CST est consulté sur :*

- 1. Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;*
- 2. Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au chapitre II du titre Ier du décret du 29 novembre 2019 ;*
- 3. Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 mai 2020 ;*
- 4. Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;*
- 5. Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;*
- 6. Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 30 novembre 2020 ;*
- 7. Les plans de formations prévus à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 modifiée ;*
- 8. La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;*
- 9. Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1<sup>o</sup> du présent article ;*
- 10. Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;*
- 11. Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.*

- Rôle de La formation spécialisée :

*La formation spécialisée du comité est notamment consultée sur les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes. Elle est notamment consultée sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.*

*La formation spécialisée est également consultée :*

- *Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;*
- *Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.*
- *Sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail. Elle est également consultée sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.*

*Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST.*

*Suite aux annonces de la Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, le scrutin des prochaines élections professionnelles de la fonction publique aura lieu le jeudi 08 décembre 2022. Cette date sera officialisée par un arrêté, dont la publication interviendra avant le 31 mai prochain.*

*De ce fait, dans le cadre de la préparation de ces élections et en application de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il convient de délibérer à nouveau sur les principes susmentionnés.*

*En conséquence et à l'instar du nombre fixé en 2018, il est proposé pour le CST commun de **reconduire ces principes**, à savoir :*

- **Maintenir** l'institution d'un CST commun pour la Ville d'Obernai et respectivement le CCAS d'Obernai.
- **Acter** l'institution d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du Comité Social Territorial.
- **Décider** de placer ce Comité Social Territorial commun auprès de la commune d'Obernai.
- **Fixer à cinq** le nombre de membres titulaires représentant le personnel et à cinq le nombre de membres titulaires représentant la collectivité siégeant auprès du CST

*et, les membres suppléants étant représentés en nombre égal au titre de chacun des deux collèges ;*

- *Maintenir le principe du **paritarisme** numérique au sein du CST en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.*
- *Prévoir à cet effet le **recueil** par le CST, et le cas échéant par la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, de l'avis des représentants de la collectivité.*
- ***Inform**er le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin de la création de ce CST commun.*
- ***Autoriser** l'autorité territoriale à représenter la collectivité dans le cadre des opérations électorales pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.*

*L'organe délibérant de la collectivité auprès de laquelle est placé le CST détermine le nombre de représentants du personnel, après consultation des organisations syndicales représentées au sein de l'actuel CT commun.*

*Un courrier daté du 20 janvier 2022 a été adressé en ce sens aux organisations syndicales représentées au sein de l'actuel CT commun afin de recueillir leur avis sur le nombre de représentants du personnel proposé par la Ville d'Obernai.*

*En date du 21 janvier 2022 et du 25 janvier 2022, les organisations syndicales représentées au sein de la collectivité (UNSA et CFDT) ont émis un avis favorable sur le nombre de représentants du personnel proposé par la Ville d'Obernai.*

*Ce point a recueilli l'avis favorable des membres du Comité Technique commun lors de la séance du 21 février 2022.*

*Il a également été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 21 février 2022.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL** **à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3 ;
- VU** la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** sa délibération du 16 octobre 1995 tendant à la mise en place du Comité Technique Paritaire de la Ville d'Obernai ;

**VU** sa délibération du 27 août 2001 et celles subséquentes tendant à la mise en place d'un Comité Technique Paritaire commun à la Ville d'Obernai et au CCAS d'Obernai ;

**VU** le courrier en date du 20 janvier 2022 adressé aux organisations syndicales représentées au sein de l'actuel CT commun afin de recueillir leur avis sur le nombre de représentants du personnel proposé ;

**CONSIDERANT** que les consultations des organisations syndicales sont intervenues le 21 janvier 2022 et le 25 janvier 2022, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS d'Obernai ;

**CONSIDERANT** que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 200 agents et justifie la création d'un CST ;

**CONSIDERANT** que le mandat des représentants du personnel est fixé à 4 ans et expire en 2022 eu égard aux dernières élections professionnelles ;

**CONSIDERANT** que l'organe délibérant de la collectivité auprès de laquelle est placé le CST détermine le nombre de représentants du personnel, après consultation des organisations syndicales représentées au sein de l'actuel CT commun ;

**CONSIDERANT** que l'organe délibérant a la faculté de maintenir par délibération le principe du paritarisme au sein du CST ;

**SUR** l'avis favorable de l'ensemble des organisations syndicales consultées ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 21 février 2022 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

#### **1° MAINTIENT**

l'institution d'un COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN pour la Ville d'Obernai et respectivement le Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai ;

#### **2° ACTE**

l'institution d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du Comité Social Territorial ;

#### **3° DECIDE**

de placer ce Comité Social Territorial commun auprès de la commune d'Obernai ;

#### **4° MAINTIENT**

le principe du paritarisme numérique au sein du Comité Social Territorial en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel ;

#### **5° FIXE**

à cinq le nombre de membres titulaires représentant le personnel et à cinq le nombre de membres titulaires représentant la collectivité siégeant auprès du Comité Social Territorial, les membres suppléants étant représentés en nombre égal au titre de chacun des deux collèges ;

## 6° DECIDE

de prévoir le recueil par le Comité Social Territorial, et le cas échéant par la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, de l'avis des représentants de la collectivité ;

## 7° PROCEDE

à l'information du Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin de la création de ce Comité Social Territorial commun ;

## 8° AUTORISE

l'autorité territoriale à représenter la collectivité dans le cadre des opérations électorales pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

-----

### **N° 041/02/2022 PROROGATION POUR L'ANNEE 2022 DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020-2021 ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET L'ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD DANS LE CADRE DES MISSIONS D'ANIMATION GENERALE DU CENTRE SOCIO-CULTUREL**

#### EXPOSE

*Par délibération du 6 janvier 2020, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Arthur Rimbaud d'Obernai pour la période 2020-2021.*

*Cette convention décline les objectifs généraux de la structure en adéquation conjointe avec les politiques locales conduites par la Municipalité et le contrat de projet conclu avec la C.A.F du Bas-Rhin, selon les thématiques suivantes :*

- *animation en direction des enfants et des jeunes, animations socioculturelles,*
- *partenariat avec les associations,*
- *accompagnement social,*
- *permanences d'accueil des services de proximité,*
- *animation en direction des familles,*
- *action en faveur de l'intégration,*
- *animation intergénérationnelle,*
- *animation de l'espace multimédia,*
- *encadrement des élèves dans le cadre du service d'accueil dans l'enseignement primaire*

*Cette convention définit également les modalités générales de gestion patrimoniale et d'affectation du site ainsi que les règles particulières de contrôle financier de la Ville d'Obernai.*

*La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile conduit actuellement un diagnostic territorial global portant sur de multiples thématiques de l'action sociale (petite enfance, enfance-jeunesse, emploi, seniors, accès aux droits...), qui permettra, à l'horizon du 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 :*

- *de disposer, au niveau intercommunal et d'Obernai, d'un état des lieux détaillé permettant de mieux connaître les besoins sociaux de tous les habitants,*

- de définir des orientations d'actions prioritaires en matière de politique de l'action sociale et construire de manière partenariale une feuille de route répondant aux besoins actuels et futurs du territoire.

*Ce diagnostic s'insère également dans le cadre de la préparation du Contrat Territorial Global à conclure prochainement avec la C.A.F. du Bas-Rhin.*

*Dans ce contexte, il est proposé et prorogé d'une année et jusqu'à la fin 2022, la convention d'objectifs et de moyens conclue initialement pour la période 2020-2021 entre la Ville d'Obernai et l'Association Arthur Rimbaud, permettant ainsi, à l'appui des résultats et préconisations du diagnostic précité, de définir plus précisément les objectifs assignés à l'Association Arthur Rimbaud pour l'avenir, au plus proche des besoins des habitants. Cette démarche sera formalisée par la signature d'un avenant à la convention initiale.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités et libertés locales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2121-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.2313-2 et L.2541-12 ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** sa délibération n°010/01/2020 du 6 janvier 2020 tendant à la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Arthur Rimbaud, définissant d'une part les modalités de gestion patrimoniale des biens mis à sa disposition, d'autre part les actions et animations à déployer selon différentes thématiques et, enfin, les règles particulières de contrôle financier de la Collectivité au titre des subventions annuelles de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** l'élaboration en cours, au niveau de la Communauté des Communes du Pays de Sainte-Odile, d'un diagnostic territorial global portant sur de multiples thématiques de l'action sociale (petite enfance, enfance-jeunesse, emploi, seniors, accès aux droits...), qui permettra, à l'horizon du 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 de disposer, au niveau intercommunal et d'Obernai, d'un état des lieux détaillé permettant de mieux connaître les besoins sociaux de tous les habitants et de définir des orientations d'actions prioritaires en matière de politique de l'action sociale et construire de manière partenariale une feuille de route répondant aux besoins actuels et futurs du territoire, ce diagnostic s'insérant par ailleurs dans le cadre de la préparation du Contrat Territorial Global à conclure prochainement avec la C.A.F. du Bas-Rhin ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 21 février 2022 ;

**SUR** les exposés préalables du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

la prorogation d'une année et jusqu'à la fin 2022 de la convention d'objectifs et de moyens conclue initialement pour la période 2020-2021 entre la Ville d'Obernai et l'Association Arthur Rimbaud portant sur les missions d'animation générale du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud ;

### **2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif et en particulier la conclusion d'un avenant de prorogation d'une année de ladite convention.

-----

### **N° 042/02/2022      APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS ET DES COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2021 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

#### EXPOSE

*L'intégralité du document détaillé constituant les Comptes Administratifs de l'exercice 2021 – budget principal et budgets annexes, est jointe à l'ordre du jour de la présente séance.*

*Il est rappelé qu'en application de l'article L.2541-13 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu de se retirer avant le vote. Il conviendra donc au préalable de procéder à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L.2543-8 du même Code, cette fonction étant traditionnellement dévolue à l'Adjoint au Maire délégué aux Finances et au Budget.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité**

**(Monsieur le Maire n'a pas participé au vote – art. L.2541-13 alinéa 3 du CGCT),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2121-14, L.2541-13 et L.2543-8 ;

**VU** le décret N°2003-187 du 5 mars 2003 modifié relatif à la production des comptes de gestion des comptables des Collectivités Locales et Etablissements Publics Locaux ;

**VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 21 février 2022 ;

**et**

après en avoir délibéré,

## 1° PROCEDE

à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L.2543-8 du CGCT, en nommant à cet effet Madame Isabelle OBRECHT ;

## 2° APPROUVE

les Comptes Administratifs et les Comptes de Gestion de Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Erstein de l'exercice 2021 qui sont arrêtés ainsi :

### BUDGET PRINCIPAL

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	6 408 490,77
Dépenses totales	5 964 975,09
Solde de l'exercice	443 515,68
Solde d'investissement N-1	-2 744 231,32
<b>Résultat global d'investissement</b>	<b>-2 300 715,64</b>
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	18 009 260,61
Dépenses totales	13 075 782,12
Résultat de l'exercice	4 933 478,49
Résultat N-1 reporté	14 270 535,37
<b>Résultat global de fonctionnement</b>	<b>19 204 013,86</b>
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u><b>16 903 298,22</b></u>
A noter : Déficit des restes à réaliser d'investissement	3 329 160,32
soit un résultat global d'investissement (tenant compte des RAR) de	-5 629 875,96
et un résultat global de clôture (tenant compte des RAR) de	13 574 137,90

### BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	68 989,21
Dépenses totales	24 361,28
Solde de l'exercice	44 627,93
Solde d'investissement N-1	22 537,41
<b>Résultat global d'investissement</b>	<b>67 165,34</b>
2. <u>Section d'exploitation</u>	
Recettes totales	601 039,84
Dépenses totales	337 836,47
Résultat de l'exercice	263 203,37
Résultat N-1 reporté	352 624,49
<b>Résultat global d'exploitation</b>	<b>615 827,86</b>

3. **Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :** **682 993,20**

A noter : Déficit des restes à réaliser d'investissement 32 190,60  
soit un résultat global d'investissement (tenant compte des RAR) de 34 974,74  
et un résultat global de clôture (tenant compte des RAR) de 650 802,60

### **BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES**

€

1. **Section d'investissement :**

Recettes totales 26 106,45  
Dépenses totales 162 250,45  
Solde de l'exercice -136 144,00  
Solde d'investissement N-1 4 757 637,61  
**Résultat global d'investissement 4 621 493,61**

2. **Section de fonctionnement**

Recettes totales 86 729,90  
Dépenses totales 23 282,79  
Résultat de l'exercice 63 447,11  
Résultat N-1 reporté -4 504 977,71  
**Résultat global de fonctionnement -4 441 530,60**

3. **Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :** **179 963,01**

### **BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN**

€

1. **Section d'investissement :**

Recettes totales 73 415,67  
Dépenses totales 9 590,03  
Solde de l'exercice 63 825,64  
Solde d'investissement N-1 61 063,52  
**Résultat global d'investissement 124 889,16**

2. **Section d'exploitation**

Recettes totales 566 349,63  
Dépenses totales 470 057,43  
Résultat de l'exercice 96 292,20  
Résultat N-1 reporté 1 513 058,98  
**Résultat global d'exploitation 1 609 351,18**

3. **Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :** **1 734 240,34**

## BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	234 200,00
Dépenses totales	67 062,01
Solde de l'exercice	137 137,99
Solde d'investissement N-1	0,00
<b>Résultat global d'investissement</b>	<b>167 137,99</b>
2. <u>Section d'exploitation</u>	
Recettes totales	20 343,25
Dépenses totales	245,54
Résultat de l'exercice	20 097,71
Résultat N-1 reporté	0,00
<b>Résultat global d'exploitation</b>	<b>20 097,71</b>
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<b><u>187 235,70</u></b>
A noter : Déficit des restes à réaliser d'investissement	159 856,31
soit un résultat global d'investissement (tenant compte des RAR) de	7 281,68
et un résultat global de clôture (tenant compte des RAR) de	27 379,39

## BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	349 699,07
Dépenses totales	57 287,12
Solde de l'exercice	292 411,95
Solde d'investissement N-1	-349 699,07
<b>Résultat global d'investissement</b>	<b>-57 287,12</b>
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	1 402 335,62
Dépenses totales	496 159,84
Résultat de l'exercice	906 175,78
Résultat N-1 reporté	4 953 919,90
<b>Résultat global de fonctionnement</b>	<b>5 860 095,68</b>
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<b><u>5 802 808,56</u></b>

## BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	12 162,65
Dépenses totales	12 162,65
Solde de l'exercice	0,00
Solde d'investissement N-1	-12 162,65
<b>Résultat global d'investissement</b>	<b>-12 162,65</b>
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	12 162,65
Dépenses totales	12 162,65
Résultat de l'exercice	0,00
Résultat N-1 reporté	0,00
<b>Résultat global de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<b><u>-12 162,65</u></b>

## BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SECTEUR DU SCHULBACH

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	440 719,20
Dépenses totales	441 326,40
Solde de l'exercice	-607,20
Solde d'investissement N-1	-440 719,20
<b>Résultat global d'investissement</b>	<b>-441 326,40</b>
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	441 326,40
Dépenses totales	442 536,21
Résultat de l'exercice	-1 209,81
Résultat N-1 reporté	81 902,14
<b>Résultat global de fonctionnement</b>	<b>80 692,33</b>
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<b><u>-360 634,07</u></b>

## BUDGET CONSOLIDE

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	7 613 783,02
Dépenses totales	6 739 015,03
Solde de l'exercice	874 767,99
Solde d'investissement N-1	1 294 426,30
<b>Résultat global d'investissement</b>	<b>2 169 194,29</b>

2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	21 139 547,90
Dépenses totales	14 858 063,05
Résultat de l'exercice	6 281 484,85
Résultat N-1 reporté	16 667 063,17
<b>Résultat global de fonctionnement</b>	<b>22 948 548,02</b>
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u><b>25 117 742,31</b></u>

### 3° STATUE

en vertu des dispositions de l'article L.2241-1 du C.G.C.T., sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières conformément au tableau annexé au compte administratif.

-----

#### N° 043/02/2022 AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

#### EXPOSE

*Dans le prolongement de l'approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2021, il est proposé de statuer comme suit sur l'affectation des résultats.*

*Au préalable, il convient de rappeler que, par délibération n°072/03/2021 du 28 juin 2021 portant diverses mesures connexes dans le cadre du transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, le Conseil Municipal a approuvé la clôture et à la dissolution, à l'issue de l'exercice budgétaire 2021, du budget annexe « Transport Public Urbain ». De même, par délibération n°109/04/2021 du 27 septembre 2021, l'Assemblée Délibérante a entériné la clôture et la dissolution, à l'issue de l'exercice 2021, du budget annexe « Locations Immobilières ».*

*Enfin, par délibération n°021/01/2022 du 10 janvier 2022, le Conseil Municipal a, dans le cadre des dites clôtures, acté plusieurs mesures complémentaires et notamment, s'agissant des résultats définitifs à l'issue de l'exercice 2021 des deux budgets annexes suscités, leur intégration dès le stade du budget primitif 2022 au niveau du budget principal de la Ville.*

*Ainsi, il y a lieu de « cumuler » les résultats de ces deux budgets annexes et de celui du budget principal pour une affectation « unique » comme suit :*

	Budget principal	Budget annexe Locations immobilières	Budget annexe TPU	Résultat cumulé global
<b>Section d'investissement</b>				
Besoin ou excédent de financement	-2 300 715,64	4 621 493,61	124 889,16	<b>2 445 667,13</b>
<b>Section de fonctionnement</b>				
Résultat global	19 204 013,86	-4 441 530,60	1 609 351,18	<b>16 371 834,44</b>

Par conséquent, l'affectation des résultats à l'issue de l'exercice 2021 est proposée comme suit :

### **1. BUDGET PRINCIPAL**

L'excédent global de fonctionnement de 16 371 834,44 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

L'excédent d'investissement de 2 445 667,13 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

### **2. BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL**

L'excédent global d'exploitation de 615 827,86 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'exploitation – article R 002

L'excédent d'investissement de 67 165,34 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

### **3. BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT**

L'excédent global d'exploitation de 20 097,71 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'exploitation – article R 002

L'excédent d'investissement de 167 137,99 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

### **4. BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES**

L'excédent global de fonctionnement de 5 860 095,68 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

Le déficit d'investissement de 57 287,12 € est repris à l'article D 001

### **5. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL**

Le déficit d'investissement de 12 162,65 € est repris à l'article D 001

### **6. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU SCHULBACH**

L'excédent global de fonctionnement de 80 692,33 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

Le déficit d'investissement de 441 326,40 € est repris à l'article D 001

## **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2311-5 ;

**VU** sa délibération de ce jour portant approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2021 ;

**VU** sa délibération n°072/03/2021 du 28 juin 2021 portant diverses mesures connexes dans le cadre du transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et notamment approbation de la clôture et à la dissolution, à l'issue de l'exercice budgétaire 2021, du budget annexe « Transport Public Urbain » ;

**VU** sa délibération n°109/04/2021 du 27 septembre 2021 portant approbation de la clôture et à la dissolution, à l'issue de l'exercice budgétaire 2021, du budget annexe « Locations Immobilières » ;

**VU** sa délibération n°021/01/2022 du 10 janvier 2022 portant approbation de diverses mesures connexes dans le cadre de la clôture des budgets annexes susvisés ;

**SUR** proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 21 février 2022 ;

et

après en avoir délibéré ;

### 1° ACTE

l'intégration dès le stade du budget primitif 2022 au niveau du budget principal de la Ville des résultats définitifs à l'issue de l'exercice 2021 des budgets annexes « Transport Public Urbain » et « Locations Immobilières », entraînant le cumul des résultats de ces deux budgets annexes et de celui du budget principal pour une affectation « unique » comme suit :

	Budget principal	Budget annexe Locations immobilières	Budget annexe TPU	Résultat cumulé global
<b>Section d'investissement</b>				
Besoin ou excédent de financement	-2 300 715,64	4 621 493,61	124 889,16	<b>2 445 667,13</b>
<b>Section de fonctionnement</b>				
Résultat global	19 204 013,86	-4 441 530,60	1 609 351,18	<b>16 371 834,44</b>

### 2° DECIDE

de statuer sur l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2021 dans les conditions suivantes :

#### **1. BUDGET PRINCIPAL**

L'excédent global de fonctionnement de 16 371 834,44 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

L'excédent d'investissement de 2 445 667,13 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

#### **2. BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL**

L'excédent global d'exploitation de 615 827,86 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'exploitation – article R 002

L'excédent d'investissement de 67 165,34 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

#### **3. BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT**

L'excédent global d'exploitation de 20 097,71 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'exploitation – article R 002

L'excédent d'investissement de 167 137,99 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

#### **4. BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIÈRES**

L'excédent global de fonctionnement de 5 860 095,68 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

Le déficit d'investissement de 57 287,12 € est repris à l'article D 001

#### **5. BUDGET ANNEXE AMÉNAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL**

Le déficit d'investissement de 12 162,65 € est repris à l'article D 001

#### **6. BUDGET ANNEXE AMÉNAGEMENT DU SITE DU SCHULBACH**

L'excédent global de fonctionnement de 80 692,33 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

Le déficit d'investissement de 441 326,40 € est repris à l'article D 001.

-----

### **N° 044/02/2022      REVISION DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS) POUR L'OPERATION DE RESTAURATION DU DOMAINE DE LA LEONARDSAU**

#### **EXPOSE**

*Par délibération n°028/02/2019 du 11 mars 2019, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre de la procédure AP/CP pour l'opération de restauration du Domaine de la Léonardsau.*

*Lors de sa séance du 27 mai 2019, l'Assemblée Délibérante a approuvé le programme de restauration et de restructuration du château et l'économie globale du projet et, par délibération n°142/09/2020 du 21 décembre 2020, procédé à l'approbation de l'avant-projet détaillé (APD), de l'économie générale et du calendrier de réalisation de l'opération.*

*Selon le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.*

*Par délibérations n°025/01/2020 du 6 janvier 2020, n°021/01/2021 du 15 février 2021, le Conseil Municipal a procédé à des révisions successives de la procédure.*

*Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la révision de la procédure d'AP/CP est proposée comme suit, en y intégrant les coûts prévisionnels de la première partie de restauration des jardins, prévus dans l'APD à hauteur de 640 000 € HT et non inclus dans l'AP/CP jusqu'à présent :*

Autorisation de programme n°08/2019								
9 480 000 € TTC								
10 248 000 € TTC								
Echéancier des crédits de paiement								
Montants en € TTC								
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
DEPENSES (TTC)								
Etudes et travaux	27 490,80 €	153 943,79 €	299 100,69 €	360 300 € 211 882,01 €	2 541 000 € 2 518 000 €	3 466 000 € 3 620 000 €	2 632 164,72 € 2 600 000 €	817 582,71 €

*Les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2022 ont été inscrits au Budget Primitif 2022 de la Ville d'Obernai.*

*Le soutien financier de la Collectivité Européenne d'Alsace a d'ores et déjà été notifié pour un montant de 2 125 000 €. La Région Grand Est a quant à elle alloué une subvention à hauteur globale de 1 000 000 €. La demande introduite au niveau des services de l'Etat au titre des Monuments Historiques est en cours d'instruction. Une aide sera également sollicitée au niveau de l'Etat dans le cadre du dispositif de fonds de soutien à l'investissement public local, de même qu'au niveau européen (FEDER). Le solde du financement du projet sera assuré au budget principal par l'autofinancement (3 500 000 € d'ores et déjà provisionnés) parallèlement à un appel au mécénat.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**par 28 voix pour et 5 abstentions**  
**(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL,**  
**M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, M. Roger OHRESSER),**

- VU** la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
- VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** sa délibération n°085/05/2016 du 19 septembre 2016 portant notamment approbation, dans le cadre du projet de mise en valeur du Domaine de la Léonardsau, d'un programme de restauration du château et de création d'un espace d'expositions d'art en son rez-de-chaussée ;

**VU** sa délibération n°028/02/2019 du 11 mars 2019 portant mise en œuvre de la procédure AP/CP pour l'opération de restauration du Domaine de la Léonardsau ;

**VU** sa délibération n°049/03/2019 du 27 mai 2019 portant approbation du programme de restauration et de restructuration du château dans le cadre du projet de mise en valeur du Domaine de la Léonardsau ;

**VU** sa délibération n°142/09/2020 du 21 décembre 2020 portant approbation de l'avant-projet détaillé (APD), de l'économie générale et du calendrier de réalisation de l'opération ;

**VU** ses délibérations n°025/01/2020 du 6 janvier 2020, n°021/01/2021 du 15 février 2021 portant révisions successives de la procédure d'AP/CP pour l'opération ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder, compte tenu de l'avancée de l'opération, à la révision de la procédure d'AP/CP ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 21 février 2022 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

la révision de la procédure d'Autorisation de Programme pour l'opération de restauration du Domaine de la Léonardsau dans les conditions suivantes :

<b>Autorisation de programme n°08/2019</b>								
<b>9 480 000 € TTC</b>								
<b>10 248 000 € TTC</b>								
<b>Echéancier des crédits de paiement</b>								
Montants en € TTC								
	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
DEPENSES (TTC)								
Etudes et travaux	27 490,80 €	153 943,79 €	299 100,69 €	360 300 € 211 882,01 €	2 541 000 € 2 518 000 €	3 466 000 € 3 620 000 €	2 632 164,72 € 2 600 000 €	817 582,71 €

### **2° PRECISE**

que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2022 ont été inscrits au Budget Primitif 2022 de la Ville d'Obernai.

-----

**N° 045/02/2022 REVISION DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS) POUR L'OPERATION DE RESTRUCTURATION DE LA TRAME VIAIRE DU CŒUR DE VILLE - REAMENAGEMENT DU SECTEUR REMPART CASPAR/ROUTE DE BOERSCH**

EXPOSE

Par délibération n°029/02/2019 du 11 mars 2019, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre de la procédure AP/CP pour l'opération de réaménagement du secteur Rempart Caspar/Route de Boersch à Obernai que la Ville doit entreprendre parallèlement à la requalification du site Match et de l'ancien hôpital.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Municipal a par ailleurs, lors de sa séance du 24 septembre 2018, approuvé la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville et la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, laquelle entreprendra des travaux au niveau des réseaux d'eau et d'assainissement.

Selon le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.

Une première révision est intervenue par délibération n°026/01/2020 du 6 janvier 2020 concomitamment à l'adoption du budget primitif 2020. Par délibération n°023/01/2021 du 15 février 2021, le Conseil Municipal a procédé à une nouvelle révision de la procédure tout en élargissant le périmètre de l'opération à la restructuration de l'ensemble de la trame viaire du cœur de ville dans le cadre d'un projet global et unifié.

Après une phase d'études en 2022, les travaux devraient démarrer au cours du premier trimestre 2023. Afin d'assurer une bonne planification des travaux, les marchés doivent être lancés fin 2022. Ceci nécessite au regard également du caractère pluriannuel, la révision de la procédure d'AP/CP comme suit :

Autorisation de programme n°07/2019							
6 705 000 € TTC 7 830 000 € TTC							
Echéancier des crédits de paiement							
Montants en € TTC							
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
DEPENSES (TTC)							
Etudes et travaux	0 €	0 €	565 000 € 0 €	2 150 000 € 1 690 000 €	2 600 000 € 1 150 000 €	1 390 000 € 1 000 000 €	3 990 000 €
part Ville				1 765 000 € 1 540 000 €	2 132 000 € 920 000 €	1 140 000 € 800 000 €	3 192 000 €
part CCPO				385 000 € 150 000 €	468 000 € 230 000 €	250 000 € 200 000 €	798 000 €
RECETTES (TTC)							
Rembt part CCPO	0 €	0 €	25 000 € 0 €	385 000 € 150 000 €	468 000 € 230 000 €	250 000 € 200 000 €	798 000 €

*Les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2022 ont été inscrits au Budget Primitif 2022 de la Ville d'Obernai.*

*Le financement du projet est assuré au budget principal essentiellement par l'autofinancement.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**par 28 voix pour et 5 abstentions**  
**(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL,**  
**M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, M. Roger OHRESSER),**

- VU** la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
- VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** sa délibération n°100/05/2018 du 24 septembre 2018 portant approbation de la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux et de voirie dans le secteur du Rempart Caspar ;
- VU** sa délibération n°029/02/2019 du 11 mars 2019 portant mise en œuvre de la procédure d'AP/CP pour l'opération de réaménagement du secteur Rempart Caspar/route de Boersch ;
- VU** sa délibération n°026/01/2020 du 6 janvier 2020 portant révision de la procédure d'AP/CP pour l'opération ;
- VU** sa délibération n°023/01/2021 du 15 février 2021 portant nouvelle révision de la procédure d'AP/CP et élargissement le périmètre de l'opération à la restructuration de l'ensemble de la trame viaire du cœur de ville dans le cadre d'un projet global et unifié ;
- CONSIDERANT** qu'après une phase d'études, reportée à l'année 2022, les travaux devraient démarrer au cours du premier trimestre 2023, nécessitant, pour une bonne planification des travaux, un lancement des marchés fin 2022 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 21 février 2022 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

## 1° DECIDE

la révision de la procédure d'Autorisation de Programme pour l'opération de restructuration de l'ensemble de la trame viaire du cœur de ville - réaménagement du secteur Rempart Caspar/route de Boersch dans les conditions suivantes :

Autorisation de programme n°07/2019							
6 705 000 € TTC							
7 830 000 € TTC							
Echéancier des crédits de paiement							
Montants en € TTC							
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
DEPENSES (TTC)							
Etudes et travaux	0 €	0 €	565 000 € 0 €	2 150 000 € 1 690 000 €	2 600 000 € 1 150 000 €	1 390 000 € 1 000 000 €	3 990 000 €
part Ville				1 765 000 € 1 540 000 €	2 132 000 € 920 000 €	1 140 000 € 800 000 €	3 192 000 €
part CCPO				385 000 € 150 000 €	468 000 € 230 000 €	250 000 € 200 000 €	798 000 €
RECETTES (TTC)							
Rembt part CCPO	0 €	0 €	25 000 € 0 €	385 000 € 150 000 €	468 000 € 230 000 €	250 000 € 200 000 €	798 000 €

## 2° PRECISE

que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2022 ont été inscrits au Budget Primitif 2022 de la Ville d'Obernai.

-----

**N° 046/02/2022 REVISION DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS) AU TITRE DU PLAN VELO URBAIN**

### EXPOSE

*Par délibération n°130/08/2020 du 19 octobre 2020, le Conseil Municipal a approuvé le plan vélo urbain et schéma directeur des aménagements cyclables de la Ville.*

*Lors de cette même séance ont été approuvés le programme des aménagements cyclables en agglomération pour la période 2021-2024 (consistance des travaux, économie générale du programme) ainsi que le principe d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et la Ville d'Obernai pour les travaux à entreprendre au niveau de la rue du Général Leclerc. Une telle procédure sera également formalisée pour le même tronçon avec la Collectivité Européenne d'Alsace, s'agissant d'une route départementale.*

*Par délibération n°024/01/2021 du 15 février 2021, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre de la procédure AP/CP pour l'opération d'aménagement d'itinéraires cyclables sécurisé/plan vélo urbain.*

*Selon le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.*

*Ainsi, après une année 2021 consacrée aux études, les travaux démarreront au printemps 2022. Compte tenu de l'avancement de l'opération et de l'échelonnement pluriannuel, il est proposé la révision de la procédure d'AP/CP comme suit :*

<b>Autorisation de programme n°09/2021</b>					
<b>10 011 960 € TTC</b>					
<b>16 535 738,40 € TTC</b>					
<b>Echéancier des crédits de paiement</b>					
Montants en € TTC					
	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
<b>DEPENSES (TTC)</b>					
Foncier	100 100 €				
Mobilier	60 000 € 5 878,40 €	60 000 € 120 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €
Etudes et travaux	2 290 000 € 115 760 €	2 160 000 € 8 240 000 €	2 848 480 € 3 180 000 €	2 373 380 € 2 950 000 €	1 744 100 €
part Ville	2 290 000 € 115 760 €	6 250 000 €	1 540 000 € 1 840 000 €	2 262 020 € 2 800 000 €	1 600 000 €
part CCPO		1 750 000 €	1 085 760 € 1 100 000 €	0 € 150 000 €	144 100 €
part CeA		240 000 €	222 720 € 240 000 €	111 360 € 0 €	0 €
<b>RECETTES (TTC)</b>					
Remboursement part CCPO		1 750 000 €	1 100 000 €	150 000 €	144 100 €
Remboursement part CeA		240 000 €	240 000 €		

*Les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2022 ont été inscrits au Budget Primitif 2022 de la Ville d'Obernai.*

*Le soutien financier de l'Etat au titre du Fonds Mobilités Actives et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local a été sollicité. La Collectivité Européenne d'Alsace apportera également son aide financière à la Ville à hauteur de 512 196 € dans le cadre du contrat partenarial conclu fin 2020. Le solde du financement du projet sera assuré au budget principal par l'autofinancement.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
- VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;

**VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;

**VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** ses délibérations n°130/08/2020 et 131/08/2020 du 19 octobre 2020 portant respectivement approbation du plan vélo urbain et schéma directeur des aménagements cyclables de la Ville d'Obernai et approbation du programme des aménagements cyclables en agglomération pour la période 2021-2024 (consistance des travaux et économie générale du projet) ;

**VU** sa délibération n°132/08/2020 du 19 octobre 2020 portant approbation de la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans le cadre de l'opération globale rue du Général Leclerc ;

**VU** sa délibération n°024/01/2021 du 15 février 2022 portant mise en œuvre de la procédure d'AP/CP pour l'opération d'aménagement d'itinéraires cyclables sécurisé/plan vélo urbain ;

**CONSIDERANT** qu'après une phase d'études en 2021, les travaux démarreront au cours du printemps 2022, nécessitant de procéder à la révision de la procédure d'AP/CP ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 21 février 2022 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### 1° DECIDE

la révision de la procédure d'Autorisation de Programme pour l'opération d'aménagement d'itinéraires cyclables sécurisé/plan vélo urbain dans les conditions suivantes :

Autorisation de programme n°09/2021					
<del>10 011 960 € TTC</del>					
16 535 738,40 € TTC					
Echéancier des crédits de paiement					
Montants en € TTC					
	2021	2022	2023	2024	2025
DEPENSES (TTC)					
Foncier	100 100 €				
Mobilier	60 000 € 5 878,40 €	60 000 € 120 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €
Etudes et travaux	2 290 000 € 115 760 €	2 160 000 € 8 240 000 €	2 848 480 € 3 180 000 €	2 373 380 € 2 950 000 €	1 744 100 €
part Ville	2 290 000 € 115 760 €	6 250 000 €	1 540 000 € 1 840 000 €	2 262 020 € 2 800 000 €	1 600 000 €

part CCPO		1 750 000 €	1 085 760 €	0 €	
part CeA		240 000 €	1 100 000 €	150 000 €	144 100 €
			222 720 €	111 360 €	
			240 000 €	0 €	0 €
<b>RECETTES (TTC)</b>					
Remboursement part CCPO		1 750 000 €	1 100 000 €	150 000 €	144 100 €
Remboursement part CeA		240 000 €	240 000 €		

## 2° PRECISE

que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2022 ont été inscrits au Budget Primitif 2022.

-----

### N° 047/02/2022      **ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET AUX ŒUVRES A CARACTERE REGIONAL OU NATIONAL**

#### EXPOSE

*Forte d'un riche tissu associatif, la Ville d'Obernai soutient chaque année le fonctionnement des entités locales à caractère sportif, culturel, social ou de loisirs, ainsi qu'à certaines œuvres philanthropiques régionales ou nationales, notamment au travers du versement d'aides financières annuelles.*

*L'article L.2311-7 du CGCT énonce la règle selon laquelle, hors exception, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget.*

*Les propositions formulées à cet égard pour l'année 2021 sont détaillées dans l'état annexé au présent rapport et représentent **un montant global de 135 745 € pour un total de 65 bénéficiaires**. Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2022.*

*Il est précisé que cette répartition primitive ne fait évidemment pas obstacle au versement ultérieur d'aides à d'autres bénéficiaires qui feront l'objet, au moment opportun, de décisions individuelles de l'organe délibérant, pour lesquelles des crédits ont d'ores et déjà été provisionnés au budget (ex : établissements scolaires du second degré,...), ni à des subventions exceptionnelles de fonctionnement ou d'investissement susceptibles d'être octroyées selon un examen ponctuel.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10, modifiée notamment par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et par l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 21 février 2022 ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

d'attribuer les subventions annuelles aux associations locales et aux œuvres à caractère régional ou national pour l'exercice 2022 selon l'état annexé.

### **2° SOULIGNE**

que les aides supérieures à 23.000 € seront obligatoirement soumises à la conclusion d'une convention précisant les modalités d'emploi des fonds, sans préjudice des autres conventionnements susceptibles d'être passés avec des associations percevant des montants inférieurs au seuil réglementaire ;

### **3° PRECISE**

que le versement des fonds est conditionné en toute circonstance par la présentation par les bénéficiaires soit d'un rapport d'activités et du bilan financier de l'année écoulée, soit par la production des pièces justificatives prévues à cet effet, dans le cadre du contrôle de la collectivité exercé en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

-----

**N° 048/02/2022      ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU COLLEGE EUROPE ET AU COLLEGE FREPPEL DANS LE CADRE DES PROJETS D'ETABLISSEMENT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022**

### **EXPOSE**

*Depuis 2010 et suite à une délibération du Conseil Municipal, la Ville d'Obernai soutient les actions pédagogiques et collectives d'intérêt local inscrites aux projets d'établissement des collèges obernois.*

*Une ligne de crédit, à hauteur de 500 € maximum par collège, est portée chaque année au budget de la Collectivité, mobilisable exclusivement sur présentation d'une demande préalable exposant le projet et le coût prévisionnel.*

*Il s'agit d'une politique volontariste de la Ville d'Obernai dans la mesure où ce dispositif ne rentre pas dans le champ des compétences strictement obligatoires d'une commune.*

*Les collèges présentent généralement des demandes dans ce cadre, comprenant essentiellement l'organisation de voyages pédagogiques et linguistiques au profit de leurs élèves. D'autres déplacements sont également régulièrement organisés dans le but d'améliorer la cohésion des classes, essentielle au bien-être des élèves au cours de leur*

*scolarité, et de découvrir des sports de plein air auxquels les élèves n'ont pas toujours accès au quotidien, afin de répondre aux obligations pédagogiques de l'éducation sportive.*

*Pour l'année scolaire 2021/2022, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler ce soutien par l'attribution au Collège Europe et au Collège Freppel d'une subvention pour un montant de 500 € chacun au titre des actions pédagogiques programmées, en précisant que les versements n'interviendront que si les actions sont rendues possibles par les conditions sanitaires et sur présentation du bilan financier des opérations.*

*Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2022.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N°025/01/2010 du 15 février 2010 portant institution d'un régime participatif unifié en soutien des actions pédagogiques au titre des classes de découverte des écoles primaires et des projets collectifs des collèges ;
- VU** les délibérations du Conseil Municipal N°018/01/2016 et N°019/01/2016 du 8 février 2016 portant attribution d'une subvention respectivement au Collège Freppel et au Collège Europe dans ce cadre et décidant de porter à 500 € maximum par établissement l'enveloppe annuelle ouverte compte tenu des contraintes financières et budgétaires auxquelles fait face la Ville d'Obernai à l'instar de l'ensemble des collectivités françaises ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 21 février 2022 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

de maintenir à 500 € maximum par établissement l'enveloppe annuelle ouverte au bénéfice des collèges d'Obernai, visant à soutenir les actions pédagogiques collectives d'intérêt local inscrites notamment aux projets d'établissements ;

**2° ACCEPTE**

dans ce cadre le concours financier de la Ville d'Obernai au Collège Europe d'Obernai d'un montant de 500 € au titre des actions pédagogiques menées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2021-2022;

**3° ACCEPTE**

dans ce cadre le concours financier de la Ville d'Obernai au Collège Freppel d'Obernai d'un montant de 500 € au titre des actions pédagogiques menées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2021-2022 ;

#### 4° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget principal 2022;

#### 5° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subvention (sur présentation du bilan financier de l'opération si celle-ci est rendue possible par les conditions sanitaires) feront l'objet d'une convention avec l'établissement bénéficiaire, en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature.

-----

#### **N° 049/02/2022      ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE FREPPEL DANS LE CADRE DE L'ECHANGE FRANCO-ALLEMAND 2022 AVEC LE COLLEGE DE GENGENBACH**

#### EXPOSE

*Dans le cadre des liens d'amitié scellés entre Obernai et Gengenbach, initiés en mars 1958 par la signature de l'acte de jumelage par les Maires des deux villes, le Collège Freppel organise chaque année un échange avec le Gymnasium de Gengenbach.*

*C'est ainsi qu'au printemps de chaque année, les élèves allemands sont reçus à Obernai par leurs correspondants obernois, qui se rendent réciproquement à Gengenbach. Sont inscrits au programme la découverte des villes au travers notamment de rallyes ainsi que diverses activités et cours en commun.*

*Chaque année, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder au Collège Freppel une subvention de 800 € pour cette action qui s'inscrit pleinement dans le partenariat étroit unissant les deux cités.*

*Pour l'année 2022, il est proposé de voter cette subvention à même hauteur que les années précédentes, en précisant que le versement n'interviendra que si le programme d'échange est rendu possible par les conditions sanitaires et sur présentation du bilan financier de l'opération.*

*Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2022.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4 et L.2541-12-10° ;

**VU** l'organisation chaque année par le Collège Freppel d'un échange franco-allemand avec le Collège de Gengenbach, démarche s'inscrivant dans le cadre de l'acte de jumelage signé en 1958 par les deux cités ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 21 février 2022 ;

**SUR** les exposés préalables du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

### **1° ACCEPTE**

le concours financier de la Ville d'Obernai au Collège Freppel d'Obernai par l'attribution d'une subvention de 800 € en participation aux frais d'organisation de l'échange franco-allemand 2022 avec le Collège de Gengenbach ;

### **2° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget principal 2022 ;

### **3° SOULIGNE**

que les modalités de versement de la subvention (sur présentation du bilan financier de l'opération si celle-ci est rendue possible par les conditions sanitaires) feront l'objet d'une convention avec l'établissement bénéficiaire, en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature.

-----

**N° 050/02/2022      ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A  
L'ASSOCIATION MUSIQUE A OBERNAI POUR L'ORGANISATION  
DU 12<sup>ème</sup> FESTIVAL DE MUSIQUE D'OBERNAI**

#### EXPOSE

*L'Association Musique à Obernai organise du 22 au 29 juillet 2022 la 12<sup>ème</sup> édition du Festival de Musique d'Obernai réunissant, autour de Geneviève LAURENCEAU, une pléiade d'artistes de renommée internationale interprétant un programme mêlant des styles musicaux diversifiés.*

*Ce festival renommé « Festival d'O » s'est imposé au fil des ans comme un événement culturel estival majeur en proposant aux spectateurs un programme mettant en avant la musique classique dans toute ses dimensions. Onze concerts sont programmés, dont deux spectacles gratuits et en plein air place du Marché incluant notamment une représentation spécialement conçue pour les enfants et les familles.*

*L'Association a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai, partenaire important de cet événement depuis sa création en 2010 et dont le budget global est estimé à près de 168 000 € (dont 24 000 € valorisés au titre du bénévolat et contributions volontaires).*

*Compte tenu de l'intérêt culturel de ce projet qui concourt au rayonnement artistique et culturel de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à l'association Musique à Obernai une **subvention exceptionnelle à hauteur de 7 000 €** (en augmentation par rapport aux années précédentes compte tenu de l'ambition de l'édition 2022 et des contraintes sanitaires toujours présentes) pour l'organisation du 12<sup>ème</sup> Festival de Musique d'Obernai. Ces crédits ont été prévus au budget primitif 2022 de la Ville.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Musique à Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation, du 22 au 29 juillet 2022, du 12<sup>ème</sup> Festival de Musique d'Obernai ;

**CONSIDERANT** que ce projet revêt un intérêt culturel incontestable, concourant au rayonnement artistique de la Ville d'Obernai ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 21 février 2022 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer à l'Association Musique à Obernai une subvention de 7 000 € en soutien à l'organisation en juillet 2022 du 12<sup>ème</sup> Festival de Musique d'Obernai ;

**2° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2022 de la Ville ;

**3° SOULIGNE**

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

-----

## **DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ETABLISSEMENTS COMMUNAUX ET ORGANISMES PARA-MUNICIPAUX OU INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'EXERCICE 2022 - REVISION DES MONTANTS ATTRIBUES A L'ASSOCIATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL ARTHUR RIMBAUD ET A L'ASSOCIATION DE L'ESPACE ATHIC**

### EXPOSE

*Par délibérations du 10 janvier 2022, le Conseil Municipal a procédé à l'attribution d'un acompte de subvention annuelle de fonctionnement aux associations paramunicipales du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud et de 13<sup>ème</sup> Sens Scène & Ciné, à hauteur de 120 000 € chacune, dans l'attente de données financières et d'activités permettant d'évaluer notamment l'impact passé et à venir de la crise sanitaire Covid-19.*

*Suite à la production et à l'analyse contradictoire de ces éléments, il ressort que :*

- l'association du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud a dégagé sur l'exercice 2020 un résultat positif de près de 40 000 € résultant d'une part des moindres dépenses engendrées par la baisse d'activité, notamment durant les confinements, et d'autre part des aides de l'Etat au titre en particulier de l'activité partielle, la Ville ayant par ailleurs maintenu l'intégralité de son soutien financier 2020.*

*L'exercice 2021 affiche quant à lui, dans un contexte de reprise des activités, un déficit d'exploitation de 50 000 € à mettre en regard d'une subvention municipale fixée à hauteur de 125 000 € au titre de l'exercice, contre 225 000 € en année « normale ».*

*Compte tenu de ces éléments et d'une situation de trésorerie très favorable depuis de nombreuses années, abondée par les excédents d'exploitation successifs, il est proposé d'allouer définitivement à l'association une subvention de fonctionnement totale à hauteur de 200 000 € au titre de l'année 2022.*

*A noter que la Ville va parallèlement réaliser en 2022-2023 des travaux d'aménagement du bâtiment mis à disposition pour plus de 1,2 M€ (soutien de la CAF pour 291 299 €).*
- l'Association Culturelle d'Obernai 13<sup>ème</sup> Sens Scène & Ciné a dû sursoir à l'organisation de nombreux spectacles depuis le début de la crise sanitaire en mars 2020. Ainsi, durant la saison 2020/2021, seuls trois spectacles ont pu avoir lieu. Les éditions 2020 et 2021 du Festival Pisteurs d'Etoiles ont quant à elles dû être annulées pour ce même motif.*

*En 2020, la Ville a marqué sa solidarité avec le secteur culturel par le maintien de subventions permettant de défrayer les artistes à hauteur de 60% quand bien même les représentations n'ont pas eu lieu.*

*Pour 2021, la subvention de fonctionnement municipale a été fixée à hauteur de 230 000 € tenant compte notamment de l'annulation du Festival qui représente une part importante du budget annuel.*

*Durant la crise sanitaire, l'Association a bénéficié d'aides d'Etat au titre en particulier de l'activité partielle. A ce jour, il subsiste un reliquat excédentaire de plus de 100 000 €.*

*Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'allouer à l'Association un montant définitif de subvention de fonctionnement 2022 à hauteur de 320 000 € (contre 350 000 € en année normale). Cette minoration pourra largement être absorbée par les reliquats ci-dessus évoqués, le solde étant fléché sur de nécessaires dépenses d'investissement à opérer à court terme.*

*Quant au Comité des Fêtes, il est proposé de sursoir au vote de la subvention 2022 à la séance de mai prochain dans l'attente de la confirmation définitive de la possibilité d'organiser les concerts estivaux.*

*Conformément au décret du 6 juin 2001 modifié relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques, les concours aux associations seront formalisés par un conventionnement et seront soumis aux modalités de contrôle prévues par l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**N° 051/02/2022 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION CULTURELLE D'OBERNAI AU TITRE DE L'ANIMATION DU RELAIS CULTUREL 13<sup>EME</sup> SENS SCENE & CINE POUR L'EXERCICE 2022 - REVISION DU MONTANT ATTRIBUE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

**VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

**VU** sa délibération n°016/01/2022 du 10 janvier 2022 portant attribution d'un acompte de subvention de fonctionnement à hauteur de 120 000 € à l'Association Culturelle d'Obernai au titre de l'animation du relais culturel 13<sup>ème</sup> Sens Scène & Ciné pour l'exercice 2022 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président de l'Association 13<sup>ème</sup> Sens Scène & Ciné portant présentation du bilan prévisionnel d'action pour 2021 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Relais Culturel ainsi que l'ensemble des informations fournies permettant d'évaluer le besoin de soutien financier de l'Association pour l'exercice 2022 et en particulier l'analyse de l'impact financier passé et à venir de la crise sanitaire Covid-19 ainsi que le plan d'investissement ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 21 février 2022 ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer une subvention totale de **320.000 €** (incluant le montant de l'acompte déjà voté à hauteur de 120.000 €) à l'Association Culturelle d'Obernai au titre de sa participation au fonctionnement du Relais Culturel 13<sup>ème</sup> Sens Scène & Ciné pour l'exercice 2022 ;

## 2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectif conclue le 30 août 2000 entre la Ville d'OBERNAI ainsi que sur la convention d'objectifs tripartite 2020-2021 prorogée pour l'année 2022 avec la Collectivité Européenne d'Alsace, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

-----

**N° 052/02/2022 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD POUR L'ANIMATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL POUR L'EXERCICE 2022 - REVISION DU MONTANT ATTRIBUE**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

**VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

**VU** sa délibération n°017/01/2022 du 10 janvier 2022 portant attribution d'un acompte de subvention de fonctionnement à hauteur de 120 000 € à l'Association Arthur Rimbaud au titre de l'animation du Centre Socio-Culturel de la Ville d'Obernai pour l'exercice 2022 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président de l'Association Arthur Rimbaud portant présentation du bilan prévisionnel d'action pour 2021 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Centre Socio-Culturel de la Ville d'Obernai ainsi que l'ensemble des informations fournies permettant d'évaluer le besoin de soutien financier de l'Association pour l'exercice 2022 et en particulier l'analyse de l'impact financier passé et à venir de la crise sanitaire Covid-19 ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 21 février 2022 ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

d'attribuer une subvention totale de **200.000 €** (incluant le montant de l'acompte déjà voté à hauteur de 120.000 €) à l'Association Arthur Rimbaud au titre de sa participation au fonctionnement du Centre Socio-Culturel pour l'exercice 2022 ;

## 2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs et de moyens 2020-2021 entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

-----

**N° 053/02/2022 FISCALITE DIRECTE LOCALE – DECISION EN MATIERE DE  
FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2022**

### EXPOSE

#### **I. RAPPEL : COMPOSITION DU PANIER FISCAL COMMUNAL ET FISCALITE OBERNOISE**

*Jusqu'à la fin de l'exercice 2015, la Ville d'Obernai a perçu le panier fiscal issu de la réforme de la fiscalité directe locale, laquelle a produit tous ses effets à compter de l'année 2011 selon le schéma suivant :*

- *une Taxe d'Habitation (TH) au « périmètre » élargi,*
- *une Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) aux contours inchangés,*
- *une Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) légèrement modifiée,*
- *une Contribution Economique Territoriale (CET) constituée de deux composantes : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),*
- *l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER),*
- *la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)*
- *diverses compensations afin d'assurer l'équilibre financier de la réforme et en particulier la dotation de compensation de la réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).*

*Dans ce cadre, le Conseil Municipal était amené chaque année à voter les taux de la Taxe d'Habitation, des Taxes Foncières (bâties et non bâties) et de la Cotisation Foncière des Entreprises. La Ville d'Obernai ne disposait d'aucun pouvoir sur la détermination des taux ou des montants des autres composantes de son panier fiscal.*

*Par délibération n°114/06/2015 du 9 novembre 2015, le Conseil Municipal a pris acte de l'institution, à compter de l'exercice 2016, de la **fiscalité professionnelle unique** au niveau de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO).*

*Cette mesure implique que depuis l'année 2016, la CCPO est substituée aux communes membres pour la gestion et la perception, sur l'ensemble de son périmètre, des produits de la fiscalité professionnelle, à savoir la Contribution Economique Territoriale (CFE+ part communale de la CVAE), la Taxe Additionnelle à la TFPNB, la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), certaines composantes de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) et la Dotation de Compensation pour suppression de la part salaire (CSP) intégrée dans l'enveloppe DGF.*

*La perte de produit fiscal est compensée par le versement, par la CCPO aux communes, d'une attribution de compensation calculée sur la base des produits perçus en 2015 auxquels seront déduits, au fur et à mesure, les charges nettes des compétences transférées.*

En conséquence, et depuis 2016, le Conseil Municipal d'Obernai ne vote plus le taux de Cotisation Foncière des Entreprises. En effet, le Conseil Communautaire détermine souverainement un taux de CFE unique (CFEU) pour l'ensemble des communes membres.

Par ailleurs, la **réforme de la taxe d'habitation (TH)** entamée par le Gouvernement depuis 2018, consistant en l'exonération progressive de cette taxe pour les foyers fiscaux avec l'objectif final d'une suppression totale pour tous les contribuables (sur leurs résidences principales uniquement) à échéance 2023 a induit une nouvelle modification du panier fiscal des communes qui a pris pleinement ses effets à partir de 2021.

En effet, depuis l'an passé, les communes ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales. En compensation de cette perte de recettes, elles se voient transférer la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) jusqu'alors perçue par les départements. Pour le Bas-Rhin, chaque commune a par conséquent bénéficié du transfert du taux départemental de TFPB (13,17%) qui est venu s'ajouter au taux communal.

Toutefois, la perception au niveau communal de ce produit « supplémentaire » lié au transfert du taux départemental de TFPB ne coïncidant jamais à l'euro près au montant de TH « perdue », un mécanisme de correction a été introduit par la loi de finances initiale pour 2020, le « coefficient correcteur » applicable au montant du produit de la TFPB de chaque année. A noter que ce coefficient correcteur n'a aucune influence sur le taux de TFPB voté par le Conseil Municipal puisqu'il s'applique « à part » sur les bases de TFPB de l'année d'imposition. Il suit par conséquent la dynamique des bases. Le produit résultant d'une éventuelle augmentation du taux de TFPB décidée par l'assemblée délibérante ne sera pas soumis au coefficient correcteur de sorte qu'il bénéficiera totalement à la commune.

Pour Obernai, la perte de TH étant supérieure au gain de la TFPB « départementale », le coefficient correcteur s'élève à 1,088209 et induit un versement supplémentaire de produits fiscaux.

Rappelons enfin que la loi de finances pour 2021 a instauré une réduction de 50% de la valeur locative des établissements industriels. Il en résulte une division presque identique du montant des impôts fonciers acquittés au titre de la propriété ou de la jouissance d'un local industriel. Les pertes de recettes pour les communes seront compensées par un prélèvement sur recettes de l'Etat sous forme d'allocation compensatrice.

Ainsi, à ce jour, **les communes conservent un pouvoir de taux sur la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties**. Par ailleurs, elles continuent à percevoir la TH afférente aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi que la taxe sur les logements vacants, dont elles pourront à nouveau voter le taux à compter de 2023. Ainsi, jusqu'en 2023, les Conseils Municipaux ne voteront plus de taux de TH, celui-ci étant gelé au niveau de 2019 pour les années 2020 à 2022.

## **II - PROPOSITION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX 2022**

Dans le cadre de la détermination des taux d'imposition pour l'exercice 2022, un certain nombre d'éléments d'appréciation peut être versé aux débats.

- **Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal**

Il est en premier lieu opportun de recadrer le poids de la pression fiscale de la Ville d'Obernai par rapport aux taux moyens nationaux et départementaux :

En %	Taux Obernai 2021	Taux moyen Départemental 2020	Taux moyen National 2020	C.M.F. (1)
F.B. (y.c. ex-taux départemental)	25,40	30,67	34,79	0,730
F.N.B.	50,69	63,98	49,79	1,018

(1) Le quotient du coefficient de mobilisation fiscale est obtenu par la division du taux communal par le taux moyen national.

Malgré les ajustements opérés entre 2015 et 2017, après dix années de stabilité, nous relevons que la pression fiscale reste modérée à Obernai sur l'ensemble des taxes avec un caractère particulièrement attractif pour le F.B. en raison des écarts substantiels avec les moyennes nationales.

- **Revalorisation forfaitaire des bases d'imposition**

Depuis la loi de finances pour 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases d'imposition relève d'un calcul à l'aide d'une formule définie à l'article L.1518 bis du Code Général des Impôts.

En application de cet élément, les valeurs locatives servant de bases au calcul des impôts locaux devraient évoluer pour 2022 à hauteur de +3,4%, contre +0,2% en 2021.

Les « variations physiques » des bases d'imposition (adjonction et suppression d'éléments taxables) ne seront quant à elles communiquées par les services des Finances Publiques qu'à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

- **Proposition pour 2022**

Nonobstant les pertes financières extrinsèques conséquentes et en progression constante pour la Ville d'Obernai depuis 2011 résultant conjointement de la baisse de la DGF et de l'augmentation de la contribution imposée au FPIC, et eu égard aux efforts en termes de gestion vertueuse des deniers publics depuis de nombreuses années dans le cadre d'une gestion vertueuse des deniers publics, il est proposé au Conseil Municipal, tout en conservant un niveau d'investissement ambitieux, de maintenir pour l'exercice 2022 les taux d'imposition de fiscalité directe locale au même niveau qu'en 2021 soit :

	Taux Obernai 2022
F.B.	25,40 %
F.N.B.	50,69 %

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

- VU** la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la Loi n°82-540 du 28 juin 1982 ;
- VU** les articles 2, 76 à 78 de la Loi de Finances pour 2010 n°2009-1673 du 30 décembre 2009 portant suppression de la Taxe Professionnelle et sa substitution par la Contribution Economique Territoriale ;
- VU** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1639 A ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2331-3-a)-1° ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile N°2015/06/03 du 28 octobre 2015 portant adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique à compter de l'exercice 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N°114/06/2015 du 9 novembre 2015 prenant acte de l'adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique à compter de l'exercice 2016 au niveau de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;

**CONSIDERANT** la refonte du panier fiscal engendrée par la réforme de la taxe d'habitation (TH) induisant pour les communes la fin de la perception du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales avec, en compensation de cette perte de recettes, le transfert à leur profit de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) jusqu'alors perçue par les départements ;

**CONSIDERANT** que l'état portant communication des bases prévisionnelles d'imposition pour 2022 ainsi que des taux de référence de la collectivité n'a pas été notifié à ce jour par la Direction Régionale des Finances Publiques ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 21 février 2022 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

de maintenir les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2022 sans aucune variation ;

## 2° FIXE

les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2022 comme suit :

- FONCIER BATI : 25,40 %
- FONCIER NON BATI : 50,69 %

## 3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document et à engager toute démarche nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

-----

### N° 054/02/2022      **ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS DE L'EXERCICE 2022 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

#### EXPOSE

*L'intégralité des documents budgétaires dans leur présentation légale définitive figure en annexe, de même qu'une note de synthèse explicative.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**par 28 voix pour et 5 abstentions**  
**(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL,**  
**M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, M. Roger OHRESSER),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2221-1, L.2311-1, L.2312-1 à L.2312-4 et L.2313-1 et suivants ;

**VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

**VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** sa délibération n°022/01/2022 du 10 janvier 2022 portant débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2022 ;

**SUR LE RAPPORT** de synthèse figurant en annexe et après examen préalable par la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 21 février 2022 ;

**et**

après en avoir délibéré,

## 1° ADOPTE

les budgets primitifs de l'exercice 2022 qui se présentent comme suit :

	<u>TOTAL</u>	<u>SANS OPERATIONS D'ORDRE</u>
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	32 613 787,35	15 309 460,00
chap. 011 Charges à caractère général	3 496 875,00	3 496 875,00
chap. 012 Charges de personnel et assimilées	8 233 000,00	8 233 000,00
chap. 014 Atténuation de produits	969 000,00	969 000,00
chap. 65 Autres charges de gestion courante	1 735 885,00	1 735 885,00
chap. 66 Charges financières	212 500,00	212 500,00
chap. 67 Charges exceptionnelles	162 200,00	162 200,00
chap. 022 Dépenses imprévues	500 000,00	500 000,00
chap. 023 Virement à la section d'invest.	16 504 027,35	
Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	800 300,00	
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	24 853 319,73	24 618 319,73
chap. 20 Immobilisations incorporelles	90 600,00	90 600,00
chap. 204 Subv. d'investissement versées	20 000,00	20 000,00
chap. 21 Immobilisations corporelles	16 756 560,00	16 756 560,00
chap. 23 Immobilisations en cours	200 000,00	200 000,00
chap. 45 Opération pour compte de tiers	2 140 000,00	2 140 000,00
Restes à Réaliser	3 428 485,57	3 428 485,57
chap. 10 Dotations, fonds divers	100 000,00	100 000,00
chap. 16 Emprunts et dettes assimilées	1 504 000,00	1 504 000,00
chap. 020 Dépenses imprévues	378 674,16	378 674,16
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	20 000,00	
chap. 041 Opérations patrimoniales	215 000,00	
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>57 467 107,08</b>	<b>39 927 779,73</b>

- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	32 613 787,35	16 221 952,91
chap.013 Atténuations de charges	20 000,00	20 000,00
chap. 70 Produits des services	947 600,00	947 600,00
chap. 73 Impôts et taxes	12 158 000,00	12 158 000,00
chap. 74 Dotations, participations	2 319 000,00	2 319 000,00
chap. 75 Autres produits de gestion courante	148 900,00	148 900,00
chap. 76 Produits financiers	150,00	150,00
chap. 77 Produits exceptionnels	10 000,00	10 000,00
chap. 78 Reprises sur provisions	618 302,91	618 302,91
chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	20 000,00	
002 Résultat antérieur reporté	16 371 834,44	
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	24 853 319,73	4 888 325,25
chap. 13 Subventions d'investissement reçues	420 000,00	420 000,00
chap. 16 Emprunts et dettes assimilées	1 001 000,00	1 001 000,00
chap. 10 Dotations, fonds divers, réserves	800 000,00	800 000,00
chap. 27 Autres immobilisations financières	38 000,00	38 000,00
chap. 45 Opération pour compte de tiers	2 140 000,00	2 140 000,00
Restes à Réaliser	99 325,25	99 325,25
chap. 024 Produits des cessions	390 000,00	390 000,00

chap. 021 Virement de la section de fonct.	16 504 027,35	
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	800 300,00	
chap. 041 Opérations patrimoniales	215 000,00	
001 Résultat antérieur reporté	2 445 667,13	
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>57 467 107,08</b>	<b>21 110 278,16</b>

	<u>TOTAL</u>	<u>SANS OPERATIONS D'ORDRE</u>
<b>BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	846 047,86	601 047,86
chap. 011 Charges à caractère général	193 610,00	193 610,00
chap. 012 Charges de personnel et assimilées	157 070,00	157 070,00
chap. 65 Autres charges de gestion courante	1 010,00	1 010,00
chap. 66 Charges financières	2 000,00	2 000,00
chap. 67 Charges exceptionnelles	100,00	100,00
chap. 68 Dotations aux provisions	240 000,00	240 000,00
chap. 022 Dépenses imprévues	7 257,86	7 257,86
chap. 023 Virement à la section d'invest.	170 000,00	
Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	75 000,00	
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	312 165,34	298 345,34
chap. 21 Immobilisations corporelles	52 000,00	52 000,00
Restes à Réaliser	32 190,60	32 190,60
chap. 16 Emprunts et dettes assimilées	207 000,00	207 000,00
chap. 020 Dépenses imprévues	7 154,74	7 154,74
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	13 820,00	
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>1 158 213,20</b>	<b>899 393,20</b>

- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	846 047,86	216 400,00
chap.013 Atténuations de charges	8 000,00	8 000,00
chap. 70 Produits des services	208 000,00	208 000,00
chap. 75 Autres produits de gestion courante	300,00	300,00
chap. 77 Produits exceptionnels	100,00	100,00
chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	13 820,00	
002 Résultat antérieur reporté	615 827,86	
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	312 165,34	0,00
chap. 021 Virement de la section de fonct.	170 000,00	
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	75 000,00	
001 Résultat antérieur reporté	67 165,34	
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>1 158 213,20</b>	<b>216 400,00</b>

	<u>TOTAL</u>	<u>SANS OPERATIONS D'ORDRE</u>
<b>BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	130 097,71	65 097,71
chap. 011 Charges à caractère général	60 000,00	60 000,00
chap. 65 Autres charges de gestion courante	100,00	100,00
chap. 66 Charges financières	2 000,00	2 000,00
chap. 67 Charges exceptionnelles	100,00	100,00
chap. 022 Dépenses imprévues	2 897,71	2 897,71
chap. 023 Virement à la section d'invest.	65 000,00	
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	232 137,99	232 137,99
chap. 21 Immobilisations corporelles	70 000,00	70 000,00
Restes à réaliser	159 856,31	159 856,31
chap. 020 Dépenses imprévues	2 281,68	2 281,68
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>362 235,70</b>	<b>297 235,70</b>

- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	130 097,71	110 000,00
chap. 70 Produits des services	110 000,00	110 000,00
002 Résultat reporté	20 097,71	
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	232 137,99	0,00
chap. 021 Virement de la section de fonct.	65 000,00	
001 Résultat reporté	167 137,99	
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>362 235,70</b>	<b>110 000,00</b>

	<u>TOTAL</u>	<u>SANS OPERATIONS D'ORDRE</u>
<b>BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	11 010 145,68	5 952 858,56
chap. 011 Charges à caractère général	5 952 808,56	5 952 808,56
chap. 65 Autres charges de gestion courante	50,00	50,00
chap. 023 Virement à la section d'invest.	4 057 287,12	
Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	1 000 000,00	
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	5 057 287,12	0,00
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	5 000 000,00	
001 Résultat antérieur reporté	57 287,12	
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>16 067 432,80</b>	<b>5 952 858,56</b>

- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	11 010 145,68	150 050,00
chap. 70 Produits des services	150 000,00	150 000,00

chap. 75 Autres produits de gestion courante	50,00	50,00
chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	5 000 000,00	
002 Résultat antérieur reporté	5 860 095,68	
<b>- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)</b>	<b>5 057 287,12</b>	<b>0,00</b>
chap. 021 Virement de la section de fonct.	4 057 287,12	
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	1 000 000,00	
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>16 067 432,80</b>	<b>150 050,00</b>

	<u>TOTAL</u>	<u>SANS OPERATIONS D'ORDRE</u>
<b>BUDGET ANNEXE KUTTERGAESSEL</b>		
<b>- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>595 010,00</b>	<b>267 847,35</b>
chap. 011 Charges à caractère général	267 837,35	267 837,35
chap. 65 Autres charges de gestion courante	10,00	10,00
chap. 023 Virement à la section d'invest.	312 162,65	
Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	15 000,00	
<b>- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)</b>	<b>327 162,65</b>	<b>0,00</b>
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	315 000,00	
001 Résultat antérieur reporté	12 162,65	
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>922 172,65</b>	<b>267 847,35</b>

<b>- RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>595 010,00</b>	<b>280 010,00</b>
chap. 70 Produits des services	280 000,00	280 000,00
chap. 75 Autres produits de gestion courante	10,00	10,00
chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	315 000,00	
<b>- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)</b>	<b>327 162,65</b>	<b>0,00</b>
chap. 021 Virement de la section de fonct.	312 162,65	
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	15 000,00	
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>922 172,65</b>	<b>280 010,00</b>

	<u>TOTAL</u>	<u>SANS OPERATIONS D'ORDRE</u>
<b>BUDGET ANNEXE SCHULBACH</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 080 702,33	49 375,93
chap. 011 Charges à caractère général	49 365,93	49 365,93
chap. 65 Autres charges de gestion courante	10,00	10,00
chap. 023 Virement à la section d'invest.	131 326,40	
Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	900 000,00	
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	1 441 326,40	0,00
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	1 000 000,00	
001 Résultat antérieur reporté	441 326,40	
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>2 522 028,73</b>	<b>49 375,93</b>

- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 080 702,33	10,00
chap. 75 Autres produits de gestion courante	10,00	10,00
chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	1 000 000,00	
002 Résultat antérieur reporté	80 692,33	
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	1 441 326,40	410 000,00
chap. 16 Emprunts et dettes assimilées	410 000,00	410 000,00
chap. 021 Virement de la section de fonct.	131 326,40	
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	900 000,00	
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>2 522 028,73</b>	<b>410 010,00</b>

<b>BUDGET CONSOLIDE</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	46 275 790,93	22 245 687,41
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	32 223 399,23	25 148 803,06
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>78 499 190,16</b>	<b>47 394 490,47</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	46 275 790,93	16 978 422,91
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	32 223 399,23	5 298 325,25
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>78 499 190,16</b>	<b>22 276 748,16</b>

## **2° PRECISE**

que les montants des crédits en sections de fonctionnement/exploitation et d'investissement sont votés par chapitres en vertu de l'article L.2312-2 alinéa 1 du CGCT ;

## **3° DETERMINE**

en application de l'article L.2311-2 du CGCT, l'ordre de priorité des travaux communaux sur la base de l'état exhaustif des programmes et opérations d'investissement tel qu'il figure au budget principal et aux budgets annexes de l'exercice, en sollicitant par ailleurs l'attribution des subventions d'équipement prévues en la matière ;

## **4° ACCEPTE**

- la reprise au budget principal, pour 618 302,91 € maximum, de la provision (solde) constituée en antérieurement en prévision des travaux de requalification et d'aménagement du site de la Capucinière,
- la constitution, conformément à l'article R.2321-2 du CGCT, d'une provision semi-budgétaire d'un montant de 240 000 €, inscrite en dépense réelle au compte 6875 du budget annexe Camping Municipal, en perspective des charges futures liées aux aménagements futurs du camping (extension, réfection des sanitaires) ;
- le remboursement, pour un montant de 207 000 €, du budget annexe Camping Municipal vers le budget principal, des avances consenties en 2002, 2003, 2005, 2006, 2007 et 2009 par ce dernier dans le cadre de l'aménagement initial et des aménagements du site.

## **5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager les opérations d'investissement nouvelles inscrites au budget, à réaliser toutes les démarches visant à leur concrétisation et à solliciter, le cas échéant, les subventions correspondantes auprès des organismes financeurs.

-----

### **DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL - HABILITATION DU MAIRE A PRESENTER DIVERS PROJETS – COMPLEMENT**

#### **EXPOSE**

*Par délibération n°103/04/2021 du 27 septembre 2021, l'Assemblée Délibérante a habilité le Maire à présenter divers projets municipaux au titre du dispositif de dotation de soutien à l'investissement public local, millésime 2022.*

*Rappelons que l'éligibilité est conditionnée à l'absence de notification des marchés à la date de dépôt de la demande et la capacité à démarrer rapidement les travaux.*

*Ainsi, des dossiers ont été présentés aux services préfectoraux pour les dossiers suivants :*

- *le programme des aménagements cyclables en agglomération pour la période 2021-2024, dit « plan vélo urbain », approuvé par l'Assemblée Délibérante lors de sa séance du 19 octobre 2020 et dont la phase APD a été validée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 27 septembre 2021,*
- *le programme de restauration et mise en valeur du Domaine de la Léonardsau, approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 21 décembre 2020,*

- le programme de réaménagement du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud dont la phase APD et l'économie générale ont été approuvés par le Conseil Municipal lors de sa séance du 27 septembre 2021,
- l'opération d'isolation extérieure de l'école élémentaire Freppel, dont le programme a été approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 10 janvier 2022.

Les autres opérations dont la présentation avait été approuvée n'ont pas été soumises compte tenu de l'avancement plus limité ne permettant pas de disposer de l'ensemble des pièces sollicitées dans la cadre de la constitution des dossiers de demande.

Suite au dépôt des quatre dossiers précités, les services de l'Etat ont fait part d'une demande de délibérations individualisées par opération, et comportant le plan de financement selon un format spécifique ainsi qu'un planning prévisionnel de décaissement.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver à nouveau la présentation des projets municipaux précités au titre du dispositif de dotation de soutien à l'investissement public local, millésime 2022 selon le détail ci-dessous détaillé

**N° 055/02/2022      DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL 2022 – HABILITATION DU MAIRE A PRESENTER LE PROJET AFFERENT AUX AMENAGEMENTS CYCLABLES EN AGGLOMERATION POUR LA PERIODE 2021-2024**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1111-10 et L.2334-42 ;
  - VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et notamment son article 157 ;
  - VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
  - VU** sa délibération n°131/08/2020 du 19 octobre 2020 relative au programme des aménagements cyclables en agglomération pour la période 2021-2024 ;
  - VU** sa délibération n°095/04/2021 du 27 septembre 2021 portant approbation de l'avant-projet détaillé (APD) dans le cadre de la réalisation d'itinéraires cyclables sécurisés en agglomération – plan vélo d'Obernai 2021-2024 ;
  - VU** sa délibération n°103/04/2021 du 27 septembre 2021 portant habilitation du Maire à présenter des projets au titre du dispositif de soutien à l'investissement public local millésime 2022 ;
- CONSIDERANT** les demandes formulées par les services de l'Etat quant à de compléments et précisions dans le cadre de l'examen des dossiers déposés ;
- SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 21 février 2022 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

### 1° SOLLICITE

l'aide financière de l'Etat au titre du dispositif de soutien à l'investissement public local - millésime 2022 pour le projet de réalisation d'aménagements cyclables en agglomération pour la période 2021-2024 ;

### 2° APPROUVE

le plan de financement et l'échéancier prévisionnel de décaissement des dépenses ci-dessous, dans la mesure où ces derniers sont conformes à l'avant-projet détaillé d'ores et déjà approuvé et aux procédures d'AP/CP en cours :

DEPENSES	MONTANTS € HT	%	RESSOURCES	MONTANT €	%
Acquisitions immobilières			<b>AIDES PUBLIQUES</b>		
TRAVAUX			Union Européenne		
Aménagements cyclables	6 272 915,00	51,84%	Etat : dotation de soutien à l'invest. local	500 000,00	4,13%
Travaux de chaussée/voirie	2 755 725,00	22,77%	Etat : dotation d'équip. des terr. ruraux		
Equipements de voirie	470 278,00	3,89%	Etat (autres) : Fonds Mobilités Actives	2 800 553,00	23,15%
Assainissement-AEP	1 197 270,00	9,89%	Région	1 000 000,00	8,26%
Travaux préparatoires	716 573,00	5,92%	Département	431 760,00	3,57%
Honoraires maître d'œuvre	568 540,00	4,70%			
Frais divers	118 692,00	0,98%	Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile : refacturation des travaux relevant de sa compétence (co-maîtrise d'ouvrage)	2 318 287,00	19,16%
			Collectivité Européenne d'Alsace : refacturation des travaux relevant de sa compétence (co-maîtrise d'ouvrage)	620 000,00	5,12%
<i>A déduire (s'il y a lieu) Recettes nettes générées par l'investissement</i>					
			Aides publiques indirectes		
			<b>SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES</b>	7 670 600,00	63,39%
			<b>AUTOFINANCEMENT</b>		
			Fonds propres	4 429 393,00	36,61%
			Emprunts		
			Crédit-bail		
			Autres – aides privées...		
			<b>SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT</b>	4 429 393,00	36,61%
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>12 099 993,00</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>12 099 993,00</b>	<b>100%</b>

<b>Echéancier prévisionnel des décaissements</b>					
Montants en € HT					
	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
<b>DEPENSES (HT)</b>					
Etudes et travaux	96 466,67 €	6 468 287 €	2 030 239,33 €	2 210 000 €	1 295 000 €
part Ville	96 466,67 €	4 700 000 €	1 075 239,33 €	2 100 000 €	1 190 000 €
part CCPO		1 458 287 €	645 000 €	110 000 €	105 000 €
part CeA		310 000 €	310 000 €	0 €	0 €
<b>RECETTES</b>					
Remboursement part CCPO		1 458 287 €	645 000 €	110 000 €	105 000 €
Remboursement part CeA		310 000 €	310 000 €		

### **3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

-----

**N° 056/02/2022 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL 2022 – HABILITATION DU MAIRE A PRESENTER LE PROJET AFFERENT AU PROGRAMME DE RESTAURATION ET MISE EN VALEUR DU DOMAINE DE LA LEONARDSAU**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1111-10 et L.2334-42 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et notamment son article 157 ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** sa délibération n°142/09/2020 du 21 décembre 2020 portant approbation de l'avant-projet détaillé (APD), de l'économie générale et du calendrier de réalisation de l'opération de mise en valeur du Domaine et de restauration du Château de la Léonardsau ;

**VU** sa délibération n°103/04/2021 du 27 septembre 2021 portant habilitation du Maire à présenter des projets au titre du dispositif de soutien à l'investissement public local millésime 2022 ;

**CONSIDERANT** les demandes formulées par les services de l'Etat quant à de compléments et précisions dans le cadre de l'examen des dossiers déposés ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 21 février 2022 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

### 1° SOLLICITE

l'aide financière de l'Etat au titre du dispositif de soutien à l'investissement public local - millésime 2022 pour le projet de restauration et mise en valeur du Domaine de la Léonardsau ;

### 2° APPROUVE

le plan de financement et l'échéancier prévisionnel de décaissement des dépenses ci-dessous, dans la mesure où ces derniers sont conformes à l'avant-projet détaillé d'ores et déjà approuvé et aux procédures d'AP/CP en cours :

DEPENSES	MONTANTS € HT	%	RESSOURCES	MONTANT €	%
Acquisitions immobilières			<b>AIDES PUBLIQUES</b>		
TRAVAUX			Union Européenne		
Restauration du château	3 980 000,00	46,66%	Etat : dotation de soutien à l'invest. local	546 566,00	6,41%
Construction extension	1 090 000,00	12,78%	Etat : dotation d'équip. des terr. ruraux		
Réhabilitation des anciennes écuries pour accueil activités de plein-air	530 000,00	6,21%	Etat (autres) : DRAC Monuments Historiques	200 000,00	2,34%
Parking – aménagements extérieurs (abords château)	720 000,00	8,44%	Région	1 600 000,00	18,76%
Restauration des jardins	640 000,00	7,50%	Département	2 150 000,00	25,21%
Honoraires	920 000,00	10,79%			
Etudes et missions diverses	240 000,00	2,70%			
Aléas travaux/provisions techniques	420 000,00	4,92%			
			Aides publiques indirectes		
			<b>SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES</b>	4 496 566,00	52,72%
			<b>AUTOFINANCEMENT</b>		
			Fonds propres	3 510 000,00	41,03%
			Emprunts		
			Crédit-bail		
<i>A déduire (s'il y a lieu)</i> Recettes nettes générées par l'investissement			Autres – aides privées... : CAF 67	209 230,00	2,45%
			Autres - mécénat	324 204,00	3,80%
			<b>SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT</b>	4 033 434,00	47,28%
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>8 540 000,00</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>8 540 000,00</b>	<b>100%</b>

<b>Echéancier prévisionnel des décaissements</b>					
Montants en € HT					
	<b>2018-2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
DEPENSES (TTC)					
Etudes et travaux	577 014,41	2 098 333,33	3 016 666,67	2 166 666,67	681 318,92

### **3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

-----

**N° 057/02/2022      DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL 2022 – HABILITATION DU MAIRE A PRESENTER LE PROJET AFFERENT AU REAMENAGEMENT DU CENTRE SOCIO CULTUREL ARTHUR RIMBAUD**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1111-10 et L.2334-42 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et notamment son article 157 ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** sa délibération n°094/04/2021 du 27 septembre 2021 portant approbation de l'avant-projet détaillé (APD) dans le cadre de l'opération de réaménagement du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud ;
- VU** sa délibération n°103/04/2021 du 27 septembre 2021 portant habilitation du Maire à présenter des projets au titre du dispositif de soutien à l'investissement public local millésime 2022 ;

**CONSIDERANT** les demandes formulées par les services de l'Etat quant à de compléments et précisions dans le cadre de l'examen des dossiers déposés ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 21 février 2022 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

## 1° SOLLICITE

l'aide financière de l'Etat au titre du dispositif de soutien à l'investissement public local - millésime 2022 pour le projet de réaménagement du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud ;

## 2° APPROUVE

le plan de financement et l'échéancier prévisionnel de décaissement des dépenses ci-dessous, dans la mesure où ces derniers sont conformes à l'avant-projet détaillé d'ores et déjà approuvé :

DEPENSES	MONTANTS € HT	%	RESSOURCES	MONTANT €	%
Acquisitions immobilières			<b>AIDES PUBLIQUES</b>		
TRAVAUX			Union Européenne		
Démolition second œuvre	29 544,35	3,60%	Etat : dotation de soutien à l'invest. local	91 136,00	11,11%
Etanchéité-Zinguerie	1 760,00	0,21%	Etat : dotation d'équip. des terr. ruraux		
Plâtrerie-faux plafond	36 429,18	4,44%	Etat (autres) :		
CVC	125 335,00	15,28%	Région		
Electricité	80 297,42	9,79%	Département		
Menuiseries intérieures-extérieures alu	74 942,00	9,14%			
Carrelage-Faïence	3 394,00	0,41%			
Peintures intérieures	23 139,92	2,82%			
Sols souples	20 158,13	2,46%	Aides publiques indirectes		
Enseignes rue intérieure	2 000,00	0,24%	<b>SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES</b>	91 136,00	11,11%
Charpente métallique rue intérieure	87 072,11	10,62%	<b>AUTOFINANCEMENT</b>		
Echafaudage rue intérieure	22 751,31	2,77%	Fonds propres	437 565,00	53,36%
Bardage étanchéité rue intérieure	84 482,02	10,30%			
Plâtrerie rue intérieure	52 221,61	6,37%	Emprunts		
Electricité rue intérieure	31 380,00	3,83%	Crédit-bail		
Menuiserie extérieure toit rue	42 528,00	5,19%			
Peintures intérieures rue	29 708,25	3,62%			
Ravalement de façade – isolation par l'extérieur	49 622,16	6,05%			
Echafaudage ravalement de façade	23 234,54	2,83%			
<i>A déduire (s'il y a lieu)</i> Recettes nettes générées par l'investissement			Autres – aides privées... : CAF 67	291 299,00	35,52%
			Autres – mécénat...		
			<b>SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT</b>		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>820 000,00</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>820 000,00</b>	<b>100%</b>

Echéancier prévisionnel des décaissements		
	2022	2023
DEPENSES (HT)		
Travaux	486 054,00	333 946,00

## 3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

-----

**N° 058/02/2022      DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL 2022 – HABILITATION DU MAIRE A PRESENTER LE PROJET AFFERENT A L'ISOLATION EXTERIEURE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE FREPPEL**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1111-10 et L.2334-42 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et notamment son article 157 ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** sa délibération n°008/01/2022 du 10 janvier 2022 portant du programme de travaux d'isolation extérieure et de ravalement de façade au niveau de l'école élémentaire Freppel ;
- VU** sa délibération n°103/04/2021 du 27 septembre 2021 portant habilitation du Maire à présenter des projets au titre du dispositif de soutien à l'investissement public local millésime 2022 ;

**CONSIDERANT** les demandes formulées par les services de l'Etat quant à de compléments et précisions dans le cadre de l'examen des dossiers déposés ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 21 février 2022 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° SOLLICITE**

l'aide financière de l'Etat au titre du dispositif de soutien à l'investissement public local - millésime 2022 pour le projet de travaux d'isolation extérieure et de ravalement de façade au niveau de l'école élémentaire Freppel ;

**2° APPROUVE**

le plan de financement et l'échéancier prévisionnel de décaissement des dépenses ci-dessous, dans la mesure où ces derniers sont conformes au programme de travaux détaillé d'ores et déjà approuvé :

DEPENSES	MONTANTS € HT	%	RESSOURCES	MONTANT €	%
Acquisitions immobilières			<b>AIDES PUBLIQUES</b>		
TRAVAUX			Union Européenne		
Gros œuvre	5 080,00	6,13%	Etat : dotation de soutien à l'invest. local	16 500,00	19,93%
Serrurerie	12 350,00	14,92%	Etat : dotation d'équip. des terr. ruraux		
Isolation-échafaudage	62 840,00	75,92%	Etat (autres) :		
Étanchéité	2 500,00	3,02%	Région		
			Département		
			Aides publiques indirectes		
			<b>SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES</b>	16 500,00	19,93%
			<b>AUTOFINANCEMENT</b>		
			Fonds propres	66 270,00	80,07%
			Emprunts		
			Crédit-bail		
<i>A déduire (s'il y a lieu)</i> Recettes nettes générées par l'investissement			Autres – aides privées... :		
			<b>SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT</b>	66 270,00	80,07%
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>82 770,00</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>82 770,00</b>	<b>100%</b>

Echéancier prévisionnel des décaissements	
2022	
DEPENSES (HT)	
Travaux	82 770,00

### 3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

-----

**N° 059/02/2022 FUSION DES CONSISTOIRES DE STRASBOURG, DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES ET DE BISCHWILLER DE L'EGLISE PROTESTANTE REFORMEE D'ALSACE ET DE LORRAINE**

#### EXPOSE

*Le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la modification des circonscriptions territoriales de cette Église par la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés.*

*Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».*

*En application de l'article L.2541-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est obligatoirement appelé à donner son avis sur la délimitation des circonscriptions des cultes reconnus, en tant que ces circonscriptions intéressent le territoire d'une commune ou une partie de ce territoire.*

*Conformément à l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants, les consistoires de Bischwiller et de Strasbourg, dont la fusion est souhaitée, couvrent l'ensemble du territoire du Bas-Rhin.*

*Le Conseil Municipal d'Obernai est par conséquent invitée à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-14 ;

**VU** l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants ;

**VU** le projet du synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) quant à la modification des circonscriptions territoriales de cette Église par la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller, cette fusion ayant préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés ; le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg » ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2541-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est obligatoirement appelé à donner son avis sur la délimitation des circonscriptions des cultes reconnus, en tant que ces circonscriptions intéressent le territoire d'une commune ou une partie de ce territoire ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**EMET**

un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

-----

**N° 060/02/2022      DUREE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL – MOTION EN FAVEUR  
DE LA PRISE EN COMPTE DU DROIT LOCAL D'ALSACE-MOSELLE  
PREVOYANT DEUX JOURS FERIES COMPLEMENTAIRES**

**EXPOSE**

*En application de l'article 38 du Règlement Intérieur et au respect des dispositions des articles L.1111-1 et L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de soumettre à l'assemblée municipale une motion en faveur de la prise en compte, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du temps de travail dans la fonction publique territoriale, du droit local alsacien-mosellan garantissant aux travailleurs locaux deux jours fériés complémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.2541-16 applicables aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment son article 38 ;
- VU** le Rapport de Présentation préalable portant exposé des motifs ;

**et**

après en avoir débattu puis délibéré ;

**DECIDE**

d'adopter une motion en faveur de la prise en compte, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du temps de travail dans la fonction publique territoriale, du droit local alsacien-mosellan garantissant aux travailleurs locaux deux jours fériés complémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne, conformément au texte ci-dessous annexé à la présente délibération qui sera diffusée et communiquée à l'ensemble des autorités compétentes.

**TEXTE DE LA MOTION EN FAVEUR DE LA PRISE EN COMPTE DU DROIT LOCAL  
D'ALSACE-MOSELLE PREVOYANT DEUX JOURS FERIES COMPLEMENTAIRES**

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a même pas évoqué le cas de l'Alsace-Moselle.

Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Madame la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail (annuel) à 1 607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « les collectivités territoriales d'Alsace et de Moselle (...) se voient appliquer la durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures. La durée légale de travail s'applique uniformément et indépendamment du nombre de jours chômés, qu'il s'agisse de jours fériés de droit commun ou de jours fériés spécifiques applicables en Alsace et en Moselle. Autrement dit, la base d'annualisation de la durée de travail reste fixée à 1 607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements. Toute collectivité territoriale d'Alsace et de Moselle qui déduirait ces deux jours fériés locaux de la durée légale annuelle de travail en la réduisant à 1 593 heures méconnaîtrait les textes applicables en la matière ».

Une telle position ne tient pas compte de l'existence de deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1 607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculé cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée sur la base de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne sera automatiquement plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année sera nécessairement différent.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Par conséquent, Nous, Conseil Municipal de la Ville d'Obernai, demandons à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du temps de travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

-----

**N° 061/02/2022      AIDE DE SOLIDARITE A LA POPULATION UKRAINIENNE VICTIME DE LA GUERRE**

**EXPOSE**

*Le 24 février 2022, une offensive militaire russe a été dirigée contre l'Ukraine. Ces attaques en de multiples points de territoire de cet état souverain ont provoqué le chaos dans tout le pays.*

*On dénombre plusieurs centaines de victimes civiles, dont des enfants. Les frappes militaires ont également causé beaucoup de dégâts matériels dans les villes et de nombreux ukrainiens se retrouvent actuellement sans logements et totalement démunis.*

*Plus de 850 000 réfugiés ont d'ores et déjà réussi à fuir les combats, dont une très grande majorité accueillis en Pologne et dans les pays limitrophes, et leur nombre continue à augmenter selon les Nations Unies mais le nombre de civils « déplacés » est bien plus importants.*

*Pour faire face à cette urgence humanitaire, de nombreuses initiatives d'aide sont en cours de construction, appuyées par les institutions et les associations.*

*Au-delà de la coopération décentralisée, basée sur une relation de long terme rythmée par des projets, les collectivités territoriales ont la possibilité d'agir en cas de crise humanitaire dans le monde, même si elles ne sont pas liées au préalable au pays touché.*

*En effet, la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements dite « Loi Thiollière » codifiée à l'article L.1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire ».*

*La situation en Ukraine rentre indéniablement dans ce cas de figure. D'ailleurs, afin de fédérer les initiatives et l'élan de solidarité avec le peuple ukrainien qui se manifeste dans les territoires, le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères a activé le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO).*

*Créé en 2013 et géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du Ministère, ce mécanisme permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde.*

*Ce dispositif présente une garantie d'utilisation efficace et pertinente des fonds versés dans la mesure où la gestion est réalisée par des agents experts de l'aide humanitaire travaillant en liaison étroite avec les organisations internationales et les ONG françaises, afin de contribuer à une réponse coordonnée et adaptée à la crise.*

*La traçabilité des fonds versés est assurée via une information produite par le Ministère quant aux actions menées, à l'appui d'un rapport d'activité.*

*Enfin, le FACECO offre une visibilité pour les collectivités contributrices, via une communication spécifique mentionnant leur participation sur l'ensemble des supports et actions de communication liés à la crise pour laquelle elles ont choisi de s'engager.*

*En soutien à la population ukrainienne durement touchée par la guerre actuelle dans leur pays et la crise humanitaire induite, il est proposé que la Ville d'Obernai s'associe au mouvement général qui a émergé et témoigne sa solidarité envers ce peuple qui souffre par l'attribution d'une aide de 15 000 €, versée au travers du FACECO, fonds de concours n°1-2-00263 « contribution des collectivités territoriales au profit de l'aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à l'étranger », action « Ukraine – soutien aux victimes du conflit ».*

*Ces crédits pourront être prélevés au compte 6748 du budget 2022 de la Ville.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1115-1 et L.2541-12-10° ;

**CONSIDERANT** la possibilité pour les collectivités territoriales d'agir en cas de crise humanitaire dans le monde, même si elles ne sont pas liées au préalable au pays touché, par la mise en œuvre ou le financement d'actions à caractère humanitaire ;

**CONSIDERANT** les garanties présentées par le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO), activé et géré par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères quant à une gestion et une utilisation efficace et pertinente des fonds versés ainsi que leur traçabilité ;

**DEVANT** la crise humanitaire majeure découlant de l'état de guerre provoqué par les offensives militaires russes dirigées contre l'Ukraine, déclenchées le 24 février 2022 et ayant déjà causés de nombreuses victimes civiles, des dégâts matériels très importants dans les villes, laissant une population nombreuse sans logements et totalement démunie ainsi que l'exode massif et forcé de plusieurs millions d'ukrainiens ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° AFFIRME**

son soutien à la population ukrainienne durement touchée par l'état de guerre provoquée par les offensives militaires russes dirigées contre leur pays ;

**2° DECIDE**

de s'associer à l'élan de solidarité suscité face à cette catastrophe humanitaire par l'attribution d'une aide à destination des victimes et des populations sinistrées, à hauteur de 15 000 €, versée au travers du FACECO, fonds de concours n°1-2-00263 « contribution des collectivités territoriales au profit de l'aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à l'étranger », action « Ukraine – soutien aux victimes du conflit » ;

**3° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2022 de la Ville.

-----

## ORDRE DU JOUR MODIFICATIF CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2022

N° ORDRE DU JOUR	N° RAPPORT	TITRE	Commission	Service gestionnaire
		Modification de l'ordre du jour - rajout d'un point selon la procédure d'urgence	Article 4 alinéa 3 du RI	
1.	027/02/2022	Désignation du secrétaire de séance		DGS
2.	028/02/2022	Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 10 janvier 2022		DGS

### AFFAIRES FONCIERES - URBANISME

3.	029/02/2022	Réalisation de l'emplacement réservé n° 38 inscrit au plan local d'urbanisme destiné à l'implantation d'équipements collectifs - acquisition de terrains auprès de M. Michel ZAEGEL	Commission Environnement, Urbanisme, mobilités et des Equipements	DAE
4.	030/02/2022	Réalisation de l'emplacement réservé n° 38 inscrit au plan local d'urbanisme destiné à l'implantation d'équipements collectifs - acquisition de terrains auprès de M. et Mme Hervé COPIN		DAE
5.	031/02/2022	Acquisition gracieuse auprès de SAS ALSAGESTION d'une emprise située au lieudit Schulsfeld pour l'élargissement d'un chemin communal		DAE
6.	032/02/2022	Réalisation du Plan Vélo - acquisition d'une parcelle auprès d'ALSACE HABITAT au giratoire du Parc des Roselières		DAE
7.	033/02/2022	Dénomination de la Place des Tanneurs		DAE
8.	034/02/2022	Projet du Règlement Local de la Publicité Intercommunale - avis de la Ville d'Obernai		DAE

### RESSOURCES HUMAINES

9.	035/02/2022	Modification du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai : créations, suppressions, transformations ou réactualisations d'emplois permanents et non permanents	Commission des Finances, Economie, Organisation Générale	DRH
10.	036/02/2022	Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)		DRH
11.	037/02/2022	Présentation du plan de formation 2022 – 2024		DRH
12.	038/02/2022	Organisation et composition des commissions municipales – commissions légales : Comité Social Territorial (CST)		DRH

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 027/02/2022

N° ORDRE DU JOUR	N° RAPPORT	TITRE	Commission	Service gestionnaire
<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>				
13.	039/02/2022	Prorogation pour l'année 2022 de la convention d'objectifs et de moyens 2020-2021 entre la Ville d'Obernai et l'Association Arthur Rimbaud dans le cadre des missions d'animation générale du Centre Socio-Culturel	Commission des Finances, Economie, Organisation Générale	DIFEP
14.	040/02/2022	Approbation des Comptes Administratifs et des Comptes de Gestion de l'exercice 2021 - Budget principal et budgets annexes		DIFEP
15.	041/02/2022	Affectation des résultats de l'exercice 2021 - Budget principal et budgets annexes		DIFEP
16.	042/02/2022	Révision de la procédure AP/CP (autorisation de programme/crédits de paiements) pour l'opération de restauration du Domaine de la Léonardsau		DIFEP
17.	043/02/2022	Révision de la procédure AP/CP (autorisation de programme/crédits de paiements) pour l'opération de restructuration de la trame viaire du cœur de ville - réaménagement du secteur Rempart Caspar/Route de Boersch		DIFEP
18.	044/02/2022	Révision de la procédure AP/CP (autorisation de programme/crédits de paiements) au titre du Plan vélo urbain		DIFEP
19.	045/02/2022	Attribution des subventions annuelles aux associations locales et aux œuvres à caractère régional ou national		DIFEP
20.	046/02/2022	Attribution de subventions aux collèges Freppel et Europe dans le cadre des projets d'établissement pour l'année scolaire 2021/2022		DIFEP
21.	047/02/2022	Attribution d'une subvention au Collège Freppel dans le cadre de l'échange franco-allemand 2022 avec le collège de Gengenbach		DIFEP
22.	048/02/2022	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Musique à Obernai pour l'organisation du 12 <sup>ème</sup> Festival de Musique d'Obernai		DIFEP
23.	049/02/2022	Dotations de fonctionnement aux établissements communaux et organismes paramunicipaux ou investis d'une mission d'intérêt général au titre de l'exercice 2022 - Révision des montants attribués à l'Association du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud et à l'Association de l'Espace Athic		DIFEP

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 027/02/2022

N° ORDRE DU JOUR	N° RAPPORT	TITRE	Commission	Service gestionnaire
<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>				
24.	050/02/2022	Fiscalité directe locale – Décision en matière de fixation des taux d'imposition pour l'exercice 2022	Commission des Finances, Economie, Organisation Générale	DIFEP
25.	051/02/2022	Adoption des Budgets Primitifs de l'exercice 2022 – Budget principal et budgets annexes		DIFEP
26.	052/02/2022	Demande de subvention au titre du dispositif de soutien à l'investissement public local - Habilitation du Maire à présenter divers projets - complément		DIFEP
27.	053/02/2022	Fusion des Consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-Aux-Mines et de Bischwiller de l'Eglise Protestante réformée d'Alsace et de Lorraine	Article 4 alinéa 3 du RI	DIFEP
28.	054/02/2022	Durée annuelle du temps de travail - motion en faveur de la prise en compte du droit local d'Alsace-Moselle prévoyant deux jours fériés complémentaires		DIFEP
29.	055/02/2022	Aide de solidarité à la population ukrainienne victime de la guerre		DIFEP
30.	056/02/2022	Contrat de relance du logement conclu entre l'Etat, la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et les communes-membres volontaires : avis de la Ville d'Obernai		DIFEP
		Questions orales		
		Divers - communication		

Accusé de réception en préfecture  
067-246701080-20211215-20210815-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2021  
Date de réception préfecture : 20/12/2021

22 novembre 2021



## Règlement local de publicité intercommunal

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) institué sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Sainte-Odile comporte 5 types de zones (zones n°1 à n°5), délimitées sur le document graphique annexé.

Ce règlement complète et adapte les dispositions du règlement national de publicité (RNP) figurant aux articles R. 581-1 et suivants du Code de l'environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement continuent de s'appliquer.

Sont annexés au présent règlement :

1. Le document graphique faisant apparaître les zones. Ce document ayant valeur réglementaire ;
2. Les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations de chaque commune, représentées sur un document graphique ;
3. Un lexique ;
4. La fiche gouvernementale d'octobre 2019 relative aux préenseignes dérogatoires.

Accusé de réception en préfecture  
067-246701080-20211215-20210815-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2021  
Date de réception préfecture : 20/12/2021

## **Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1**

### **Article 1.1 : Définition de la zone**

La zone 1 est constituée par les parties non agglomérées du territoire de la communauté de communes du Pays de Sainte-Odile. Elle est colorée en gris sur le plan annexé au présent règlement.

### **A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes**

#### **Article 1.2 : Publicités et préenseignes**

Les publicités et les préenseignes autres que les préenseignes dérogatoires sont interdites, en application de l'article L. 581-7 du Code de l'environnement.

#### **Article 1.3 : Préenseignes dérogatoires**

Les préenseignes dérogatoires sont admises dans les conditions fixées aux articles L. 581-19, R. 581-66 et R. 581-67 du Code de l'environnement.

### **B) Dispositions relatives aux enseignes**

#### **Article 1.4 : Dispositions générales**

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade, ni aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

#### **Article 1.5 : Dispositifs interdits**

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur un mur de clôture ou sur une clôture, quelle que soit sa nature. Les enseignes n'excédant pas 1 mètre carré sont limitées à une par établissement et par mur ou clôture.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants sont interdites.

#### **Article 1.6 : Enseignes apposées à plat sur une façade commerciale**

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 5% de cette façade.

A titre exceptionnel, il peut être dérogé à ce ratio, sans dépasser 10 % de la surface de la façade commerciale, dans le cas d'un projet s'inscrivant dans un ensemble architectural existant et en vue d'harmoniser les formes et dispositions des enseignes projetées avec d'autres enseignes en place ou avec la composition des façades du bâtiment.

#### **Article 1.7 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte**

Pour chaque établissement, une seule enseigne est autorisée. Sa surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré. Elle est placée en limite de devanture et sous l'appui des baies du 1<sup>er</sup> étage sous réserve, le cas échéant, du respect du règlement de voirie. Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis.

La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 2,40 mètres.

Accusé de réception en préfecture  
067-246701080-20211215-20210815-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2021  
Date de réception préfecture : 20/12/2021

**Article 1.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peut excéder 4 mètres carrés et leur hauteur ne peut excéder 4 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur est, au minimum, supérieure à 2 fois leur largeur.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul dispositif.

**Article 1.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

**Article 1.10 : Enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires peuvent être installées dix jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont admises à raison d'un dispositif par manifestation ou opération. Sa surface ne doit pas excéder 6 mètres carrés.

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface n'excédant pas 8 mètres carrés, par unité foncière.

**Article 1.11 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies**

Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont interdites.

**Article 1.12 : Extinction nocturne**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse après 21 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Lorsqu'une activité commence avant 7 heures du matin, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

## Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

### Article 2.1 : Définition de la zone

La zone 2, repérée en vert sur le plan annexé au présent règlement, est constituée par les secteurs agglomérés des communes de Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim et Niedernai.

### **A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes**

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

### Article 2.2 : Dispositions générales

Toute publicité est interdite sur les murs de clôture et les clôtures, quelle que soit leur nature. Les publicités sont interdites dans les zones naturelles ou agricoles et les espaces boisés classés repérés dans le ou les documents d'urbanisme en vigueur.

### Article 2.3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que la publicité supportée par un mobilier urbain

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

### Article 2.4 : Publicité murale

Les publicités sont interdites dans les lieux visés au I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement.

La surface d'une publicité murale ne peut excéder 4 mètres carrés hors-tout. Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 5 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Le dispositif est implanté en retrait des chaînages, à 0,50 mètre au moins de toute arête, et ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments d'architecture.

Si le mur comporte une ouverture de moins de 0,50 mètre carré, le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

### Article 2.5 : Densité

Outre le respect de la règle nationale de densité, une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'un seul dispositif publicitaire mural.

### Article 2.6 : Publicité de petit format

La publicité de petit format est admise dans les conditions du règlement national de publicité.

### Article 2.7 : Publicité supportée par un mobilier urbain

La publicité supportée par un mobilier urbain se conforme aux dispositions du règlement national de publicité. Sa surface unitaire ne peut excéder 2 mètres carrés.

### Article 2.8 : Publicité lumineuse autre que la publicité éclairée par projection ou transparence.

La publicité numérique est interdite.

La publicité lumineuse autre que la publicité éclairée par projection ou transparence est interdite.

### Article 2.9 : Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles qui sont supportées par le mobilier urbain.

## **B) Dispositions relatives aux enseignes**

### **Article 2.10 : Dispositions générales**

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade, ni aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou à défaut d'occupant, tout propriétaire, doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

### **Article 2.11 : Dispositifs interdits**

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur un mur de clôture ou sur une clôture, quelle que soit sa nature. Les enseignes n'excédant pas 1 mètre carré sont limitées à une par établissement et par mur ou clôture.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants, sont interdites.

### **Articles 2.12 : Enseignes apposées à plat sur une façade commerciale**

La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peut excéder 7 % de cette façade lorsque la surface de celle-ci est inférieure ou égale à 200 m<sup>2</sup>.

La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peut excéder 5 % de cette façade lorsque la surface de celle-ci est supérieure à 200 m<sup>2</sup>.

A titre exceptionnel, il peut être dérogé à ces ratios, sans dépasser 10 % de la surface de la façade commerciale, dans le cas d'un projet s'inscrivant dans un ensemble architectural existant et en vue d'harmoniser les formes et dispositions des enseignes projetées avec d'autres enseignes en place ou avec la composition des façades du bâtiment.

La surface des enseignes apposées sur les vitrines ne peut excéder 15 % de la surface totale de chacune des parties vitrées.

### **Article 2.13 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte**

Pour chaque établissement, une seule enseigne est autorisée. Sa surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré. Elle est placée en limite de devanture et sous l'appui des baies du 1<sup>er</sup> étage sous réserve, le cas échéant, du respect du règlement de voirie. Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis.

La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 2,40 mètres.

### **Article 2.14 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peut excéder 4 mètres carrés et leur hauteur ne peut excéder 4 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur est, au minimum, supérieure à 2 fois leur largeur.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur une seule enseigne.

### **Article 2.15 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu toiture sont interdites.

Accusé de réception en préfecture  
067-246701080-20211215-20210815-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2021  
Date de réception préfecture : 20/12/2021

**Article 2.16 : Enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires peuvent être installées dix jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont admises à raison d'un dispositif par manifestation ou opération. Sa surface n'excède pas 4 mètres carrés.

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface n'excédant pas 8 mètres carrés, par unité foncière.

**Article 2.17 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies**

Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont interdites.

**Article 2.18 : Extinction nocturne**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse après 23 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Lorsqu'une activité commence avant 7 heures du matin, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

## Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3

### Article 3.1 : Définition de la zone

La zone 3 est constituée par le centre ancien d'Obernai. Elle est repérée en bleu sur le plan annexé au présent règlement.

### A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.  
Le règlement déroge aux interdictions prévues au I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement.  
Par conséquent, les publicités installées dans les lieux visés à cet article sont soumises aux règles décrites ci-après.

### Article 3.2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que la publicité supportée par un mobilier urbain

A Obernai, un seul dispositif installé directement sur le sol de type chevalet par établissement est admis sur le domaine public.  
Ce dispositif est autorisé sous réserve de l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public afférentes. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur ; par ailleurs, il doit respecter les prescriptions de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et les décrets et arrêtés en portant application.

Tout autre dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est interdit.

### Article 3.3 : Publicité murale

Les publicités murales sont interdites.

### Article 3.4 : Publicité supportée par un mobilier urbain

La publicité supportée par un mobilier urbain se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

### Article 3.5 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

### Article 3.6 : Publicité sur bâche

Les publicités sur bâche sont interdites.

### Article 3.7 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse, dont la publicité numérique, est interdite sauf lorsqu'elle est supportée par un mobilier urbain.

### Article 3.8 : Publicité sur palissades de chantier

La surface unitaire de la publicité sur palissades de chantier n'excède pas 2,40 mètres carrés. Une distance de 50 mètres minimum sépare 2 publicités.

### B) Dispositions relatives aux enseignes

### Article 3.9 : Dispositions générales

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade, ni aux lieux

Accusé de réception en préfecture 067-246701080-20211215-20210815-DE Date de télétransmission : 20/12/2021 Date de réception préfecture : 20/12/2021
---

avoisnants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou à défaut d'occupant, tout propriétaire, doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisnants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

### **Article 3.10 : Dispositifs interdits**

Les enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, quelle que soit leur nature, sont interdites.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants sont interdites.

Les surlignages des bâtiments au moyen de tubes néon sont interdits.

Les spots sur tige et les rampes d'éclairage sont interdits. Seul le rétro-éclairage est admis.

### **Article 3.11 : Enseignes apposées à plat sur une façade commerciale**

Les enseignes apposées en partie haute de la devanture sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque l'établissement comporte plusieurs baies sur une même façade, une enseigne par baie peut être autorisée.

Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis. L'enseigne ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

Une inscription supplémentaire peut être autorisée sur le lambrequin d'un store.

L'enseigne est composée de lettres découpées ou en donnant l'apparence. En cas d'inscription sur un bandeau support, ce dernier doit être de couleur unie et neutre afin de mettre en relief les lettres découpées. Dans tous les cas, la hauteur des lettres est inférieure ou égale à 0,40 mètre.

L'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée, quel que soit le nombre d'étages occupés par l'établissement.

L'enseigne peut déroger à cette règle :

1. En cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment ;
2. Pour les hôtels, l'enseigne peut être apposée jusqu'au bas de l'allège du deuxième étage.

Lorsqu'une activité n'est exercée qu'en étage, une enseigne peut être installée dans la largeur de la baie ou sur le lambrequin, sous réserve que la hauteur des inscriptions ne dépasse pas 0,30 mètre. Les professions réglementées peuvent apposer leur plaque au rez-de-chaussée des immeubles, près de la porte d'entrée. Toute autre enseigne est interdite.

La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peut excéder 7 % de cette façade.

A titre exceptionnel, il peut être dérogé à ce ratio, sans dépasser 10 % de la surface de la façade commerciale, dans le cas d'un projet s'inscrivant dans un ensemble architectural existant et en vue d'harmoniser les formes et dispositions des enseignes projetées avec d'autres enseignes en place ou avec la composition des façades du bâtiment.

La surface des enseignes apposées sur les vitrines ne peut excéder 15 % de la surface totale de chacune des parties vitrées.

Les murs-enseigne peints suivant la tradition régionale peuvent déroger à ces règles de pourcentage.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

**Article 3.12 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte**

Pour chaque établissement, une seule enseigne est autorisée. Elle est placée en limite de devanture et sous l'appui des baies du 1<sup>er</sup> étage sous réserve, le cas échéant, du respect du règlement de voirie. Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs voies, un dispositif par façade est admis.

Les bureaux de tabac exerçant plusieurs activités ainsi que les établissements exerçant une mission de service public et les points-relais peuvent installer une enseigne supplémentaire par voie.

Les dimensions maximales de l'enseigne sont de 0,70 mètre x 0,70 mètre et son épaisseur maximum de 0,1 mètre. La saillie de l'enseigne n'excède pas 0,80 mètre, sauf si la configuration de l'immeuble nécessite une saillie supérieure, dans le respect de l'article R. 581-61 du Code de l'environnement.

Les enseignes présentant un caractère esthétique, historique, pittoresque ou s'inspirant de la tradition régionale peuvent déroger à ces règles.

La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 2,40 mètres.

**Article 3.13 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être autorisées que pour les bâtiments publics.

Leur surface est comprise entre 1 mètre carré et 2 mètres carrés. Leur hauteur est limitée à 3,5 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur est, au minimum, supérieure à 2 fois leur largeur.

**Article 3.14 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

**Article 3.15 : Enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires peuvent être installées dix jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique sont admises à raison d'un dispositif par manifestation.

Les enseignes qui signalent des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont admises à raison d'un dispositif par opération. Sa surface n'excède pas 4 mètres carrés.

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface n'excédant pas 8 mètres carrés, par unité foncière.

**Article 3.16 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies**

Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont interdites.

**Article 3.17 : Extinction nocturne**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse après 23 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Lorsqu'une activité commence avant 7 heures du matin, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

## Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone 4

### Article 4.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre certains grands axes de circulation d'Obernai, augmentés de 20 mètres de part et d'autre de l'alignement, ainsi que certaines zones d'activité d'Obernai. Elle est repérée en ocre sur le document graphique annexé au présent règlement.

### A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

#### Article 4.2 : Dispositions générales

Toute publicité est interdite sur les murs de clôture et les clôtures, quelle que soit leur nature. Les publicités sont interdites dans les zones naturelles ou agricoles et dans les espaces boisés classés repérés dans le ou les documents d'urbanisme en vigueur.

#### Article 4.3 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol autres que la publicité supportée par un mobilier urbain

La surface des publicités scellée au sol ou installée directement sur le sol n'excède pas 10,5 mètres carrés hors-tout.

Le dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. De plus, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est habillé et ne doit pas présenter de séparation visible avec la face exploitée.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur identique à celle des dispositifs auxquels elles sont fixées.

Un seul dispositif installé directement sur le sol de type chevalet par établissement est admis sur le domaine public.

Ce dispositif est autorisé sous réserve de l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public afférentes. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur ; par ailleurs, il doit respecter les prescriptions de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et les décrets et arrêtés en portant application.

#### Article 4.4 : Publicité murale

La publicité murale est interdite.

#### Article 4.5 : Publicité supportée par un mobilier urbain

La publicité supportée par un mobilier urbain se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

#### Article 4.6 : Publicité lumineuse

La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

La surface unitaire d'une publicité numérique n'excède pas 4 mètres carrés.

#### **Article 4.7 : Densité des dispositifs autres que les publicités supportées par un mobilier urbain**

I.- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 20 mètres linéaires, un seul dispositif scellé au sol peut être installé.

II.- Outre le respect de l'alinéa I. de l'article 4.6, la distance entre deux publicités numériques co-visibles est d'au moins 150 mètres.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte.

Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.



#### **Article 4.8 : Extinction nocturne**

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

#### **B) Dispositions relatives aux enseignes**

##### **Article 4.9 : Dispositions générales**

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade, ni aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

##### **Article 4.10 : Dispositifs interdits**

Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré sur les murs de clôture et les clôtures, quelle que soit leur nature, peuvent être autorisées. Elles sont limitées à un dispositif par établissement et par mur ou clôture. Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non sont interdites.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

##### **Article 4.11 : Enseignes apposées à plat sur une façade commerciale**

La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peut excéder 7 % de cette façade lorsque la surface de celle-ci est inférieure ou égale à 200 m<sup>2</sup>.

Accusé de réception en préfecture 067-246701080-20211215-20210815-DE Date de télétransmission : 20/12/2021 Date de réception préfecture : 20/12/2021
---

La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peut excéder 5 % de cette façade lorsque la surface de celle-ci est supérieure à 200 m<sup>2</sup>.

A titre exceptionnel, il peut être dérogé à ce ratio, sans dépasser 10 % de la surface de la façade commerciale, dans le cas d'un projet s'inscrivant dans un ensemble architectural existant et en vue d'harmoniser les formes et dispositions des enseignes projetées avec d'autres enseignes en place ou avec la composition des façades du bâtiment.

Les enseignes numériques sont interdites.

**Article 4.12 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte**

Pour chaque établissement, une seule enseigne est autorisée. Sa surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré. Elle est placée en limite de devanture et sous l'appui des baies du 1<sup>er</sup> étage sous réserve, le cas échéant, du respect du règlement de voirie. Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis.

La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 2,40 mètres.

Les enseignes numériques sont interdites.

**Article 4.13 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul dispositif.

Les enseignes numériques sont interdites.

a) Enseignes dont la surface unitaire est supérieure à 1 mètre carré

Les enseignes sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6 mètres carrés. Leur hauteur ne peut excéder 4 mètres au-dessus du niveau du sol et leur largeur ne peut excéder 1,60 mètre. Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Ils se substituent à toute autre enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Leur hauteur n'excède pas 6 mètres.

b) Enseignes dont la surface unitaire est inférieure ou égale à 1 mètre carré

Leur nombre est limité à un par tranche de 20 mètres de linéaire de façade de l'unité foncière où est implanté l'établissement signalé.

**Article 4.14 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

**Article 4.15 : Enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires peuvent être installées dix jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont admises à raison d'un dispositif par manifestation ou opération. Sa surface n'excède pas 4 mètres carrés.

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface n'excédant pas 8 mètres carrés, par unité foncière.

Accusé de réception en préfecture  
067-246701080-20211215-20210815-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2021  
Date de réception préfecture : 20/12/2021

**Article 4.16 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies**

La surface des publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique n'excède pas 0,40 mètre carré.

Elles respectent les horaires d'extinction de l'article 4.17.

**Article 4.17 : Extinction nocturne**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse après 23 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Lorsqu'une activité commence avant 7 heures du matin, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

PROJET

## Chapitre 5 : Dispositions applicables à la zone 5

### Article 5.1 : Définition de la zone

La zone 5 est constituée par les secteurs d'Obernai qui ne sont compris ni dans la zone 3, ni dans la zone 4. Elle est repérée en rose sur le plan annexé au présent règlement.

### A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Le règlement déroge aux interdictions prévues au I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement.

### Article 5.2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autres que la publicité supportée par un mobilier urbain

Un seul dispositif installé directement sur le sol de type chevalet par établissement est admis sur le domaine public. Tout procédé numérique est interdit.

Ce dispositif est autorisé sous réserve de l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public afférentes. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur ; par ailleurs, il doit respecter les prescriptions de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et les décrets et arrêtés en portant application.

Tout autre dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est interdit.

### Article 5.3 : Publicité murale

La publicité murale est interdite.

### Article 5.4 : Publicité supportée par un mobilier urbain

La publicité supportée par un mobilier urbain se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

### Article 5.5 : Publicité de petit format

La publicité de petit format est admise dans les conditions du règlement national de publicité.

### Article 5.6 : Publicité sur bâches

La publicité sur bâche est interdite.

### Article 5.7 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse, dont la publicité numérique, est interdite sauf lorsqu'elle est supportée par un mobilier urbain.

### Article 5.8 : Publicité sur palissades de chantier

La surface de la publicité sur palissades de chantier n'excède pas 2,40 mètres carrés. Une distance de 50 mètres minimum sépare 2 publicités.

### B) Dispositions relatives aux enseignes

#### Article 5.9 : Dispositions générales

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade, ni aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou à défaut d'occupant, tout propriétaire, doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

#### **Article 5.10 : Dispositifs interdits**

Les enseignes sur les clôtures sont interdites.

Sur les murs de clôtures, les enseignes sont limitées à un dispositif par établissement et par mur et leur surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants sont interdites.

Les surlignages des bâtiments au moyen de tubes néon sont interdits.

Les spots sur tige et les rampes d'éclairage sont interdits.

#### **Article 5.11 : Enseignes apposées à plat sur une façade commerciale**

Les enseignes apposées en partie haute de la devanture sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque l'établissement comporte plusieurs baies sur une même façade, une enseigne par baie peut être autorisée.

Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis. L'enseigne ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle peut déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment.

L'enseigne peut déroger à cette règle :

1. En cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment ;
2. Pour les hôtels, l'enseigne peut être apposée jusqu'au bas de l'allège du deuxième étage.

La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peut excéder 7 % de cette façade lorsque la surface de celle-ci est inférieure ou égale à 200 m<sup>2</sup>.

La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peut excéder 5 % de cette façade lorsque la surface de celle-ci est supérieure à 200 m<sup>2</sup>.

Les enseignes des hôtels peuvent déroger à cette règle.

A titre exceptionnel, il peut être dérogé à ce ratio, sans dépasser 10 % de la surface de la façade commerciale, dans le cas d'un projet s'inscrivant dans un ensemble architectural existant et en vue d'harmoniser les formes et dispositions des enseignes projetées avec d'autres enseignes en place ou avec la composition des façades du bâtiment.

La surface des enseignes apposées sur les vitrines ne peut excéder 15 % de la surface totale de chacune des parties vitrées.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

#### **Article 5.12 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte**

Pour chaque établissement, une seule enseigne est autorisée. Sa surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré. Elle est placée en limite de devanture et sous l'appui des baies du 1<sup>er</sup> étage sous réserve, le cas échéant, du respect du règlement de voirie. Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis.

La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 2,40 mètres.

Accusé de réception en préfecture 067-246701080-20211215-20210815-DE Date de télétransmission : 20/12/2021 Date de réception préfecture : 20/12/2021
---

#### **Article 5.13 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul dispositif.

Les enseignes numériques sont interdites.

##### a) Enseignes dont la surface unitaire est supérieure à 1 mètre carré

Les enseignes sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6 mètres carrés. Leur hauteur ne peut excéder 4 mètres au-dessus du niveau du sol et leur largeur ne peut excéder 1,60 mètre. Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Ils se substituent à toute autre enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Leur hauteur n'excède pas 6 mètres.

##### b) Enseignes dont la surface unitaire est inférieure ou égale à 1 mètre carré

Leur nombre est limité à un par tranche de 20 mètres de linéaire de façade de l'unité foncière où est implanté l'établissement signalé.

#### **Article 5.14 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites, sauf lorsqu'elles ont un caractère historique, esthétique ou pittoresque ou que le bâtiment qui les supporte prévoit ce type d'enseigne dans sa conception.

#### **Article 5.15 : Enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires peuvent être installées dix jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont admises à raison d'un dispositif par manifestation ou opération. Sa surface n'excède pas 4 mètres carrés.

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface n'excédant pas 8 mètres carrés, par unité foncière.

#### **Article 5.16 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies**

Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont interdites.

#### **Article 5.17 : Extinction nocturne**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse après 23 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Lorsqu'une activité commence avant 7 heures du matin, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Tableau récapitulatif

	Zone 1 Hors agglomération	Zone 2 Agglomé- rations hors Obernai	Zone 3 Centre-ville d'Obernai	Zone 4 Grands axes d'Obernai	Zone 5 Autres secteurs d'Obernai
Publicité sur mur de clôture	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Publicité non lumineuse murale	Interdite	4 m <sup>2</sup>	Interdite	Interdite	Interdite
Publicité non lumineuse scellée au sol	Interdite	Interdite	Interdite	10,50 m <sup>2</sup>	Interdite
Chevalets	Interdits	Interdits	Admis	Admis	Admis
Publicité sur mobilier urbain	Interdite	2 m <sup>2</sup>	RNP	RNP	RNP
Publicité numérique	Interdite	Interdite	Interdite sauf mobilier urbain	4 m <sup>2</sup>	Interdite sauf mobilier urbain
Publicité sur toiture ou terrasse	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Bâches de chantier	Interdites	Interdites	Interdites	Admises	Interdites
Bâches publicitaires	Interdites	Interdites	Interdites	Admises	Interdites
Publicité de petit format	Interdite	RNP	RNP	RNP	RNP
Enseignes sur clôtures et murs de clôture	Interdites	1 m <sup>2</sup>	Interdites	Interdites	Interdites sur clôture 2 m <sup>2</sup> sur mur
Enseigne à plat	5 %	7 % et 5 %	1 par façade ou 1 par vitrine 7 %	7 % et 5 %	7 % et 5 %
Enseigne perpendiculaire	1 par voie 1 m <sup>2</sup>	1 par voie 1 m <sup>2</sup>	1 par voie 0,70 x 0,70	1 par voie 1 m <sup>2</sup>	1 par voie 1 m <sup>2</sup>
Enseignes numériques scellées au sol	Interdites	Interdites	Interdites	Interdites	Interdites
Enseignes numériques murales	Interdites	Interdites	Interdites	Interdites	Interdites
Enseignes scellées au sol	4 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>	Interdites sauf service public	6 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>
Enseignes sur toiture	Interdites	Interdites	Interdites	Interdites	Interdites
Vitrophanies	RNP	15 % de la surface de la vitrine	15 % de la surface de la vitrine	RNP	15 % de la surface de la vitrine
Enseignes temporaires	1 enseigne 6 m <sup>2</sup>	1 enseigne 4 m <sup>2</sup>	1 enseigne 4 m <sup>2</sup>	1 enseigne 4 m <sup>2</sup>	1 enseigne 4 m <sup>2</sup>
Enseignes temporaires immobilières	1 enseigne 8 m <sup>2</sup>	1 enseigne 8 m <sup>2</sup>	1 enseigne 8 m <sup>2</sup>	1 enseigne 8 m <sup>2</sup>	1 enseigne 8 m <sup>2</sup>

## Lexique

### **Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :**

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

### **Alignement :**

Limite entre le domaine public routier et les propriétés privées riveraines. Il détermine l'implantation des constructions par rapport au domaine public afin de satisfaire aux soucis esthétiques, urbains, de salubrité, de sécurité.

### **Autorisation préalable :**

Les publicités lumineuses, à l'exception des dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, ainsi que les enseignes font l'objet d'une demande d'autorisation préalable qui doit être adressée à la commune sur le formulaire Cerfa n° 14798.

### **Baie :**

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.). Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

### **Baie commerciale :**

Voir vitrine.

### **Bâtiment d'habitation**

Tout bâtiment dans lequel 50 % de la surface au moins est destinée à l'habitation.

### **Chaîne ou chaînage d'angle :**

Superposition verticale de pierre formant la rencontre entre deux murs en angle.

### **Chevalet :**

Préenseigne ou publicité posée au sol généralement devant un magasin.

### **Clôture :**

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### **Clôture aveugle :**

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

### **Clôture non aveugle :**

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

### **Déclaration préalable :**

Les publicités non lumineuses, ainsi que les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, font l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de leur installation, modification ou remplacement.

La déclaration doit être adressée à la commune sur le formulaire Cerfa n° 14799.

### **Devanture :**

Accusé de réception en préfecture 067-246701080-20211215-20210815-DE Date de télétransmission : 20/12/2021 Date de réception préfecture : 20/12/2021
---

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

**Dispositif de petit format :**

Dispositifs intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie, régis par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

**Dispositif publicitaire :**

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode. Les mobiliers urbains qui supportent des publicités à titre accessoire ne sont pas considérés comme des dispositifs publicitaires.

**Droit (d'une façade) :**

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

**Durable :**

Les matériaux durables (au sens de "physiquement pérenne", pour éviter une dégradation des supports) sont le bois traité, le plexiglas, le métal traité, la toile plastifiée imputrescible.

**Éléments architecturaux ou décoratifs :**

A titre d'exemple, corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief.

**Emplacement publicitaire :**

Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

**Enseigne :**

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Enseigne éclairée :**

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

**Enseigne lumineuse :**

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

**Enseigne temporaire :**

Enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;  
 Enseigne signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce, pour une durée de plus de trois mois.

**Face (d'un panneau publicitaire) :**

Surface plate verticale supportant l'affiche  
 Un dispositif scellé au sol peut être « double-face »

**Façade aveugle :**

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>.

Accusé de réception en préfecture 067-246701080-20211215-20210815-DE Date de télétransmission : 20/12/2021 Date de réception préfecture : 20/12/2021
---

**Fil d'eau :**

Point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré, marquant généralement la limite de celle-ci (caniveau)

**Mobilier urbain publicitaire :**

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis ;
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel ;
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

**Modénature :**

Proportions et dispositions de l'ensemble des éléments d'ornement que constituent les moulures et profils des moulures de corniche ainsi que les proportions et dispositions des membres de façade constituant le style architectural.

**Mur de clôture :**

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Nu (d'un mur) :**

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

**Palissade de chantier :**

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

**Parties ou zones agglomérées**

Le territoire communal peut comprendre plusieurs zones agglomérées distinctes, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Piédroit ou pilier :**

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

**Pilier :**

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

**Préenseigne :**

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Projection ou transparence (éclairage par) :**

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

**Publicité :**

Accusé de réception en préfecture  
067-246701080-20211215-20210815-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2021  
Date de réception préfecture : 20/12/2021

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

**Publicité de petit format :**

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens de l'article L.581-8-III du Code de l'environnement.

**Publicité lumineuse :**

Publicité lumineuse à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo.

Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

**Saillie :**

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Store :**

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

**Support :**

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

**Surface de la publicité hors mobilier urbain :**

Surface hors-tout indiquée dans les documents règlementaires, comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

**Surface de la publicité sur mobilier urbain :**

Surface indiquée dans les documents règlementaires, correspondant à la surface de l'affiche ou de l'écran, dite « surface utile ».

**Surface d'un mur :**

Face externe, apparente du mur.

**Temporaire :**

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le Code de l'environnement : opération commerciale, culturelle, immobilière.

**Unité foncière :**

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

**Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :**

Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

**Vitrine ou baie commerciale :**

Devanture vitrée d'un local commercial.



# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

ANNEXE N° 2 DE LA DELIBERATION N° 036/02/2022

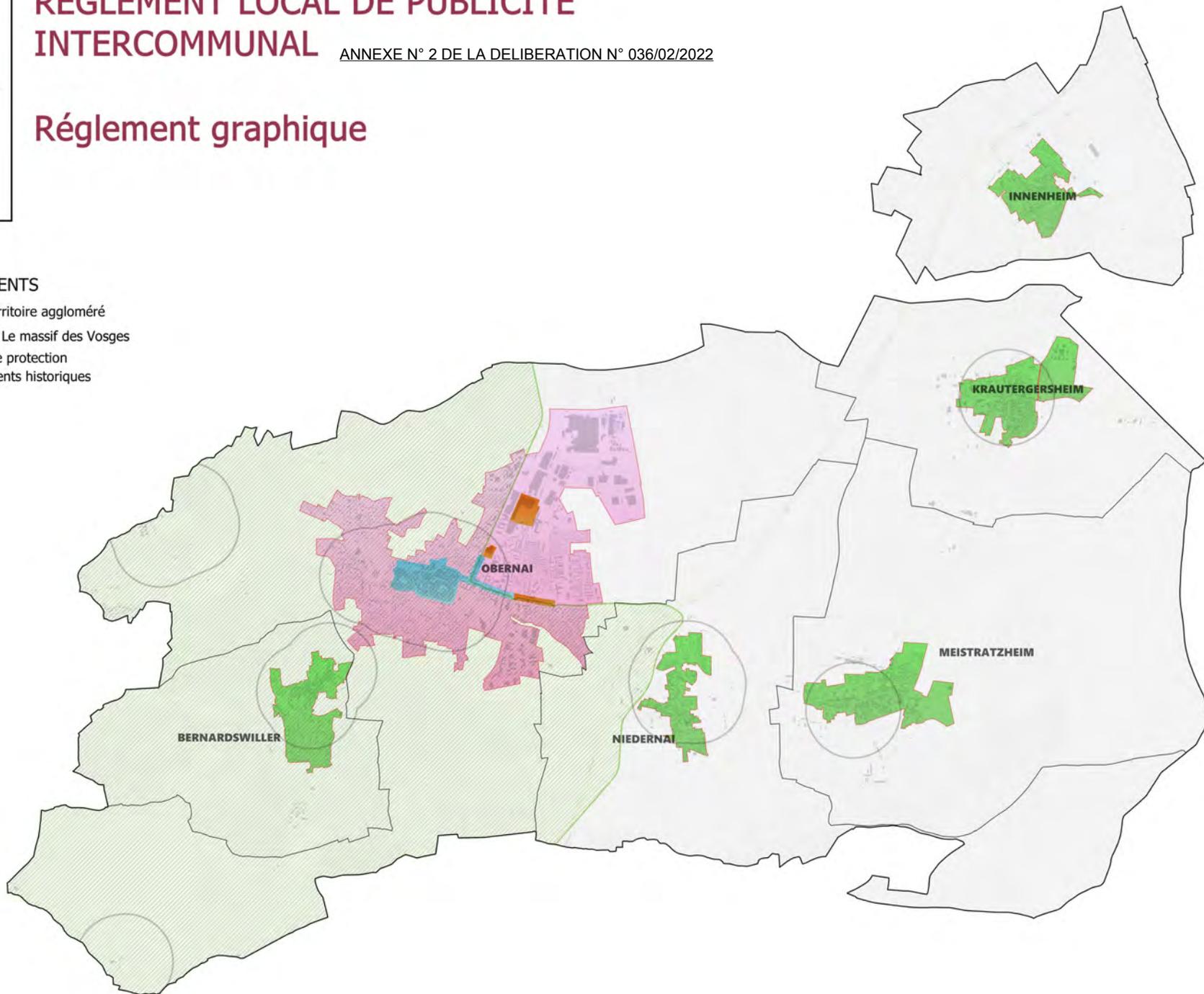
## Réglement graphique

### ZONAGE RLP

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Zone 4
- Zone 5

### AUTRES ELEMENTS

- Limite du territoire aggloméré
- Site inscrit : Le massif des Vosges
- Périmètre de protection des monuments historiques



0 1 2 km

**ANNEXE 1 – Grilles IFSE**

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Cotation</b>	<b>Groupe</b>	<b>Plafond IFSE</b>	
				<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
<i>Administrative Culturelle</i>	<i>Attachés territoriaux Directeurs d'enseignement artistique</i>	81 - +	A1	0 €	36 210 €
		65 – 80	A2	0 €	32 130 €
		51 – 64	A3	0 €	25 500 €
		0 - 50	A4	0 €	20 400 €
<i>Administrative Animation Sportive</i>	<i>Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS</i>	66 - +	B1	0 €	17 480 €
		41 - 65	B2	0 €	16 015 €
		0 - 40	B3	0 €	14 650 €
<i>Administrative Technique Animation Culturelle Sociale Médico- sociale Sportive</i>	<i>Adjoints administratifs territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints territoriaux d'animation Adjoints territoriaux du patrimoine ATSEM Auxiliaires de puériculture territoriaux Opérateurs territoriaux des APS</i>	51 - +	C1	0 €	11 340 €
		0 - 50	C2	0 €	10 800 €

Les montants plafonds sont fixés en référence aux arrêtés de l'Etat, dans la limite des plafonds réglementaires. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants maxima diffèrent et sont inférieurs aux montants plafonds des agents non logés.

<i>Filière</i>	<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Cotation</i>	<i>Groupe</i>	<i>Plafond IFSE</i>	
				<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>
<i>Administrative Culturelle</i>	<i>Attachés territoriaux Directeurs d'enseignement artistique</i>	<i>81 - +</i>	<i>A1</i>	<i>0 €</i>	<i>22 310 €</i>
		<i>65 - 80</i>	<i>A2</i>	<i>0 €</i>	<i>17 205 €</i>
		<i>51 - 64</i>	<i>A3</i>	<i>0 €</i>	<i>14 320 €</i>
		<i>0 - 50</i>	<i>A4</i>	<i>0 €</i>	<i>11 160 €</i>
<i>Administrative Animation Sportive</i>	<i>Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS</i>	<i>66 - +</i>	<i>B1</i>	<i>0 €</i>	<i>8 030 €</i>
		<i>41 - 65</i>	<i>B2</i>	<i>0 €</i>	<i>7 220 €</i>
		<i>0 - 40</i>	<i>B3</i>	<i>0 €</i>	<i>6 670 €</i>
<i>Administrative Technique Animation Culturelle Sociale Médico-sociale Sportive</i>	<i>Adjoints administratifs territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints territoriaux d'animation Adjoints territoriaux du patrimoine ATSEM Auxiliaires de puériculture territoriaux Opérateurs territoriaux des APS</i>	<i>51 - +</i>	<i>C1</i>	<i>0 €</i>	<i>7 090 €</i>
		<i>0 - 50</i>	<i>C2</i>	<i>0 €</i>	<i>6 750 €</i>

Les montants plafonds sont fixés en référence aux arrêtés de l'Etat, dans la limite des plafonds réglementaires. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**ANNEXE 2 – Grilles CIA**

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Cotation</b>	<b>Groupe</b>	<b>Plafond CIA</b>	
				<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
<i>Administrative Culturelle</i>	<i>Attachés territoriaux Directeurs d'enseignement artistique</i>	<i>81 - +</i>	<i>A1</i>	<i>0 €</i>	<i>6 390 €</i>
		<i>65 – 80</i>	<i>A2</i>	<i>0 €</i>	<i>5 670 €</i>
		<i>51 – 64</i>	<i>A3</i>	<i>0 €</i>	<i>4 500 €</i>
		<i>0 - 50</i>	<i>A4</i>	<i>0 €</i>	<i>3 600 €</i>
<i>Administrative Animation Sportive</i>	<i>Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS</i>	<i>66 - +</i>	<i>B1</i>	<i>0 €</i>	<i>2 380 €</i>
		<i>41 - 65</i>	<i>B2</i>	<i>0 €</i>	<i>2 185 €</i>
		<i>0 - 40</i>	<i>B3</i>	<i>0 €</i>	<i>1 995 €</i>
<i>Administrative Technique Animation Culturelle Sociale Médico-sociale Sportive</i>	<i>Adjoint administratifs territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoint techniques territoriaux Adjoint territoriaux d'animation Adjoint territoriaux du patrimoine ATSEM Auxiliaires de puériculture territoriaux Opérateurs territoriaux des APS</i>	<i>51 - +</i>	<i>C1</i>	<i>0 €</i>	<i>1 260 €</i>
		<i>0 - 50</i>	<i>C2</i>	<i>0 €</i>	<i>1 200 €</i>

*Les montants plafonds sont fixés en référence aux arrêtés de l'Etat, dans la limite des plafonds réglementaires. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.*

## ANNEXE 1 – Grilles IFSE

Filière	Cadre d'emplois	Cotation	Groupe	Plafond IFSE	
				Minimum	Maximum
Technique	Ingénieurs territoriaux	81 - +	A1	0 €	46 920€
		65 - 80	A2	0 €	40 290€
		51 - 64	A3	0 €	36 000 €
		0 - 50	A4	0 €	31 450 €
Technique	Techniciens territoriaux	66 - +	B1	0 €	19 660 €
		41 - 65	B2	0 €	18 580 €
		0 - 40	B3	0 €	17 500 €

Les montants plafonds sont fixés en référence aux arrêtés de l'Etat, dans la limite des plafonds réglementaires. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants maxima diffèrent et sont inférieurs aux montants plafonds des agents non logés.

Filière	Cadre d'emplois	Cotation	Groupe	Plafond IFSE	
				Minimum	Maximum
Technique	Ingénieurs territoriaux	81 - +	A1	0 €	32 850 €
		65 - 80	A2	0 €	28 200 €
		51 - 64	A3	0 €	25 190 €
		0 - 50	A4	0 €	22 015 €
Technique	Techniciens territoriaux	66 - +	B1	0 €	13 760 €
		41 - 65	B2	0 €	13 005 €
		0 - 40	B3	0 €	12 250 €

Les montants plafonds sont fixés en référence aux arrêtés de l'Etat, dans la limite des plafonds réglementaires. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## ANNEXE 2 – Grilles CIA

Filière	Cadre d'emplois	Cotation	Groupe	Plafond CIA	
				Minimum	Maximum
Technique	Ingénieurs territoriaux	81 - +	A1	0 €	8 280 €
		65 - 80	A2	0 €	7 110 €
		51 - 64	A3	0 €	6 350 €
		0 - 50	A4	0 €	5 550 €
Technique	Techniciens territoriaux	66 - +	B1	0 €	2 680 €
		41 - 65	B2	0 €	2 535 €
		0 - 40	B3	0 €	2 385 €

Les montants plafonds sont fixés en référence aux arrêtés de l'Etat, dans la limite des plafonds réglementaires. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## ANNEXE 1 – Grilles IFSE

Filière	Cadre d'emplois	Cotation	Groupe	Plafond IFSE	
				Minimum	Maximum
Culturelle	Bibliothécaires Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	51 - +	A1	0 €	29 750 €
		0 - 50	A2	0 €	27 200 €
Culturelle	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et de bibliothèque	51 - +	B1	0 €	16 720 €
		0 - 50	B2	0 €	14 960 €

Les montants plafonds sont fixés en référence aux arrêtés de l'Etat, dans la limite des plafonds réglementaires. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions législatives ne prévoient pas de montants maxima pour les agents logés par nécessité absolue de service.

## ANNEXE 2 – Grilles CIA

Filière	Cadre d'emplois	Cotation	Groupe	Plafond CIA	
				Minimum	Maximum
Culturelle	Bibliothécaires Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	51 - +	A1	0 €	5 250 €
		0 - 50	A2	0 €	4 800 €
Culturelle	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et de bibliothèque	51 - +	B1	0 €	2 280 €
		0 - 50	B2	0 €	2 040 €

Les montants plafonds sont fixés en référence aux arrêtés de l'Etat, dans la limite des plafonds réglementaires. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## ANNEXE 1 – Grilles IFSE

Filière	Cadre d'emplois	Cotation	Groupe	Plafond IFSE	
				Minimum	Maximum
Médico-Sociale	Educateur de jeunes enfants	66 - +	A1	0 €	14 000 €
		41 - 65	A2	0 €	13 500 €
		0 - 40	A3	0 €	13 000 €

Filière	Cadre d'emplois	Cotation	Groupe	Plafond IFSE	
				Minimum	Maximum
Médico-Sociale	Puéricultrices territoriales Infirmiers territoriaux en soins généraux	51 - +	A1	0 €	19 480 €
		0 - 50	A2	0 €	15 300 €

Les montants plafonds sont fixés en référence aux arrêtés de l'Etat, dans la limite des plafonds réglementaires. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions législatives ne prévoient pas de montants maxima pour les agents logés par nécessité absolue de service.

## ANNEXE 2 – Grilles CIA

Filière	Cadre d'emplois	Cotation	Groupe	Plafond CIA	
				Minimum	Maximum
Médico-Sociale	Educateur de jeunes enfants	66 - +	A1	0 €	1 680 €
		41 - 65	A2	0 €	1 620 €
		0 - 40	A3	0 €	1 560 €

Filière	Cadre d'emplois	Cotation	Groupe	Plafond CIA	
				Minimum	Maximum
Médico-Sociale	Puéricultrices territoriales Infirmiers territoriaux en soins généraux	51 - +	A1	0 €	3 440 €
		0 - 50	A2	0 €	2 700 €

Les montants plafonds sont fixés en référence aux arrêtés de l'Etat, dans la limite des plafonds réglementaires. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## ANNEXE 1 – Grilles IFSE

Filière	Cadre d'emplois	Cotation	Groupe	Plafond IFSE	
				Minimum	Maximum
Sportive	Conseillers territoriaux des APS	51 - +	A1	0 €	25 500 €
		0 - 50	A2	0 €	20 400 €

Les montants plafonds sont fixés en référence aux arrêtés de l'Etat, dans la limite des plafonds réglementaires. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions législatives ne prévoient pas de montants maxima pour les agents logés par nécessité absolue de service.

## ANNEXE 2 – Grilles CIA

Filière	Cadre d'emplois	Cotation	Groupe	Plafond CIA	
				Minimum	Maximum
Sportive	Conseillers territoriaux des APS	51 - +	A1	0 €	4 500 €
		0 - 50	A2	0 €	3 600 €

Les montants plafonds sont fixés en référence aux arrêtés de l'Etat, dans la limite des plafonds réglementaires. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

# PLAN DE FORMATION COMMUN A LA VILLE D'OBERNAI ET AU CCAS D'OBERNAI 2022 - 2024



Élaboré par :

Direction des Ressources Humaines

Date de création :

janvier 2022

Soumis au CT le :

21 février 2022

Modifié le :

## SOMMAIRE

<b>Référence :</b>	3
<b>Abréviations :</b>	4
<b>A- INTRODUCTION</b>	4
<b>B- BILAN DES ACTIONS DE FORMATION DE 2016 A 2021</b>	5
<b>C- LES OBJECTIFS ET PRIORITES DU PLAN DE FORMATION 2022-2024</b>	6
<b>D- LES ACTIONS DE FORMATION 2022 - 2024</b>	7
a) la formation obligatoire d'intégration	7
b) la formation obligatoire de professionnalisation	8
c) La formation de perfectionnement	19
d) la préparation aux concours et examens	22
e) la formation personnelle	23
f) les actions de formations demandées par les agents dans le cadre du CPF	23
g) les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française	23
h) les formations à l'utilisation des différents engins de chantier utilisés au sein de la collectivité	23
i) les formations des membres représentant le personnel au CHSCT	26
j) les formations intra	27
<b>E- AXES PRIORITAIRES DE FORMATION 2022-2024</b>	28
<b>F- ETAT DES MOYENS MIS EN ŒUVRE</b>	29
a) Moyens méthodologiques	29
b) Moyens humains	29
c) Moyens financiers	29
<b>G- LE DISPOSITIF D'ÉVALUATION DU PLAN DE FORMATION</b>	30
a) Durée du plan	30
b) Évaluation du plan de formation	30
c) Évaluation des formations	30

**Référence :**

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Loi n° 2007-148 du 02 février 2007 modifiée, de modernisation de la Fonction Publique ;
- Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- Loi n° 2009-972 du 03 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 modifiée, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Loi n°2019-828 du 06 août 2019 modifiée, de transformation de la fonction publique ;
- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité (C.P.A.), à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique
- Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, relatif au remboursement des frais de déplacement ;
- Décrets n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 modifié, modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen (C.E.C.) du compte personnel d'activité ;
- Décret n° 2017-928 du 06 mai 2017 modifié, relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Circulaire du 10 mai 2017 NOR : RFFF1713973C relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activités dans la fonction publique ;
- Règlement de formation commun à la ville d'Obernai et au CCAS d'Obernai modifié du 09 juillet 2009.

**Abréviations :**

- FPT : Fonction Publique Territoriale.
- CT : Comité Technique
- CHSCT : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
- CNFPT : Centre National de la Fonction Publique Territoriale.
- CDG : Centre de Gestion
- CPA : Compte Personnel d'Activité
- CPF : Compte Personnel de Formation
- CEC : Compte d'Engagement Citoyen
- VAE : validation des Acquis de l'Expérience
- INET : Institut National des Études Territoriales
- SST : Sauveteur Secouriste du Travail
- CACES : certificat d'aptitude à la conduite en sécurité
- CCAS : Centre Communal d'Action Sociale.
- DAE : Direction de l'Aménagement et des Équipements
- DiFEP : Direction des Finances et de l'Exploitation du Patrimoine
- DRH : Direction des Ressources Humaines
- DSP : Direction des Services à la Population
- EMMDD : École Municipale de Musique, Danse et Dessin
- PLT : Pôle Logistique et Technique
- ATSEM : Assistant Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles

**A- INTRODUCTION**

L'élaboration d'un plan de formation répond à une obligation faite par la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la FPT.

*"Les régions, départements, communes et établissements publics visés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel, qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1°, 2° et 3° de l'article 1<sup>er</sup>".*

L'article 1<sup>er</sup> dispose :

*"La formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la fonction publique territoriale comprend :*

- 1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, qui comprend :*
  - a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;*
  - b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;*
- 2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;*
- 3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique" ;*

Le plan de formation prévoit les projets d'action de formation correspondants aux objectifs à moyen terme de l'agent et de la direction dont il relève. L'obligation d'établir un plan de formation n'est pas nouvelle puisque dès l'origine de la loi, elle était prévue. Son importance est réaffirmée dans la loi du 19 février 2007 puisque les formations suivies au titre du CPF doivent y être inscrites.

Le plan de formation des collectivités et établissements constitue un élément clé pour la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle.

Le plan de formation et sa mise en place sont de la responsabilité de la collectivité territoriale. Depuis sa conception et jusqu'à son aboutissement, le plan de formation d'unité concerne et implique tous les acteurs de la collectivité sans aucune exception.

Le plan de formation présente et définit :

- le bilan des actions de formation sur les années 2016-2021.
- les objectifs et priorités du plan en lien avec les objectifs politiques et stratégiques de la collectivité.
- la présentation des actions prévues.
- un état des moyens méthodologiques, humains et financiers mis en œuvre.
- un dispositif d'évaluation des actions (résultats et effets notamment) et du plan de formation lui-même.

La formation est indispensable à qui veut acquérir les compétences nécessaires à la prise de fonctions, maintenir et développer ses compétences, favoriser la mobilité professionnelle, mais aussi pour évoluer et s'adapter à un monde changeant et qui va en se complexifiant.

Le service public évolue en permanence afin de répondre et de satisfaire les besoins des usagers. Les agents doivent donc se former afin d'assurer leurs missions dans de bonnes conditions, afin d'offrir aux administrés un service public de qualité. La formation des personnels y contribue grandement.

La formation est devenue, de par la législation, un élément stratégique de la politique des ressources humaines : en effet, l'analyse de la demande et/ou des besoins de formation peut avoir des conséquences sur l'évolution de carrière des agents et/ou la politique ressources humaines de la collectivité.

Au-delà de l'outil pratique qu'il doit être, notre plan de formation se veut donc un acte fort de communication par lequel notre collectivité entend affirmer la nécessité de la formation comme une composante importante au maintien d'un service public de qualité.

## **B- BILAN DES ACTIONS DE FORMATION DE 2016 A 2021**

La présentation des actions de formation réalisées sur les années 2016 à 2021 est hiérarchisée par grands thèmes.

Il n'y avait pas encore de plan de formation sur l'année 2009. La collectivité engageait tout de même les agents à se former et transmettait chaque année le catalogue des formations du CNFPT. Le besoin en formation était recensé notamment par le biais de l'entretien annuel d'évaluation.

En 2010 a été approuvé le premier plan de formation et nous pouvons de ce fait faire un premier bilan des jours de formations suivies par les agents depuis la mise en place du plan de formation, toutes formations confondues (*formations continues obligatoires de la police municipale, ...*).

<i>Ville d'Obernai</i>	2016	2017	2018	2019	2020	2021
CNFPT	173 jours	346,5 jours	363 jours	513 jours	196,5 jours	262,5 jours
CDG 67	4 jours	2 jours	1,5 jours	12 jours	0,5 jour	0,5 jour
Interne	28 jours	10,5 jours	17 jours	21 jours	7 jours	0 jour
Autres organismes	23 jours	71 jours	82 jours	86 jours	57,5 jours	54,50 jours
<b>TOTAL</b>	<b>228 jours</b>	<b>430 jours</b>	<b>463,5 jours</b>	<b>632 jours</b>	<b>261,5 jours</b>	<b>317,5 jours</b>

<b>CCAS d'Obernai</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
CNFPT		8 jours		8,5 jours		
CDG 67						
Interne		0,5 jour				
Autres organismes	1,5 jour			0,5 jour		
<b>TOTAL</b>	<b>1,5 jour</b>	<b>8,5 jours</b>	<b>0 jour</b>	<b>9 jours</b>	<b>0 jour</b>	<b>0 jour</b>

### **C- LES OBJECTIFS ET PRIORITES DU PLAN DE FORMATION 2022-2024**

Le plan de formation présente les actions de formation envisagées répondant aux besoins d'évolution et de projets des directions, aux souhaits de développement des agents à la suite du recensement effectué lors de l'entretien professionnel individuel annuel et au degré d'anticipation des évolutions.

Ce plan est suffisamment souple pour intégrer en cours de période des besoins non identifiés pendant sa construction mais également reporter sur l'année suivante des actions de formation qui n'ont pas été effectuées dans l'année. Ce sera notamment le cas des demandes formulées auprès du CNFPT et qui n'ont pu être réalisées par l'agent faute de place.

Le plan de formation que notre collectivité doit adopter par délibération après avis du CT comprendra donc a minima les parties suivantes :

- a) la formation obligatoire d'intégration.
- b) la formation obligatoire de professionnalisation.
- c) la formation de perfectionnement.
- d) la préparation aux concours et examens.
- e) la formation personnelle (VAE, bilan de compétence, congé de formation professionnelle...)
- f) les actions de formations demandées par les agents dans le cadre du CPF.
- g) les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française
- h) les formations à l'utilisation des différents engins de chantier utilisés au sein de la collectivité.
- i) les formations intra.

Les règles de priorités sont fixées par le règlement de la formation commun à la Ville d'Obernai et au CCAS d'Obernai en vigueur.

Dans le cadre de la modernisation engagée par le CNFPT depuis trois ans, ce dernier a lancé au courant du premier semestre 2013 un nouveau service, qui permet notamment à la collectivité de procéder en ligne à l'inscription des agents aux formations proposées par cet organisme.

Ce service est accessible aux directions des ressources humaines des collectivités et permet notamment d'offrir à la collectivité et aux agents plus de clarté sur le processus d'organisation de la formation et en améliorant les délais de traitements des demandes de formation.

Ce nouveau dispositif a fait l'objet d'une validation des circuits d'instruction et d'une modification du règlement de formation.

## **D- LES ACTIONS DE FORMATION 2022 - 2024**

Les actions de formation sont réparties par grands thèmes selon les types de formations statutaires ou complémentaires. **Elles ont été définies et priorisées à partir des besoins en formation des agents évoqués notamment lors de l'entretien professionnel individuel annuel, de la réalisation de certaines formations obligatoires et des besoins de la collectivité au regard des nécessités de service.**

Les formations sont définies par thématique.

La mention « *suivie* » indique que l'agent a assisté, depuis la mise en œuvre de l'actuel plan, à une ou plusieurs formations dans le domaine lié à une thématique. Dans le respect du règlement de formation en vigueur, une inscription à une nouvelle formation sur la même thématique est toujours possible sur la période du présent plan de formation.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les formations dispensées par le CNFPT, il convient de se référer au catalogue de formation édité par cet organisme et disponible en ligne sur le site internet du CNFPT (*catalogue dématérialisé*). Les formations dispensées par le CNFPT pourront se réaliser, soit **au sein des délégations** ou antennes, soit en **inter-collectivité**, soit en **intra-collectivité**.

La formation obligatoire concerne l'ensemble des agents fonctionnaires sauf les filières police municipale et sapeurs-pompiers, soumises à un dispositif spécifique. Ainsi, la formation des agents de la Police Municipale ne figure pas dans ce document. Il s'agit notamment de la formation continue obligatoire et de la formation au maniement des armes à feu.

### **a) la formation obligatoire d'intégration**

La formation d'intégration a pour objectif de **faciliter l'intégration** des agents, au moment de leur entrée dans la Fonction Publique Territoriale, par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel ils exerceront leurs missions.

La formation d'intégration doit être effectuée la première année suivant la nomination en tant que stagiaire. Elle est **d'une durée de 5 jours pour la catégorie C et de 10 jours pour les catégories A, B.**

#### **Ville d'Obernai :**

- M. Thomas VIX – nommé en 2021 – formation suivie en 2021
- Mme Johanna MEIGEL – nommée en 2021 – formation prévue en 2022
- Mme Sylvie POTGIESSER – nommée en 2021 – formation prévue en 2022
- Mme Laura DIEBOLD – nommée en 2021 – formation prévue en 2022
- Mme Carole MAILLY – nommée en 2021 – formation prévue en 2022
- Mme Célia HOONAKKER – nommée en 2021 – formation prévue en 2022

Pour information, des agents de la police municipale devront prochainement suivre le cursus de la formation obligatoire prévue par les statuts de la filière sécurité.

- Mme Orlande SCHAMBER – nommée en 2021 – formation prévue en 2022
- M. André-David DROUOT – nommé en 2022 – formation prévue en 2022
- M. Anthony MUNSCH – nommé en 2022 – formation prévue en 2022

Tout agent, nommé stagiaire durant la durée du plan et en application des statuts particuliers de leur cadre d'emplois, devra suivre cette formation.

Les agents contractuels recrutés en application de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (*emplois permanents recrutés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans*), doivent dorénavant suivre une **formation d'intégration et de professionnalisation**, à l'instar des fonctionnaires territoriaux, lorsque le contrat est conclu pour une durée supérieure ou égale à un an.

La durée de la formation est identique à celle des agents nommés stagiaires.

A ce jour, les agents suivants sont concernés par cette formation, à savoir :

**Ville d'Obernai :**

- M. Julien BOUVERET – recrutement 3 ans – formation prévue 2022
- Mme Ingrid JUMEAU – recrutement 3 ans – formation prévue 2022
- Mme AUGUSTIN Myslaure – recrutement 3 ans – formation prévue 2022
- M. BOCQUEL Frédéric – recrutement 3 ans – formation prévue 2022
- Mme CLERC Emeline – recrutement 3 ans – formation prévue 2022
- M. DUPRAZ Pierre-André – recrutement 3 ans – formation prévue 2022
- M. FRITZ Damien – recrutement 3 ans – formation prévue 2022
- M. HAAS Lionel – recrutement 3 ans – formation prévue 2022
- M. KOZLIK ALEXANDRE – recrutement 3 ans – formation prévue 2022
- M. PERROUAULT Jean-Marc – recrutement 3 ans – formation prévue 2022
- Mme ROMBEAUT Charlotte – recrutement 3 ans – formation prévue 2022

Tout agent contractuel recruté dans les conditions susmentionnées durant la durée du plan et en application des statuts particuliers de leur cadre d'emplois, devra suivre cette formation.

A ce jour, le CNFPT n'a pas transmis d'informations sur les modalités d'organisation de la formation d'intégration des agents contractuels. Nous restons donc dans l'attente de la communication d'éléments nouveaux pour inscrire les agents concernés.

**b) la formation obligatoire de professionnalisation**

**a. Au 1<sup>er</sup> emploi**

Cette formation a pour objectif de permettre **l'acquisition des compétences requises par le métier exercé et les missions du poste.**

Elle doit permettre l'adaptation au premier emploi des agents de toutes catégories titulaires. Elle est l'occasion de construire un parcours individuel de formation entre l'agent et la collectivité.

**Dans les 2 ans** après la nomination en tant que stagiaire, l'agent doit suivre la **formation de professionnalisation au premier emploi** dont la durée est comprise :

- pour les agents de catégorie A et B : **de minimum 5 à 10 jours maximum.**
- pour les agents de catégorie C : **de minimum 3 à 10 jours maximum.**

Comme sus évoqué, les agents contractuels recrutés en application de l'article 3-3 de la loi n°84-53 susvisée et bénéficiaires d'un contrat d'une durée supérieure à un an, sont également astreints à suivre de façon obligatoire la formation de professionnalisation prévue pour les fonctionnaires.

Les actions de formation doivent être conformes aux orientations définies par le plan de formation établi par la collectivité. Ainsi et dans le respect des bornes indiquées ci-dessus, la durée sera arrêtée en fonction de la définition des besoins et en concertation avec le supérieur hiérarchique.

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thèmes	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
Mme Stéphanie HUGEL DSP 07 novembre 2016	Formations règlementaires et évolutions légales dans le domaine de l'état-civil	CNFPT	3	2022
	Sensibilisation à la transidentité	CNFPT	1	2022
	Affaires scolaires	CNFPT	2	2022
Mme Bénédicte KLEIN Multi-accueil 1 <sup>er</sup> janvier 2015	La pédagogie LOCZY	CNFPT	1	2022
	Domaine de la petite enfance	CNFPT	2,5	2022
Mme Cynthia TROTZIER Multi-accueil 1 <sup>er</sup> janvier 2015	La pédagogie LOCZY	CNFPT	1	2022
	Domaine de la petite enfance	CNFPT	3	2022
M. Florian FORSTER PLT 16 juin 2018	Maintenance d'un arrosage intégré	CNFPT	2	2022
	Règle de sécurité et signalétique d'un chantier mobile	CNFPT	2	2022
M. Victorien JUNG PLT 1 <sup>er</sup> novembre 2016	Initiation aux travaux de serrurerie	CNFPT	3	2022
M. Raphaël CLEMENTZ PLT 19 juin 2018	Formation en revêtement de sol - Ragréages.	CNFPT	2	2022
Mme Camille WILHELM DSP 1 <sup>er</sup> décembre 2020	Formations dans le domaine de l'accueil du public	CNFPT	2	2022
	Formations règlementaires et évolutions légales dans le domaine de l'état-civil		2	2023
Mme Ingrid JUMEAU DiFEP / Pôle Achats 15 juillet 2015	Actualité de l'achat public	CNFPT	1	2022
	Les nouveaux CCAG	CNFPT	2	2022
	Formations dans le domaine des achats et des marchés publics	CNFPT	2	2022
M. Julien BOUVERET DAE 03 décembre 2018	Conduite de projet sur lots techniques fluides	CNFPT	2	2022
	Elaboration, passation et exécution des marchés de travaux et de service	CNFPT	2	2022
	Formations dans le domaine de la construction, de la conduite d'opération	CNFPT	2	2022

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thèmes	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
M. Thomas VIX Police Municipale 25 février 2019	SST	CNFPT	2	2022
	Formations dans le domaine de la sécurité sur la voie publique	CNFPT	2	2023
Mme Johanna MEIGEL DSP 02 juin 2014	Recyclage SST	CNFPT	1	2022
	Domaine de la petite enfance	CNFPT	2	2023
Mme Sylvie POTGIESSER Multi-accueil 1 <sup>er</sup> juin 2015	La pédagogie LOCZY	CNFPT	1	2022
	Domaine de la petite enfance	CNFPT	2	2023
Mme Myslaure AUGUSTIN EMMDD 19 septembre 2019	Formation liée à la pédagogie et au chant	CNFPT	2	2022
	Montages audio et vidéo	CNFPT	2	2023
	Musique et handicap	CNFPT	2	2023
M. Frédéric BOCQUEL EMMDD 2 novembre 2015	Pédagogie de la musique	CNFPT	2	2022
	Perfectionnement de la discipline	CNFPT	3	2023
Mme Emeline CLERC EMMDD 10 septembre 2018	Communication non verbale	CNFPT	2	2022
	L'éveil de l'enfant aux arts du spectacle dans l'enseignement spécialisé	CNFPT	2	2022
	Perfectionnement de la discipline	CNFPT	2	2023
M. Pierre-André DUPRAZ EMMDD 1 <sup>er</sup> septembre 2009	Danse et Vidéo (interactions chorégraphie / nouvelles technologie)	CNFPT	2	2022
	Perfectionnement de la discipline	CNFPT	3	2023
M. Damien FRITZ EMMDD 15 septembre 1989	Formation aux outils numériques	CNFPT	3	2022
	Techniques de scène	CNFPT	2	2023
	Pédagogie de la musique	CNFPT	2	2023
M. Lionel HAAS EMMDD 1 <sup>er</sup> mai 2011	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	2022
	Management et gestion d'équipes	CNFPT	3	2023

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thèmes	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
M. Alexandre KOZLIK EMMDD 25 janvier 2007	Musique et handicap	CNFPT	2	2022
	Direction d'Orchestre / Musique de chambre	CNFPT	3	2023
M. Jean-Marc PERROUULT EMMDD 5 novembre 2016	Pédagogie de la musique	CNFPT	2	2022
	Perfectionnement de la discipline	CNFPT	3	2023
Mme Charlotte ROMBEAUT EMMDD 26 août 2019	Formation Musicale et au chant choral	CNFPT	2	2023
	Formations liées aux pratiques collectives au sein des classes de FM	CNFPT	3	2022
Mme Laura DIEBOLD Multi-accueil 13 juillet 2020	La pédagogie LOCZY	CNFPT	1	2022
	Formation initiale SST	CNFPT	2	2022
	Manipulation extincteurs	CNFPT	0,5	2022
	Gestes et postures	CNFPT	1	2022
	Domaine de la petite enfance	CNFPT	1	2023
Mme Carole MAILLY Multi-accueil 1 <sup>er</sup> septembre 2017	La pédagogie LOCZY	CNFPT	1	2022
	Formation initiale SST	CNFPT	2	2022
	Manipulation extincteurs	CNFPT	0,5	2022
	La communication dans le soutien à la parentalité	CNFPT	2,5	2023
Mme Célia HOONAKKER Multi-accueil 18 juin 2015	La pédagogie LOCZY	CNFPT	1	2022
	Formation initiale SST	CNFPT	2	2022
	Manipulation extincteurs	CNFPT	0,5	2022
	Domaine de la petite enfance	CNFPT	2	2023

Tout agent, nommé stagiaire durant la durée du plan et en application des statuts particuliers de leur cadre d'emplois, devra suivre cette formation.

**b. Tout au long de la carrière**

Cette formation a pour objectif de :

- **maintenir ou parfaire la qualification** professionnelle des agents,
- **assurer leur adaptation à l'évolution des techniques** ainsi qu'à **l'évolution culturelle, économique et sociale.**

La formation de professionnalisation tout au long de la carrière concerne **tous les fonctionnaires titulaires** en poste à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Par périodes de 5 ans, les agents doivent suivre entre 2 et 10 jours de formations obligatoires :

- 1<sup>ère</sup> période de 5 ans : du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 1<sup>er</sup> juillet 2013.
- 2<sup>nd</sup> période de 5 ans : du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 1<sup>er</sup> juillet 2018 et ainsi de suite jusqu'à la cessation de fonction de l'agent.
- Pour les agents soumis aux formations d'intégration et de professionnalisation de premier emploi le délai court à l'issue de cette période.

Les actions de formation doivent être conformes aux orientations définies par le plan de formation établi par la collectivité. Ainsi et dans le respect des bornes indiquées ci-dessus, la durée sera arrêtée en fonction de la définition des besoins et en concertation avec le supérieur hiérarchique.

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
<b>Direction Générale des Services</b>				
Mme BUCHER Marie DGS 11 avril 2011	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	2022
	Formation sur l'intercommunalité et les enjeux locaux	CNFPT	2	2022
Mme Michèle LUTZ DGS 1 <sup>er</sup> août 1979	Formation en lien avec les missions confiées	CNFPT	2	2022
<b>Direction de l'Information et de la Communication</b>				
Mme Maud AUDINAT Service communication 03 juillet 2006	Thématique dans le domaine de la communication et de l'information	CNFPT	2	2022
Mme Tamina HOBEIKA Service communication 10 octobre 2002	Thématique dans le domaine de la communication et de l'information	CNFPT	2	2022
<b>Archives historiques</b>				
Mme Christine MULLER Archives 1 <sup>er</sup> avril 1978	Formations en lien avec les fonctions exercées: conservation et mise en valeur des fonds patrimoniaux...	CNFPT	2	2022
<b>Secrétariat des élus</b>				
Mme VOEGEL Marie Cabinet du Maire 11 mars 1996	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	2022
Mme LOEBER Natacha Cabinet du maire 06 février 2006	Formation aux écrits professionnels (prise de notes, rédaction de CR...)	CNFPT	2	2023
	Organiser et concevoir un événement en collectivité	CNFPT	1	2024
	Le protocole	CNFPT	1	2024
	Indesign	CNFPT ou interne	2	2023
	Formation Outlook - maîtrise des fonctionnalités (classement, tri, archivage...)	CNFPT	1	2022
Mme Jennifer MAHON Cabinet du maire 09 avril 2018	Outlook 2016 - Niveau 2 - Perfectionnement	CNFPT	1	2022
	Excel - initiation aux macros et à VBA	CNFPT	3	2024
	Organisation du classement des documents	CNFPT	2	2022
	Rédaction et correspondance administrative	CNFPT	2	2023

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
<b>EMMDD</b>				
Enseignants EMMDD	Pédagogie de la discipline enseignée	CNFPT	2	2022
	Pédagogie de l'enfant	CNFPT	2	2022
	M.A.O. / D.AO.	CNFPT ou interne	2	2022
	Direction d'ensemble / Techniques de scène	CNFPT	2	2023
	Musique et handicap	CNFPT	2	2024
Mme Régine GIESSLER EMMDD 19 avril 1999	Gestion et exploitation d'archives	CNFPT	3	2022
	Mise à jour connaissances Office	CNFPT ou interne	2	2023
Mme Justine CHARLET EMMDD 25 août 2014	Formation autour de la voix	CNFPT	2	2023
	Création / Improvisation / Approches contemporaines	CNFPT	2	2022
Mme Emmanuelle FRANTZ EMMDD 01 octobre 2001	Soundpainting	CNFPT	2	2022
Mme Françoise METZ EMMDD 01 mai 1990	Les Arts plastiques à tout âge	CNFPT	2	2022
	Approche de différentes esthétiques	CNFPT	2	2023
Mme Elisabeth PETERMANN-MUGNIER EMMDD 01 octobre 1992	Création de spectacles	CNFPT	2	2022
	Formation autour de la voix	CNFPT	2	2023
M. Pierre-André PETIT EMMDD 19 septembre 2011	Danse et Vidéo (interactions chorégraphie / nouvelles technologie)	CNFPT	2	2022
M. Franck QUEVEDO EMMDD 01 septembre 1991	Montage de projet Musiques Actuelles	CNFPT	2	2022
M. Brice SOMENZI EMMDD 01 octobre 1999	Ouvertures vers les musiques alternatives	CNFPT	2	2022
<b>Médiathèque</b>				
Tous les agents	La gestion des conflits en situation d'accueil	CNFPT	1	2022
Mme Pauline KLAER-REIST Médiathèque 06 décembre 2010	Formation en lien avec le fonctionnement d'une médiathèque	CNFPT	2	2022
	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	2022
	Conduite de projet	CNFPT	2	2023

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
Mme Nathalie KONIAS Médiathèque 1 <sup>er</sup> octobre 1985	Rédaction des courriels : bonnes pratiques à adopter	CNFPT	2	2022
	Découverte ou approfondissement de différents genres littéraires.	CNFPT ou BDBR	0,5	2022
Mme Joëlle JOBERT Médiathèque 17 février 1998	Découverte de la littérature italienne contemporaine	CNFPT	0,5	2022
	Découverte de la littérature de l'imaginaire (fantasy, SF, fantastique)	CNFPT ou BDBR	0,5	2022
	Découverte des nouvelles pratiques en bibliothèques (bibliothèque 3e lieu, supports numériques, pratique de lecture "facile",...)	CNFPT ou BDBR	2	2023
	Découverte des réseaux sociaux et de leur usage en bibliothèque	CNFPT ou BDBR	2	2024
Mme Catherine MERCIER Médiathèque 21 novembre 1989	Formation sur le thème de la musique en bibliothèque, en particulier sur la conception d'animation musicale pour les enfants	CNFPT ou BDBR	2	2022
	La pratique des outils informatiques et des réseaux sociaux	CNFPT	2,5	2023
Mme Marielle ROY Médiathèque 24 août 1993	Développement d'animations à destination des enfants	CNFPT	3	2022
	Les littératures de l'imaginaire	CNFPT ou BDBR	0,5	2022
	Le jeu en bibliothèque	CNFPT ou BDBR	2	2023
Mme Marie SEIGNIER Médiathèque 03 avril 2014	Les réseaux sociaux au service d'une offre culturelle	CNFPT	2,5	2022
	Découverte et approfondissement de la littérature policière	CNFPT ou BDBR	0,5	2022
	Création de contenus numériques (photo, vidéo ...)	CNFPT ou BDBR	2,5	2023
<b>PLT</b>				
Tous les agents du PLT	Gestes et postures	CNFPT ou interne	1	2022
Mme Elodie BINDER PLT 1 <sup>er</sup> février 2021	Techniques rédactionnelles	CNFPT	2	2022
	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	2022
Mme Sandrine MARCHAL PLT 1 <sup>er</sup> novembre 2010	Suivi des évolutions comptables dans les collectivités territoriales	CNFPT	2	2022

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
<b>PLT / Pôle Bâtiments</b>				
M. Éric DUVAUX PLT 10 avril 2006	Formation soudure TIG	CNFPT	2	2022
M. Alain JEHL PLT 1 <sup>er</sup> février 2008	Initiation travaux de serrurerie	CNFPT	2	2022
	Initiation soudure à l'arc	CNFPT	2	2023
<b>PLT / Pôle E.C.V.</b>				
M. Vincent EHRHART PLT 05 juin 2001	Taille verte des arbres d'alignement	CNFPT	2	2022
Mme Françoise HAMM PLT 05 juin 2001	L'écologie en milieu urbain	CNFPT	2	2022
Mme Marie-Odile SPEHNER PLT 1 <sup>er</sup> avril 1997	Nouvelles pratiques du fleurissement	CNFPT	2	2022
<b>PLT – Service mécanique</b>				
Agents du service	Balayeuse aspiratrice Cleango 500-CS556	EUROPE SERVICE	2	2022
<b>PLT / Pôle Voirie-Évènements</b>				
M. Bernard STAHL PLT 1 <sup>er</sup> mars 1990	EXCEL – débutant	CNFPT	2	2022
<b>DAE</b>				
Tous les agents	L'exécution administrative et financière des marchés publics	CNFPT	1	2022
M. Yann JOVELET DAE 7 janvier 2002	Evolutions des normes environnementales	CNFPT	2	2022
	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	2022
Mme Christa ATIBARD DAE 15 novembre 2001	Actualités de l'urbanisme	CNFPT	1	2022
	Sensibilisation aux évolutions du contexte réglementaire dans le cadre de l'adoption de la loi climat et résilience	CNFPT	1	2022
Mme Dominique SCHEER DAE 22 mars 1993	Actualités de l'urbanisme	CNFPT	1	2022
	L'instruction des permis de construire	CNFPT	3	2022
M. Alexandre WOLFF DAE 16 juillet 2008	Actualités de l'urbanisme	CNFPT	1	2022
	Les risques juridiques en urbanisme et évolutions des contentieux administratif, civil et pénal	CNFPT	3	2022
	Servitudes de droit civil et Urbanisme	CNFPT	2	2023
	Contrôle de conformité / rédaction des PV	CNFPT	2	2023

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
<b>DSP</b>				
Tous les agents	La gestion des conflits en situation d'accueil	CNFPT	1	2022
Mme Marie BOURDETTE DSP 11 mai 2015	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	2022
	Qualité d'accueil en collectivité locale	CNFPT	2	2022
Mme Doris OHRESSER DSP 23 juillet 1987	Evolutions réglementaires dans le domaine de l'état-civil	CNFPT	2	2022
Mme Corine MASSOT DSP 15 janvier 1996	Dévolution des noms de famille	CNFPT	2	2022
<b>Écoles maternelles</b>				
Tous les agents	La gestion du stress chez l'enfant	CNFPT	1	2022
	L'enfant roi	CNFPT	1	2023
Mme Valérie FRIEDRICH Maternelle Freppel	Ateliers bricolages pour ATSEM	CNFPT	2	2022
M. Frédéric KNUCHEL Maternelle C. Claudel 1 <sup>er</sup> janvier 2015	Le sport et le jeune enfant	CNFPT	2	2022
	Bricolages et arts plastiques en maternelle	CNFPT	2	2022
<b>CCAS</b>				
Mme Zeynep SECKIN CCAS - Administration 1 <sup>er</sup> juillet 2011	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	2022
	Accompagnement social des personnes âgées	CNFPT	2	2022
<b>CCAS – Foyer des Personnes Âgées</b>				
M. Bernard BREIDT CCAS 1 <sup>er</sup> juin 1987	Méthode HACCP	CNFPT	2	2022
Mme Pascale ROQUEBERNOU CCAS – Foyer Hohenbourg 4 mai 2009	Méthode HACCP	CNFPT	2	2022
Mme Christelle SUHR CCAS – Foyer Hohenbourg 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Méthode HACCP	CNFPT	2	2022

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
<b>Multi-accueil</b>				
L'ensemble des agents Multi-accueil - Enfance	La pédagogie LOGZY	CNFPT	1	2022
	Gestes et postures	CNFPT ou interne	1	2022
L'ensemble des agents Multi-accueil - Technique	Techniques de nettoyage	CNFPT	1	2022
	Gestes et postures	CNFPT ou interne	1	2022
Mme Béatrice LAURENT Multi-accueil 1 <sup>er</sup> février 2004	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	2022
	Formations en lien avec la gestion d'une structure petite enfance, réglementation, sécurité, soins aux enfants	CNFPT	3	2022
Mme Martine HECKEL Multi-accueil 1 <sup>er</sup> août 2001	Formation musicale pour enfants	CNFPT	2	2023
Mme Agnès HOFFMANN Multi-accueil 1 <sup>er</sup> janvier 2015	Le massage des enfants, comment l'apaiser	CNFPT	2	2023
Mme Clothilde KNITTEL Multi-accueil 07 septembre 2015	Eveil sensoriel	CNFPT	2	2023
	L'enfant porteur de handicap	CNFPT	3	2024
Mme Joëlle MONTIGNY Multi-accueil 1 <sup>er</sup> septembre 1998	Innovier et développer les activités pédagogiques proposées aux enfants	CNFPT	2	2023
Mme Karine PENOT Multi-accueil 05 janvier 2004	Accompagnement à la parentalité	CNFPT	2	2023
	L'enfant porteur de handicap	CNFPT	3	2024
Mme Audrey RAYA-FRITZ Multi-accueil 16 août 2011	Passer d'enfant roi à sujet en collectivité	CNFPT	2	2023
Mme Isabelle TOURNEUX Multi-accueil 05 janvier 2015	Gestion des pleurs de l'enfant, du groupe d'enfants	CNFPT	1	2023
M. Stéphane KOENIG Multi-accueil 16 octobre 2006	Méthode HACCP	CNFPT	2	2022
	L'alimentation, les régimes spécifiques des enfants	CNFPT	2	2023
	Agrémenter les repas des enfants	CNFPT	2	2024
Mme Valérie RECOUVREUR Multi-Accueil 03 décembre 2016	Méthode HACCP	CNFPT	2	2022

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
<b>DRH</b>				
M Philippe BOEHLER DRH 15 février 1999	Poursuite du cycle de formation en psychologie du travail	CNFPT	3	2023
	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	2022
	Conduite d'une démarche qualité	CNFPT	2	2022
Mme Sabine MUNCH DRH 22 novembre 2010	Thématique des fondamentaux	CNFPT	2	2022
	Formation tutorat	CCI	2	2022
	Thématique droit statutaire	CNFPT	2	2023
M Fabrice BALLAND DRH 30 décembre 2011	Formation tutorat	CCI	2	2022
	Thématique des droits statutaires	CNFPT	1	2022
<b>Service des Sports</b>				
Tous les agents	Techniques de nettoyage	CNFPT	1	2022
M. Geoffrey HANNUS Pôle Sports 1 <sup>er</sup> juillet 2014	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	2022
	Sécurité et normes des installations sportives Utilisation des produits d'entretien spécifiques	CNFPT	3	2023
	Animation de projets transversaux	CNFPT	2	2024
<b>DiFEP</b>				
Tous les agents	L'exécution administrative et financière des marchés publics	CNFPT	1	2022
Mme Dominique KUSOWSKI DiFEP 1 <sup>er</sup> avril 1981	Formations en lien avec les missions confiées	CNFPT	2	2022
Mme Carole TELLIEZ DiFEP 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Préparation et exécution des titres de recettes	CNFPT	2	2022
Mme Zélia BALTAZAR DiFEP 1 <sup>er</sup> novembre 1990	Journées d'actualité dans le domaine des finances et des marchés publics	CNFPT	1	2022
Mme Hélène DUPRE DiFEP 1 <sup>er</sup> novembre 2020	Formations en lien avec le poste (gestion du patrimoine, comptabilité, gestion forestière...)	CNFPT	2	2022
M. Cédric BURGART DiFEP 1 <sup>er</sup> septembre 2014	Toute formation en lien avec le domaine des réseaux et systèmes informatiques : supervision des serveurs, sécurité	CNFPT	3	2022

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
M. Christian TAESCH DiFEP 15 octobre 1986	Toute formation en lien avec les fonctions exercées : management des serveurs, sécurité	CNFPT	3	2022
<b>Police Municipale</b>				
Mme Orlane SCHAMBER Police Municipale 1 <sup>er</sup> novembre 2021	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	2022

**c. Suite à l'affectation à un poste à responsabilité**

**La formation de professionnalisation lors de l'affectation dans un poste à responsabilité** a pour objectif de permettre l'adaptation des fonctionnaires de toutes catégories à leurs nouvelles fonctions de responsabilité.

Elle doit être effectuée par l'agent **dans les 6 mois** suivant sa nomination sur les postes suivants :

- emplois fonctionnels ;
- emplois éligibles à la NBI au sens de l'annexe 1 du décret n°2006-779 du 03 juillet 2006 modifié.
- emplois déclarés comme tels par la collectivité après avis du CT.

Elle est d'une durée **de minimum 3 à 10 jours maximum**.

Les actions de formation doivent être conformes aux orientations définies par le plan de formation établi par la collectivité. Ainsi et dans le respect des bornes indiquées ci-dessus, la durée sera arrêtée en fonction de la définition des besoins et en concertation avec le supérieur hiérarchique.

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
<b>PLT</b>				
Mme Elodie BINDER PLT 1 <sup>er</sup> février 2021	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	2022
	Formation en lien avec les fonctions exercées	CNFPT	1	2022

**c) La formation de perfectionnement**

La formation de perfectionnement est **facultative**. Elle concerne **tous les agents de la fonction publique territoriale** qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public.

Elle est dispensée dans le but :

- **d'assurer l'adaptation** des agents à leur poste de travail.
- **de veiller au maintien de leur capacité** à occuper un emploi,
- **de contribuer au développement** de leurs compétences.

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
<b>EMMDD</b>				
Mme Mathilde ARMENGAUD EMMDD 05 octobre 2020	Montages audio/vidéo	CNFPT	3	2022
	Toutes formations liées à la pédagogie de groupe	CNFPT	2	2023
	Musique et handicap / Prise en compte du handicap dans l'apprentissage	CNFPT	2	2024
Mme Milena BISCHOFF EMMDD 13 septembre 2021	Direction de chœur	CNFPT	2	2022
	Toutes formations liées à la pratique et à l'enseignement du chant	CNFPT	2	2023
<b>Médiathèque</b>				
Mme Marie SEIGNIER Médiathèque 03 avril 2014	Merchandising en bibliothèque	CNFPT ou MEDIAL	2	2022
<b>Multi-accueil</b>				
L'ensemble des agents Multi-accueil - Enfance	La pédagogie LOCZY	CNFPT	1	2022
	Gestes et postures	CNFPT ou interne	1	2022
L'ensemble des agents Multi-accueil - Technique	Techniques de nettoyage	CNFPT	1	2022
	Gestes et postures	CNFPT ou interne	1	2022
Mme Julie JAEGLI Multi-accueil 17 août 2020	Méthode HACCP	CNFPT	2	2022
	Analyse de pratique	CNFPT	1	2024
<b>PLT / Pôle Bâtiments</b>				
M. Mickaël BECHT PLT 06 juillet 2020	Perfectionnement aux diverses techniques de soudage	CNFPT	2	2022
	Initiation serrurerie domaine fermetures du bâtiment	CNFPT	2	2023
	Pose de carrelage	CNFPT	2	2024
<b>PLT / Pôle Voirie-Évènements</b>				
Mme Virginie MARIE PLT 24 juin 2015	Information sur l'utilisation des produits biologiques	CNFPT	2	2022
	Techniques de nettoyage	CNFPT	1	2022
<b>PLT / Électricité-Sonorisation</b>				
M. Christophe COSSON PLT 10 juillet 2017	Formation maintenance en électroménager	CNFPT	2	2022
	Formation maintenance sur les bornes de charge véhicules électriques	CNFPT	2	2023

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
<b>DAE</b>				
Tous les agents de la DAE	L'exécution administrative et financière des marchés publics	CNFPT	1	2022
Mme Céline FRANTZEN DAE 1 <sup>er</sup> novembre 2020	Les bases des finances publiques locales. Exécution budgétaire et comptable	CNFPT	3	2022
M. Thibaut SCHMITT DAE 06 décembre 2021	Le perfectionnement aux projets d'éclairage public	CNFPT	2	2022
	La conception géométrique des voies urbaines et interurbaines	CNFPT	3	2023
M. Cyril GOHIN DAE 1 <sup>er</sup> novembre 2021	Formation aux nouveaux CCAG travaux et CCAG Prestations Intellectuelles	CNFPT	1	2022
	La démarche de programmation en construction-réhabilitation	CNFPT	3	2022
Mme Coralie VALERO DAE 1 <sup>er</sup> janvier 2021	Conception géométrique d'une voirie partagée urbaine et interurbaine	CNFPT	3	2022
	Conduite d'une opération de voirie: de la conception à la notification des marchés de travaux	CNFPT	3	2022
	Dimensionnement et Structure de chaussées	CNFPT	2	2023
<b>DIFEP</b>				
M. Robin LAMIELLE Pôle TIC 05 juillet 2021	Microsoft et Systèmes d'exploitation : administration des serveurs	CNFPT	2	2022
<b>DRH</b>				
Mme Céline MEY DRH 19 juillet 2021	Thématique de la paie	CNFPT	0,5	2022
	FCO assistant de prévention	CNFPT	2	2022
	Thématique sur le statut de la FPT	CNFPT	3	2023
Mme Charlyne MEYER DRH 06 septembre 2021	Thématique dans le domaine du secrétariat	CNFPT	3	2022
	Thématique dans le domaine des statuts de la FPT	CNFPT	3	2023
<b>DSP</b>				
Tous les agents de la DSP	La gestion des conflits en situation d'accueil	CNFPT	1	2022
<b>Ecoles maternelles</b>				
Mme Marie-Line RABSKI Maternelle C. Claudel 24 août 2015	Le langage dans la relation ATSEM/enfant	CNFPT	2	2022
<b>Service des Sports</b>				
Tous les agents	Techniques de nettoyage	CNFPT	1	2022

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
<b>Camping</b>				
Mme Christelle THOMAS DiFEP – Camping 15 mars 2016	Management	CNFPT	2	2022
	Techniques de commercialisation	CNFPT	2	2023
Mme Caroline GUINCHARD DiFEP – Camping 02 mai 2000	Accueil de la clientèle / gestion des situations délicates	CNFPT	2	2022
Mme Sylvia KARCHER DiFEP – Camping 18 avril 2006	Accueil de la clientèle / gestion des situations délicates	CNFPT	2	2022

**d) la préparation aux concours et examens**

Elle permet à l'agent de **préparer un examen professionnel en vue d'un avancement de grade ou de favoriser l'accès à un cadre d'emplois supérieur.**

Cette action peut également permettre à un agent contractuel de se préparer à un concours, afin, le cas échéant, d'être nommé titulaire.

Chaque année, les offres de préparation aux concours et examens, proposées par le CNFPT, sont transmises aux agents pour information.

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Titre ou Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
M. Alexandre WOLFF DAE 16 juillet 2008	Préparation au concours d'attaché territorial	CNFPT	/	2022- 2023
M. Cédric BURGART DiFEP 1 <sup>er</sup> septembre 2014	Préparation au concours d'ingénieur territorial	CNFPT	/	2022- 2023
M. Cyril GOHIN DAE 1 <sup>er</sup> novembre 2021	Préparation au concours d'ingénieur territorial	CNFPT	/	2022- 2023
Mme Marie SEIGNIER Médiathèque 03 avril 2014	Préparation au concours d'assistant de conservation principal 2 <sup>ème</sup> classe	CNFPT	/	2022- 2023

Au moment de l'élaboration du présent plan de formation, aucune autre demande de préparation aux concours et examens n'a été acceptée ou enregistrée.

L'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite de 5 jours par année civile, utiliser son compte épargne temps ou, à défaut, son compte personnel de formation (C.P.F.) pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par l'employeur. Cette mobilisation fait l'objet d'une négociation et d'un accord entre l'agent et son administration.

Sachant qu'au regard de la politique de G.P.E.C. et de l'effort consenti par la collectivité, notamment afin de pallier à son absence, il peut être demandé un engagement personnel de l'agent, notamment sur ses congés annuels ou heures de récupération pour assister à ces préparations.

Enfin, il est tenu compte des nécessités de service, notamment quand plusieurs agents d'un même service font une demande simultanée. Ces éléments font l'objet d'une négociation et d'un accord entre l'agent et son administration.

**e) la formation personnelle**

La formation personnelle comprend **la mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général, le congé de formation, le congé pour bilan de compétences et le congé pour VAE.**

Au moment de l'élaboration du présent plan de formation et dans le respect du formalisme fixé par les textes législatifs repris dans le règlement de formation, aucune demande écrite de formation personnelle n'a été présentée par les agents.

Concernant les modalités et les conditions des formations personnelles, il convient de se référer au règlement de formation.

**f) les actions de formations demandées par les agents dans le cadre du CPF**

Le Compte Personnel de Formation est **mis en œuvre à l'initiative de l'agent en accord avec l'autorité territoriale.** Toutes les informations sur le CPF sont transcrites dans le règlement de la formation commun à la Ville d'Obernai et au CCAS d'Obernai.

Au moment de l'élaboration du présent plan de formation, aucune demande de mise en œuvre du CPF n'avait été enregistrée.

**g) les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française**

**La lutte contre l'illettrisme est un enjeu public :** différents dispositifs et financements ont été mis en place. Des actions diverses peuvent être menées pour les personnes concernées, notamment par le CNFPT ou des associations spécialisées dans le domaine.

Au moment de l'élaboration du présent plan de formation, aucune demande de mise en œuvre de ce dispositif n'a été présentée par les agents.

**h) les formations à l'utilisation des différents engins de chantier utilisés au sein de la collectivité**

La formation CACES est **une composante essentielle de la formation sécurité.** Elle permet la conduite de tout un ensemble d'engins spécialisés, notamment pour être utilisé en manutention.

La réussite aux tests d'évaluation, théoriques et pratiques, est sanctionnée par la délivrance d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

Le CACES a **une durée de validité de 5 ans en général et de 10 ans pour les engins de chantiers** (nacelle, chariot automoteur, plate-forme élévatrice).

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Titre ou Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
M. Gérard BAEREL PLT 1 <sup>er</sup> janvier 1990	CACES R486 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2022
	Habilitation électrique B1V,B2V,BR,BC - recyclage	CNFPT ou autre	1,5	2022
M. Mickaël BECHT PLT 06 juillet 2020	Habilitation électrique HOV/B1V/BR – recyclage	CNFPT ou autre	2	2023

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Titre ou Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
M. Fabien BEIGNET PLT 25 octobre 2021	Habilitation électrique BO et BS	CNFPT ou autre	2	2022
	CACES R486 1B et3B - initiale	CNFPT ou autre	3	2022
M. Francis BRONNER PLT 1 <sup>er</sup> décembre 1986	CACES R486 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2024
	Certibiocide – recyclage	CNFPT ou autre	1	2022
	Certiphyto (D) – recyclage	CNFPT ou autre	1	2024
	AIPR – recyclage	CNFPT ou autre	1	2023
M. Raphaël CLEMENTZ PLT 19 juin 2018	CACES R486 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2024
	Habilitation électrique BS/BE – recyclage	CNFPT ou autre	2	2024
M. Christophe COSSON PLT 10 juillet 2017	CACES R486 – recyclage	CNFPT ou autre	2	2024
	Habilitation électrique B1/B1V/B2/BR/B2V/BC – recy.	CNFPT ou autre	2	2024
	CACES engins R482 – initiale	CNFPT ou autre	1,5	2022
	AIPR – recyclage	CNFPT ou autre	1	2023
M. Samuel CRESTANI PLT 13 décembre 2021	CACES R486	CNFPT ou autre	3	2022
M. Éric DUVAUX PLT 10 avril 2006	CACES R486 – recyclage	CNFPT ou autre	2	2024
M. Vincent EHRHART PLT 05 juin 2001	CACES R486 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2024
	AIPR – recyclage	CNFPT ou autre	1	2023
M. Florian FORSTER PLT 18 juin 2018	CACES R486 – recyclage	CNFPT ou autre	2	2024
	Certiphyto – recyclage	CNFPT ou autre	1	2023
M. Philippe GRIESBAUM PLT 1 <sup>er</sup> juillet 1980	CACES R490 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2022
M. Gabriel GIESSENHOFFER PLT 1 <sup>er</sup> septembre 2015	CACES R490 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2022
Mme Françoise HAMM PLT 5 juin 2001	CACES R486 – recyclage	CNFPT ou autre	2	2024
M. Alexandre HALTER PLT 14 juin 2021	CACES R485 Cat 2	CNFPT ou autre	3	2022
	CACES R482 Cat 9	CNFPT ou autre	3	2022

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Titre ou Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
M. Thierry HOFFBECK PLT 1 <sup>er</sup> mai 1991	CACES R486 – recyclage	CNFPT ou autre	2	2022
	CACES R490 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2022
	AIPR – recyclage	CNFPT ou autre	1	2023
M. Victorien JUNG PLT 1 <sup>er</sup> novembre 2016	CACES R490 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2022
	Habilitation électrique BS/BE – recyclage	CNFPT ou autre	2	2024
M. Dominique LORANGE PLT 2 janvier 2006	CACES R486 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2022
	AIPR – recyclage	CNFPT ou autre	1	2023
M. Pascal MESSMER PLT 1 <sup>er</sup> juillet 1988	CACES R490 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2022
M. Freddy OTTELARD PLT 1 <sup>er</sup> juillet 2005	CACES R486 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2022
M. Dominique PFLEGER PLT 1 <sup>er</sup> août 2007	CACES R482 cat B1 – initiale	CNFPT ou autre	3	2024
	CACES R486 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2022
	CACES R490 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2022
M. Christophe SCHEER PLT 1 <sup>er</sup> août 1992	CACES R482 cat F - recyclage	CNFPT ou autre	2	2022
Mme Marie-Odile SPEHNER PLT 1 <sup>er</sup> avril 1997	CACES R486 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2024
M. Patrice WASSONG PLT 1 <sup>er</sup> janvier 1994	CACES R486 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2024
M. Martial WEBER PLT 1 <sup>er</sup> janvier 2005	CACES R486	CNFPT ou autre	2	2022
	CACES R490 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2022
	Certiphyto – recyclage	CNFPT ou autre	1	2024

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, de nouveaux CACES sont entrés en vigueur.** Rénové par les partenaires sociaux, le nouveau référentiel prévoit des modalités de réalisation des tests remaniées (*moyens, contenu des épreuves, critères d'évaluation, ...*).

Pour les employeurs et les conducteurs, **les principaux changements concernent les modalités de réalisation des tests.** En particulier, chaque organisme testeur certifié doit, pour pouvoir délivrer des CACES depuis 2020, disposer d'un centre de déroulement de tests où les épreuves théoriques et pratiques peuvent être organisées. En outre, les caractéristiques techniques minimales des équipements qui peuvent être utilisés pour les épreuves pratiques ont été clairement définies, en prenant en compte l'évolution des matériels. De même, le contenu des épreuves théoriques a été détaillé.

Enfin, **deux familles de CACES**, qui concernent les chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant d'une part, et les ponts roulants et portiques d'autre part, ont été ajoutées aux 6 familles existantes.

Chaque nouvelle recommandation CACES définit notamment le contenu et les modalités des épreuves théoriques et pratiques pour chaque catégorie d'équipements concernés. Six recommandations ont été rénovées :

- R.482 – CACES Engins de chantier (*remplace la R.372 modifiée*) ;
- R.483 - CACES Grues mobiles (*remplace la R.483 modifiée*) ;
- R.486 – CACES Plateformes élévatrices mobiles de personnel (*remplace la R.386*) ;
- R.487 – CACES Grues à tour (*remplace la R.377 modifiée*) ;
- R.489 – CACES Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté (*remplace la R.389*) ;
- R.490 – CACES Grues de chargement (*remplace la R.390*) ;
- R.484 – CACES Ponts roulants et portiques ;
- R.485 – CACES Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant.

Plusieurs agents, en fonction de leurs champs d'intervention, ont suivi en 2019 et 2021 une formation portant sur l'habilitation électrique (*BS, BR ...*). Cette formation concernait tant des agents électriciens que des agents non électriciens. Les agents formés sont entrés de ce fait dans un circuit de recyclage triennal.

Enfin, certains agents ont passé en 2018 un examen afin d'obtenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR). Il s'agit de renforcer les compétences des intervenants en préparation et exécution des travaux à proximité des réseaux. Ces agents sont entrés dans un cycle de recyclage.

L'ensemble de ces formations s'inscrivent dans le cadre **d'un plan de suivi triennal, quinquennal ou décennal**, en accord avec le Chargé de la Direction du PLT. Ces formations sont dispensées en moyenne sur une durée de 2 à 3 jours.

**i) les formations des membres représentant le personnel au CHSCT**

Les membres représentants du personnel du CHSCT commun bénéficient, au cours du premier semestre de leur mandat, d'une formation obligatoire d'une durée minimale de cinq jours, dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Pour deux de ces cinq jours, chaque représentant, titulaire et suppléant, bénéficie d'un congé avec traitement, afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, au sein de l'organisme de son choix.

Cette formation intervient pendant le premier semestre du mandat de chaque représentant du personnel. Elle peut toutefois être effectuée jusqu'à la fin du mandat des membres si elle n'a pu être réalisée dans le délai de six mois. En outre, cette formation est renouvelée pour l'ensemble des représentants à chaque nouveau mandat.

Il convient de se référer au règlement du CHSCT commun pour de plus amples détails.

**j) les formations intra**

- a. **Formation SST** : il convient de continuer cette démarche en formant le maximum des agents par priorité en fonction des risques liés à leur métier et de leur contact avec le public. Cette formation est dispensée sur 2 jours.
- Agents du Multi-accueil
  - Agents du PLT
  - Agents de la Police Municipale
  - ATSEM
  - Service des Sports
- b. **Recyclage Formation SST** : Pour que son certificat reste valide, le SST doit suivre périodiquement une session de maintien et d'actualisation de ses compétences. La périodicité de cette formation est fixée à 24 mois maximum. Sa durée préconisée est de 7 heures minimum.  
Il conviendra donc d'inscrire à ces formations les agents en fonction de leur date de formation initiale ou de recyclage.
- c. **Formation initiale Gestes et Postures de Sécurité au Travail** : il convient de poursuivre cette démarche en formant le maximum des agents par priorité en fonction de leur métier ou des pathologies liées à la manutention des charges. Cette formation est dispensée sur 1 jour, suivie d'une vérification des connaissances en situation.
- Agents du PLT
  - Agents de la DSP
  - Agents du Service des Sports
  - Agents du Multi-accueil.
  - ATSEM
- d. **Recyclage Formation Gestes et Postures de Sécurité au Travail** : Il conviendra d'effectuer un recyclage de cette formation à tous les agents ayant suivi la formation initiale. Ce recyclage est dispensé sur une 1/2 journée.
- e. **Formations bureautiques** : des formations bureautiques pourront être organisées à destination des agents en fonction des demandes sur l'utilisation des logiciels suivants : Word, Excel, Internet, PowerPoint, Messagerie, autres logiciels. **Il est proposé de monter ces actions de formation en intra en s'appuyant sur les compétences de certains agents de la collectivité.**

Le cas échéant, ces formations seront dispensées par le biais du CNFPT. Ces formations peuvent être dispensées sur 1 à 2 jours en fonction du niveau de la formation et des attentes spécifiques des stagiaires.

La collectivité va également étudier la possibilité de proposer des formations en ligne (MOOC). Différentes directions sont concernées :

- DGS
- DAE
- DiFEP
- DSP
- Secrétariat des élus
- EMMDD
- PLT
- Multi-accueil
- Médiathèque
- CCAS

Les demandes seront priorisées en fonction du niveau d'utilisation des différents logiciels informatiques.

- f. **Formation de maintien des acquis portant sur la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie** : cette démarche, entreprise en 2009, a été reconduite sur plusieurs années. Elle a permis de former un large panel d'agents de différentes directions à la sécurité incendie. Un maintien des acquis a été assuré en 2015 par la dispense d'une formation en intra par un organisme externe d'une durée de 1 heure ½. Il s'agira de poursuivre cette démarche, qui a été vivement appréciée par les agents.
- g. **Formation sur l'utilisation et la manipulation de nouveaux outils, véhicules, équipements, ...** : cette démarche vise à former les agents concernés par l'utilisation et la manipulation de nouveaux outils, véhicules, équipements, ... Ces formations seront assurées suite à l'acquisition de nouveaux équipements et dispensées en règle générale par le fournisseur de l'équipement.
- h. **Formation sur les logiciels métiers** : cette démarche vise à former les agents concernés par l'utilisation d'un logiciel métier, logiciel nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. Ces formations seront assurées suite, soit à l'acquisition d'un nouveau logiciel, soit l'évolution de la version d'un logiciel. Ces formations seront dispensées soit par l'éditeur du logiciel, soit éventuellement en intra en s'appuyant sur les compétences de certains agents de la collectivité.
- i. **Formation en management** : Eu égard aux nombres de demandes dans ce domaine et par rapport à la démarche engagée par la collectivité dans ce domaine, il sera proposé au premier trimestre 2022 le montage de formations en intra par un organisme externe selon un cahier des charges précis. Ce cursus sera reconduit chaque année afin de s'inscrire dans la continuité de la démarche engagée.
- j. **Démarche qualité** : La collectivité entend lancer une démarche qualité sur l'année 2022-2023. Sans aboutir forcément à la mise en place d'une charte, cette démarche s'inscrit dans un cadre global et vise à remotiver l'ensemble des équipes, à redonner un sens à l'action publique, suite notamment à l'actuelle crise sanitaire. Cette démarche concernera l'ensemble des directions de la collectivité. Elle pourra déclencher l'organisation de formations ciblées.
- Dans le cadre de cette démarche, portée par la DGS et la DRH, un partenariat pourra éventuellement être mis en place avec le CNFPT. Il pourra également être fait appel à des compétences externes dans le cadre d'un accompagnement.
- k. **Formations sur des domaines spécifiques** : selon les besoins, il est proposé de monter des actions de formation en intra en s'appuyant sur les compétences de certains agents de la collectivité.

## **E- AXES PRIORITAIRES DE FORMATION 2022-2024**

Au regard des différentes formations recensées dans le présent plan de formation, nous pouvons dégager **les grands axes prioritaires suivants** :

- **Management** ;
- **Marchés publics** ;
- Démarche qualité
- **Pédagogie de l'enfant** ;
- **Informatique** ;
- **Hygiène et sécurité (SST, gestes et postures, incendie, ...)**

Ces formations seront assurées de préférence en intra avec l'appui soit du CNFPT, soit à partir des compétences internes à la collectivité.

## **F- ETAT DES MOYENS MIS EN ŒUVRE**

### **a) Moyens méthodologiques**

Un règlement de formation commun à la Ville d'Obernai et au CCAS d'Obernai a été élaboré et signé le 09 juillet 2009.

Ce document a pour objet de présenter les formations statutaires, les dispositifs encadrant les actions de formation, ainsi que l'organisation pratique liée à la formation. **Il convient donc de se référer principalement à ce document.**

Il est conçu comme **un aide-mémoire** destiné à faciliter l'accès à la formation, à présenter les différents dispositifs de formation et à répondre aux questions pratiques s'y rapportant.

Ce règlement a été soumis au CTP commun à la Ville d'Obernai et au CCAS d'Obernai en sa séance du 06 juillet 2009 et est régulièrement mis à jour.

Il convient donc de se référer à ce document pour l'ensemble des questions ayant trait à la formation.

### **b) Moyens humains**

La **Direction des Ressources Humaines** reste bien entendu **l'interlocuteur privilégié** pour toutes les questions relatives à la formation.

Pour le montage de formation en intra, la collectivité pourra s'appuyer sur **certains agents de la collectivité au regard de leurs compétences** ou de leurs habilitations à former. Pour les autres formations, la collectivité s'appuiera essentiellement sur **les compétences du CNFPT**. La collectivité pourra faire appel à d'autres organismes selon l'objet de la formation.

### **c) Moyens financiers**

La collectivité s'acquitte auprès du CNFPT d'une cotisation obligatoire **de 0,9% pour l'année 2022**, prélevée sur les rémunérations de ses agents.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la cotisation obligatoire sera assortie d'une majoration due par les collectivités territoriales et leurs établissements au titre de la formation professionnelle de leurs apprentis. Pour 2022, cette cotisation obligatoire s'élève à 0,05 %.

Il est donc fait appel **prioritairement** à cet organisme pour toutes les actions et préparations qu'il dispense dans le domaine de la formation.

La Ville d'Obernai dispose en outre, chaque année, **d'un budget consacré à la formation** et aux frais de missions. Il convient donc de se référer au budget de la ville - compte 6184 - gestionnaire « DRH ».

Concernant **le remboursement des frais de déplacement**, il s'effectue selon les règles définies par **la délibération du conseil municipal n°115/08/2007** fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement occasionnel.

## **G- LE DISPOSITIF D'ÉVALUATION DU PLAN DE FORMATION**

### **a) Durée du plan**

Il est proposé d'établir et d'adopter le plan **pour une durée de trois ans**.

Les actions de formations présentées ci-dessus seront donc réalisées sur cet intervalle au regard notamment des règles de priorités établies dans le règlement de formation.

Il pourra être révisé en cours de réalisation et réactualisé afin :

- de tenir compte des formations restant à réaliser
- de tenir compte au mieux des souhaits en formation des agents évoqués notamment lors de l'entretien annuel professionnel.
- de tenir compte des nouveaux besoins de formation de la collectivité apparaissant au sein de chaque direction.
- de rendre plus facilement possible l'évolution de ce plan de formation.

### **b) Évaluation du plan de formation**

Tout projet, et le plan de formation en est un, doit comporter dès le départ un volet évaluation par rapport à l'objectif de départ de l'action envisagée.

Le présent plan de formation sera soumis pour avis au **Comité Technique** commun placé auprès de la Ville d'Obernai. Il sera ensuite **transmis** au **CNFPT** délégation Alsace-Moselle, ainsi qu'au **CDG** du Bas-Rhin.

La Direction des Ressources Humaines veillera à la cohérence des actions engagées et des contenus des formations. Elle tiendra à jour **un suivi des actions de formation** engagées sur l'année et auxquelles les agents ont participé.

Chaque année, le point sera effectué sur la cohérence des actions de formation inscrites au plan de formation et les formations suivies et souhaitées par les agents de la collectivité.

Cette évaluation et les propositions d'évolution du plan de formation seront présentées annuellement pour avis au Comité Technique commun.

Les modifications éventuelles seront ensuite transmises pour information au CNFPT délégation Alsace-Moselle, ainsi qu'au CDG du Bas-Rhin.

### **c) Évaluation des formations**

A l'issue des actions de formation, il sera demandé aux agents **d'effectuer un bilan sur la qualité de leur stage** à l'aide d'une fiche d'évaluation interne (document joint en annexe) et, éventuellement, d'en restituer le contenu à leurs collègues de travail dans un but de mutualisation des connaissances acquises.

Fait à Obernai, le .....

Bernard FISCHER

*Maire d'Obernai  
Président du CCAS d'Obernai  
Conseiller Régional*

<b>NOTE DE SYNTHÈSE SUR LES COMPTES ADMINISTRATIFS DE L'EXERCICE 2021</b>
---

Les Comptes Administratifs soumis au Conseil Municipal retracent l'exécution du budget principal de la Ville d'Obernai et des différents budgets annexes au cours de l'exercice comptable 2021.

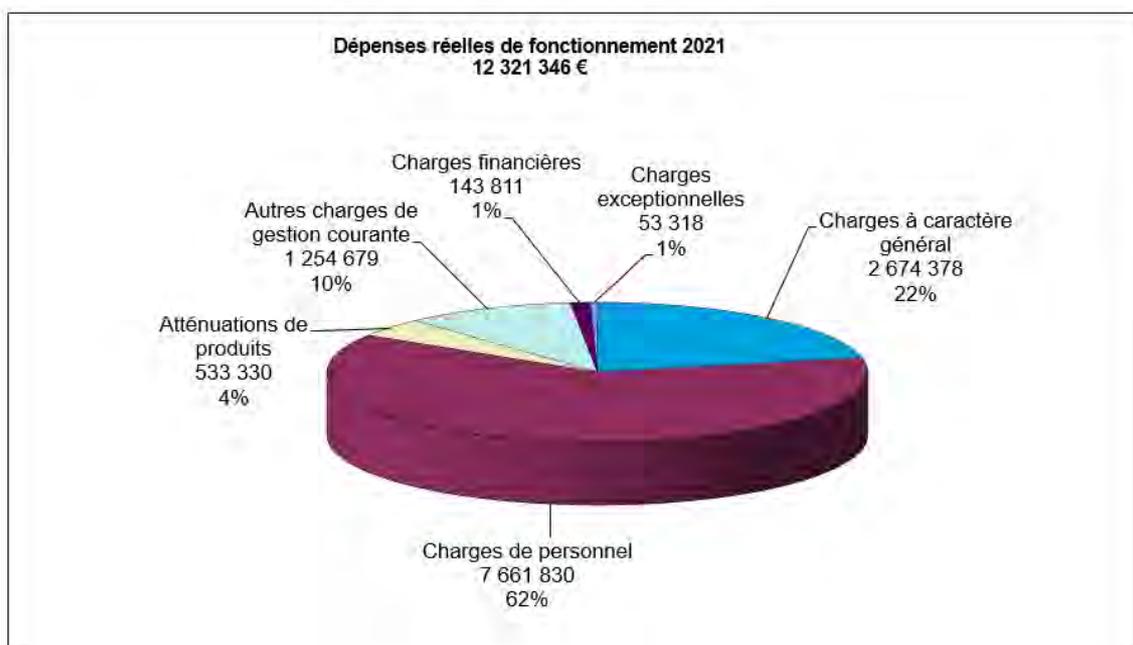
### BUDGET PRINCIPAL

#### Section de fonctionnement

#### Dépenses

Le total des dépenses de la section de fonctionnement s'élève en 2021 à 13 075 782,12 €, dont 12 321 346,28 € de dépenses réelles.

Les dépenses courantes de fonctionnement (chapitres 011, 012, 65 et 66) s'établissent à 11 734 698,75 contre 11 424 143,14 € en 2020 soit +2,71% par rapport à 2020.



**Le chapitre 011 « Charges à caractère général »**, comprenant notamment les charges afférentes aux fluides, à l'énergie, aux divers contrats de maintenance, aux frais de télécommunication. Depuis 2016, le montant de ce chapitre oscille entre 2,4 et 2,6 M€, avec des variations souvent dues à la réalisation (ou non-réalisation) de certaines dépenses exceptionnelles.

Pour 2021, ce chapitre s'établit à 2 674 378,39 €, en hausse de 15,18% par rapport à 2020 (+7,44% par rapport à 2019). En valeur absolue, cela représente une augmentation de +352 536 € par rapport à 2020.

Le poste énergies (électricité et gaz) représente à lui seul une hausse de +160 000 € (+30% par rapport à 2020).

La gestion de la crise sanitaire a également engendré un surcoût sur certaines lignes (achat d'équipements de protection et masques - compte 60636, produits de désinfection - compte 60631, frais de nettoyage des locaux - compte 6283...), de même que le fonctionnement du centre de vaccination (les achats dédiés ont été compensés par l'ARS), ainsi que la dépense exceptionnelle de prestation de contrôle des pass sanitaires ayant permis le maintien du marché de Noël (45 000 €).

Parallèlement, et contrairement à 2020 (où les contraintes sanitaires et confinements avaient engendré la réduction/fermeture de certaines activités), les autres postes n'ont pas forcément été minorés en 2021.

**Le chapitre 012 « Charges de personnel »** présente un montant de 7 661 830,48 € en 2021 contre 7 470 062,02 € en 2020. Après de nombreuses années de stabilité (hors facteurs de hausse mécanique, GVT...), on note en 2021 une augmentation relative en lien avec les nécessaires créations de poste opérées en 2020 et 2021 afin de renforcer certains services compte tenu de l'accroissement des projets et des charges de travail en découlant. Cette hausse reste néanmoins maîtrisée à +2,56%, tenant également compte des contraintes externes dont l'évolution « naturelle » des carrières (GVT) et la poursuite de la révision nationale des grilles indiciaires.

La masse salariale représente 63% des dépenses réelles de fonctionnement (hors dotations aux provisions), dans la moyenne des communes de même strate dotées des mêmes services.

**Le chapitre 014 « Atténuations de produits »** correspond presque exclusivement à la contribution de la Ville au Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC). Cette contribution obernoise affiche depuis le début de la mise en place du dispositif une hausse exponentielle dans le cadre de la montée en charge au niveau national. Ainsi, pour l'exercice 2021, elle aurait dû s'élever à 936 710 € contre 918 187 € en 2020, 878 948 € en 2019, 815 308 € en 2018 et 678 486 € en 2017. Cependant, à l'instar des trois années précédentes, la Communauté de Communes a décidé en 2021 d'opter pour une répartition dérogatoire et de prendre en charge la hausse qui aurait dû échoir à l'ensemble de ses communes membres. Ainsi, en 2021, la contribution totale de la CCPO venant en minoration du FPIC obernois s'élève à 408 224 €, engendrant une quasi stabilité de ce chapitre par rapport à 2020.

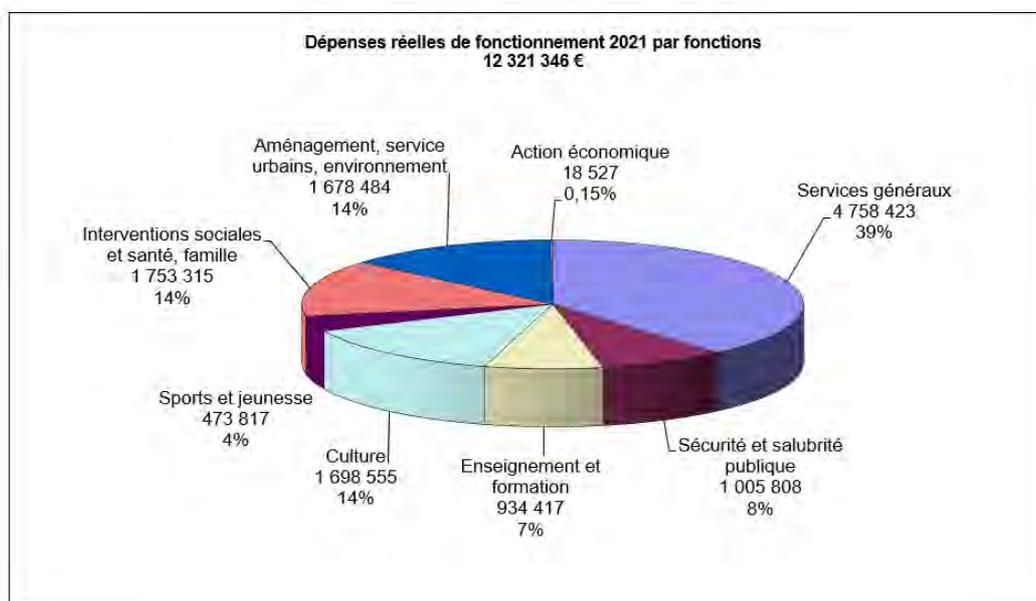
**Le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »**, globalise un montant de 1 254 679,19 €, et est constitué à près de 60 % des subventions annuelles de fonctionnement allouées aux organismes para-municipaux et aux diverses associations d'intérêt général.

D'ordinaire équivalents d'année en année, les montants de ces dernières sont exceptionnellement en baisse par rapport à la période pré-Covid du fait de la réévaluation de certains montants (Espace Athic/13è Sens Scène & Ciné, Centre Arthur Rimbaud et Comité des Fêtes) suite à l'annulation de manifestations en raison de la crise sanitaire et à la présence de reliquats d'aides Covid. Les autres soutiens aux associations (sport, culture, social) sont demeurés stables.

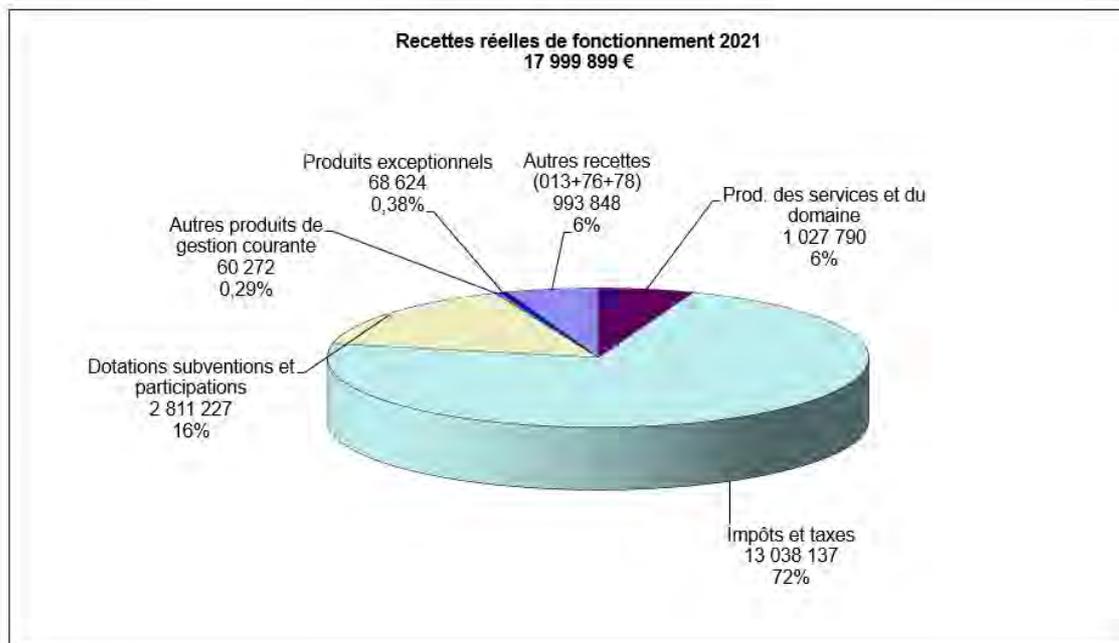
**Le chapitre 66** s'établit à 143 810,69 € en 2021, contre 177 342,98 € en 2020 et 215 839,74 € en 2019. La baisse se poursuit en lien avec le mouvement de désendettement de la Ville.

Les charges financières représentent actuellement environ 1,16 % des dépenses réelles de fonctionnement globales.

**Le chapitre 67** comptabilise chaque année les subventions accordées à certaines associations pour des projets particuliers (Festival de Musique, BiObernai, Triathlon d'Obernai, les O'nze d'Obernai...), distinguant ces aides particulières du soutien annuel au fonctionnement courant apparaissant au chapitre 65. Du fait de la crise sanitaire, certaines de ces manifestations ont encore dû être annulées en 2021. La comparaison en valeur avec 2020 est inopérante dans la mesure où, l'an passé, ce chapitre enregistrerait une écriture de régularisation au compte 673 « titres annulés sur exercices antérieurs » pour 133 000 €, intégralement compensés en recettes par une écriture du même montant au compte 7875.



## Recettes



Les recettes totales de la section de fonctionnement s'élèvent en 2021 à 18 009 260,61 € dont 17 999 899,41 € de recettes réelles.

Les **produits des services** (chapitre 70) s'établissent à 1 027 790,20 €, en hausse de 10% par rapport à 2020 mais encore loin du niveau « habituel » à près de 1,4 M€ avant la crise sanitaire, dont les effets sont encore prégnants en 2021 : écolage EMMDD annulés, redevances du multiaccueil absentes durant le dernier confinement, stationnement, exonération de redevance d'occupation du domaine public à titre commercial...

Le **chapitre 73 « Impôts et taxes »** à hauteur de 13 038 137,45 € affiche une baisse par rapport aux années précédentes, qui s'explique par l'entrée en vigueur en 2021 de la mesure instaurée par le Gouvernement d'abattement de 50% des bases de taxe foncière sur les locaux industriels. Ce phénomène est néanmoins contrebalancé par une attribution de compensation complémentaire versée par l'Etat, enregistrée au chapitre 74, lequel affiche une hausse dans des proportions équivalentes.

Ce chapitre comprend également les recettes suivantes :

- l'attribution de compensation, versée par la CCPSO à la Ville d'Obernai en contrepartie intégrale du transfert au niveau intercommunal du produit de la fiscalité des entreprises (Cotisation Foncière des Entreprises, Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, Taxe sur les Surfaces Commerciales, Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) dans le cadre du passage en 2016 à la Fiscalité Professionnelle Unique ; la compensation 2021 est en hausse par rapport à 2020 suite au transfert, au 1<sup>er</sup> juillet 2021, de la compétence « mobilité » (1/2 année représentant + 75 000 €) ;
- diverses autres taxes dont la taxe sur la consommation finale d'électricité (254 259,74 €), stable par rapport à 2020, la taxe additionnelle sur les droits de mutation (675 397,22 €), en régression par rapport à l'exercice précédent, lequel constituait une année exceptionnelle.

La **Dotations Globales de Fonctionnement** restant perçue par la Ville poursuit quant à elle sa diminution. Ainsi, en 2021, une ponction supplémentaire de 85 325 € a été opérée par rapport à la dotation perçue en 2020, soit -38,45%. A noter que le ratio « DGF/population » s'élève à 11,57 € à Obernai, contre 173 € en moyenne dans les communes de même strate.

L'ensemble des autres recettes reste relativement stable par rapport aux années précédentes. La hausse globale du **chapitre 74** s'explique par les décalages d'encaissement du soutien versé par la Caisse d'Allocations Familiales au titre du Contrat Enfance Jeunesse pour le fonctionnement du multiaccueil.

Aucun reversement au budget principal d'excédents du budget annexe « Parc des Roselières » n'a été opéré en 2021.

Enfin, le **chapitre 78** affiche une reprise pour 927 155,91 € représentant le solde de la provision constituée au titre de la restauration de l'église Saintes-Pierre-et-Paul, en lien avec les décaissements effectués en 2021 dans le cadre de l'avancée des travaux.

Compte tenu de ces éléments, l'exercice 2021 affiche une **épargne brute** de près de 5 700 000 € et une **épargne nette** (après déduction de l'annuité de la dette) de près de 4 200 000 €, autofinancement directement affectable aux dépenses d'équipement futures.

#### **Résultat de fonctionnement 2021**

Recettes de fonctionnement :	18 009 260,61 €
Dépenses de fonctionnement :	13 075 782,12 €
<b>Résultat brut de fonctionnement 2021 :</b>	<b>4 933 478,49 €</b>
Excédent reporté de 2020 :	14 270 535,37 €
<b>Excédent global de fonctionnement 2021 :</b>	<b>19 204 013,86 €</b>

## **Focus analytique sur certains services publics**

### ❖ ACCUEIL – ETAT CIVIL

Composé de six agents, ce service est le point d'entrée de nombreuses et diverses demandes de citoyens. Il est également chargé de gérer les affaires scolaires.

Quelques statistiques 2021 :

- 60 passages quotidiens en moyenne et autant d'appels téléphoniques
- 2 stations biométriques ayant permis la constitution de dossiers de demande de 4 876 cartes d'identités et passeports
- 7 400 délivrances d'actes d'état-civil (naissance, mariage, décès) dont 5 333 via la plateforme dématérialisée Comedec
- 1 000 apposition de mentions sur actes d'état civil
- Constitution de 50 dossiers de mariage et 67 dossiers de PACS
- 541 enregistrements d'inscriptions sur la liste électorale
- 275 enregistrements d'inscriptions scolaires

### ❖ URBANISME – DROIT DES SOLS

2 agents sont intégralement dédiés à la gestion des dossiers de demande en matière d'autorisation de droits des sols. Depuis 2015, ceux-ci traitent également les dossiers pour le compte des communes de Niedernai et Meistratzheim, via une convention de services et le versement d'une contribution forfaitaire à hauteur de 2 500 €/an pour chaque commune.

Quelques statistiques 2021 :

- 487 demandes enregistrées
- 454 autorisations délivrées dont
  - 41 permis de construire
  - 21 permis de construire modificatifs
  - 147 déclarations préalables
  - 235 certificats d'urbanisme
  - 9 permis de démolir
  - 1 permis d'aménager
- 30 instructions de demandes d'enseignes
- 304 déclarations de travaux/ déclarations d'intention de commencer les travaux traitées

### ❖ MULTIACCUEIL LE PRE'O

Agréée pour 90 places avec une possibilité d'extension ponctuelle d'activité de 20%, soit un maximum de 108 places au total.

L'équipe du Multiaccueil Le Pré'O est composée de 35,20 équivalents temps plein soit 36 agents dont 7 agents techniques (entretien des locaux et cuisine), 28 agents d'animation (éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, infirmière...) et 1 directrice.

178 enfants étaient inscrits au 31 décembre 2021 au sein de la structure selon des quotités horaires d'accueil variables.

148 684 heures d'accueil ont été effectuées en 2021, en hausse par rapport à 2020 (année de confinement) mais inférieures aux années pré-covid (fermeture/confinement en avril 2021 et absences plus importantes dues au covid). Durant les confinements successifs, la structure a assuré l'accueil à titre gratuit des personnes prioritaires (y compris enfants non accueillis habituellement) pour un territoire élargi.

## Bilan financier du fonctionnement du Multiaccueil Le Pré'O sur l'exercice 2021

DEPENSES		RECETTES	
60 – Achats	86 566,14 €	70 – Participations familiales	354 087,98 €
61 – Services extérieurs	32 652,85 €	74 – Subventions CAF (prestation de service + contrat enfance-jeunesse)	712 675,70 €
62 – Autres services extérieurs	7 991,71 €		
63 – Impôts et taxes liés aux frais de personnel	20 679,56 €	74 – Subvention CAF aide exceptionnelle Covid	23 526,00 €
64 – Frais de personnel	1 319 477,14 €		
65 – Autres charges de gestion courante	3 709,19 €		
<b>TOTAL</b>	<b>1 471 076,59 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 090 289,68 €</b>

Soit un reste à charge de la Ville de 380 786,91 € auxquels il convient de rajouter les interventions des autres services municipaux (services techniques, comptabilité, ressources humaines...) au profit de la structure, pour un total valorisé à 63 863,43 €.

## ❖ ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN

L'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de dessin d'Obernai dispense un enseignement artistique de qualité et s'insère pleinement dans le paysage culturel de la Ville.

L'équipe est composée de 28 professionnels représentant 17,01 équivalents temps plein dont 26 professeurs, 1 directeur et 1 assistante.

Au cours de l'année scolaire 2020/2021, la structure comptait un effectif de 507 élèves (contre 540 durant l'année scolaire 2019/2020) et 554 inscriptions aux cours (contre 577 l'année scolaire précédente) répartis comme suit :

- 61,37% en musique
- 21,84% en danse
- 16,79% en dessin

76,17% des cours sont suivis par des enfants et adolescents et 23,83% par des adultes (essentiellement en musique).

## Bilan financier du fonctionnement de l'EMMDD sur l'exercice 2021

DEPENSES		RECETTES	
60 – Achats	24 144,79 €	70 – Ecolages	91 488,42 €
61 – Services extérieurs	11 276,76 €	74 – Subvention du Département	18 198,00 €
62 – Autres services extérieurs	23 972,06 €	75 – Autres recettes	5 701,80 €
63 – Impôts et taxes liés aux frais de personnel	13 142,62 €		
64 – Frais de personnel	807 577,40 €		
65 – Autres charges de gestion courante	124,14 €		
<b>TOTAL</b>	<b>880 237,77 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>115 388,22 €</b>

Soit un reste à charge de la Ville de 764 849,55 € auxquels il convient de rajouter les interventions des autres services municipaux (services techniques, comptabilité, ressources humaines...) au profit de la structure, pour un total valorisé à 60 000 €.

A noter que l'exercice 2021 a connu des recettes d'écolage particulièrement basses dues aux mesures prises par le Conseil Municipal en lien avec la crise sanitaire soit la remise accordée sur la facture du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020/2021 (facturé en février 2021) et l'exonération totale de facture pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2020/2021 (facturé en juin).

#### ❖ MEDIATHEQUE MUNICIPALE

Bien plus qu'un simple lieu de prêt de documents, la Médiathèque Municipale d'Obernai s'insère pleinement dans le paysage culturel local à travers de nombreuses actions telles que rencontres d'échanges littéraires, expositions, animations pour les enfants autour de thèmes culturels...

L'équipe de la Médiathèque est composée de 6 agents qui assurent l'accueil des usagers du mardi au samedi pour plus de 1 176 heures d'ouverture en 2021.

Quelques statistiques 2021 :

- 2 115 abonnés, âgés de 2 mois à 91 ans
- 111 604 documents prêtés
- 45 010 documents en rayon
- 3 382 nouveautés acquises en 2021
- 73 animations grand public et 33 animations scolaires

Bilan financier du fonctionnement de la Médiathèque sur l'exercice 2021

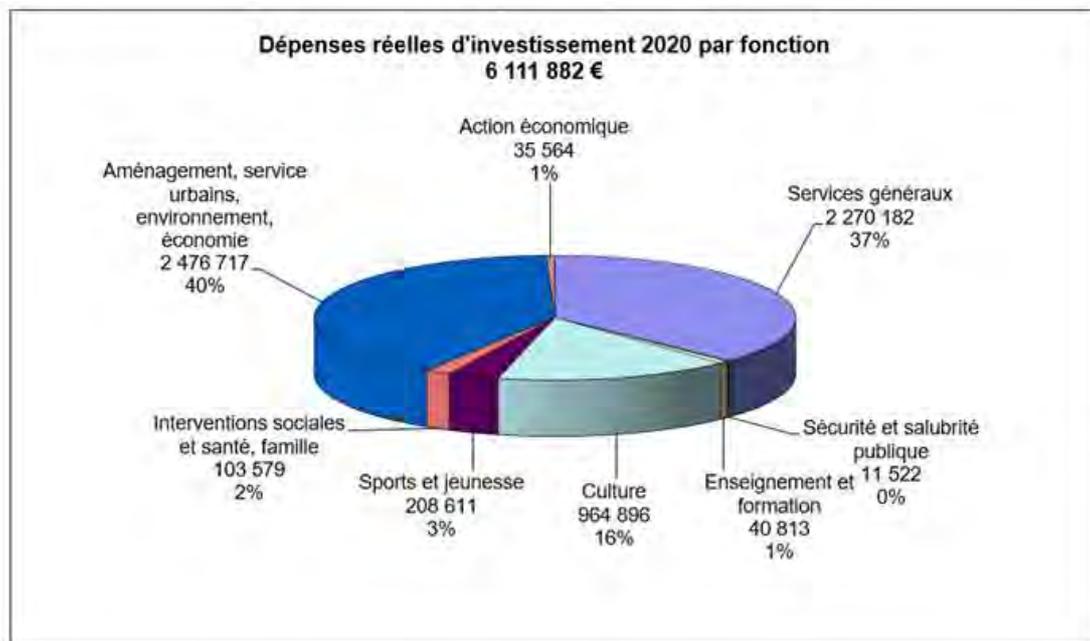
DEPENSES		RECETTES	
60 – Achats	45 607,72 € dont 24 887,05 € de livres	70 – Inscriptions	11 865,73 €
Achat CD/DVD	8 846,68 €	74 – Subvention except. Centre National du Livre	6 513,00 €
61 – Services extérieurs	12 364,36 €	75 – Autres recettes	
62 – Autres services extérieurs	32 295,00 €		
63 – Impôts et taxes liés aux frais de personnel	3 562,91 €		
64 – Frais de personnel	242 253,55 €		
65 – Autres charges de gestion courante	708,06 €		
<b>TOTAL</b>	<b>345 638,28 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>18 378,73 €</b>

Soit un reste à charge de la Ville de 327 259,55 € auxquels il convient de rajouter les interventions des autres services municipaux (services techniques, comptabilité, ressources humaines...) au profit de la structure, pour un total valorisé à 7 000 €.

#### ❖ PÔLE LOGISTIQUE ET TECHNIQUE

L'équipe du PLT est composée de 38 agents dédiés à l'entretien du patrimoine communal avec diverses compétences : second œuvre bâtiment (peinture, sanitaire, menuiserie, serrurerie, électricité et maçonnerie...), voirie et événements (propreté urbaine, entretien des chaussées et du mobilier urbain, signalisation verticale et horizontale, logistiques diverses...), entretien de l'éclairage public, mécanique avec le suivi global du parc automobile et matériel motorisé composé de 40 véhicules/engins, espaces verts et fleurissement.

En 2021, plus de 3 200 demandes ont été traitées.

**Section d'investissement**

Les **dépenses totales d'investissement** s'établissent en 2021 à 5 964 975,09 €. Les dépenses réelles s'élèvent quant à elles à 5 955 613,89 € et comprennent notamment :

- plus de 1 488 000 € de remboursement de capital de la dette,
- près de 1 300 000 € consacrés à des opérations de restauration du patrimoine (travaux de restauration de l'église Saints-Pierre-et-Paul pour 1 086 000 €, études APD pour la restauration et la mise en valeur du Domaine de la Léonardsau pour 211 000 €) dans le cadre de plans pluriannuels d'investissement,
- plus de 1 200 000 € de travaux et équipements de voirie et d'aménagement urbain, dont l'éclairage public
- création du city-stade Europe
- extension du centre médico-social des Bosquets
- études dans le cadre de la mise en œuvre du plan vélo
- acquisitions foncières diverses

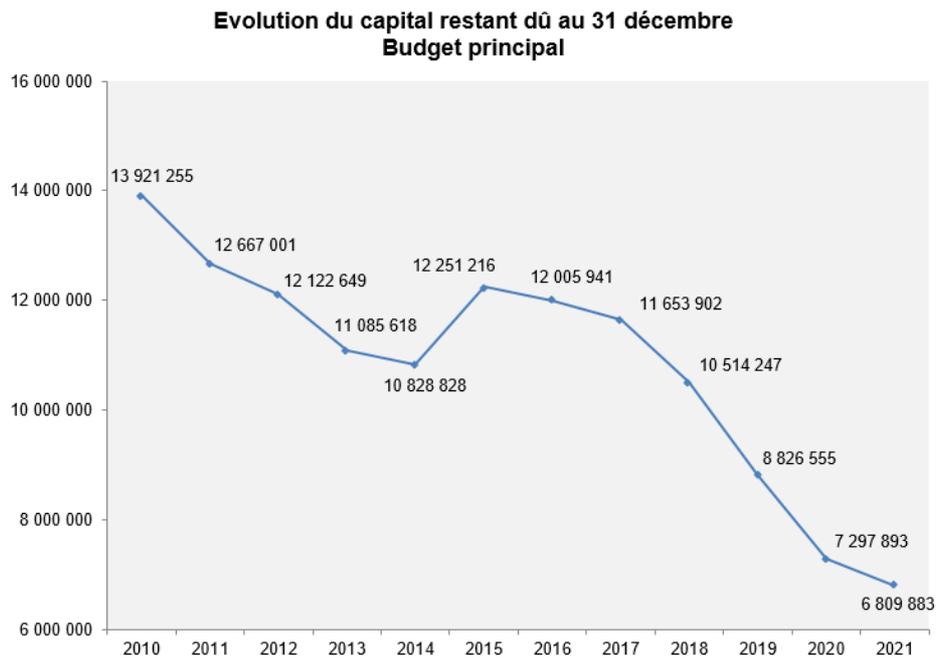
Les restes à réaliser soit les dépenses et recettes engagées mais non encore réalisées s'élèvent respectivement à 3 428 485,57 € et 99 325,25 €. Ils seront repris et financés dans le cadre du budget primitif 2022.

Les **recettes d'investissement** d'un montant de 6 408 490,77 € dont 5 654 054,93 € de recettes réelles sont constituées pour 376 191,25 € de subventions, pour 1 459 921,09 € de recettes du FCTVA et taxes d'urbanisme ainsi que 2 744 231,32 € d'excédent capitalisé reporté.

**Résultat d'investissement 2021**

Recettes d'investissement :	6 408 490,77 €
Dépenses d'investissement :	5 964 975,09 €
<b>Résultat brut d'investissement 2021 :</b>	<b>443 515,68 €</b>
Excédent reporté de 2020 :	-2 744 231,32 €
<b>Résultat global d'investissement 2021 :</b>	<b>-2 300 715,64 €</b>

Le déficit global d'investissement constaté fin 2021 est largement compensé par l'excédent de fonctionnement.

**Etat de la dette**

Un emprunt a été prévu et contracté en 2021 à hauteur de 1 000 000 € compte tenu des besoins de financement des diverses opérations.

Cette démarche n'obère néanmoins pas le mouvement de désendettement initié il y a plus de 10 ans : le capital restant dû en fin d'année diminue de près de 500 000 € en 2021 et s'établit, au 31 décembre 2021, à 6 809 882,63 € et la capacité de désendettement est inférieure à 2 années.

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre budgétaire	Ligne	CA		CA		CA		CA	
		2018	2018/ 2017	2019	2019/ 2018	2020	2020/ 2019	2021	
<b>Dépenses totales de fonctionnement</b>		<b>17 884 398</b>		<b>17 953 836</b>		<b>13 774 180</b>		<b>13 075 782</b>	
042 Opérations d'ordre de transf. entre sections		2 447 968		717 915		1 652 639		754 436	
043 Op. d'ordre à l'int. de la section de fonct.									
<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>1</b>	<b>15 436 430</b>		<b>17 235 921</b>		<b>12 121 540</b>		<b>12 321 346</b>	
011 Charges à caractère général	2	2 353 734	-6,20%	2 489 152	5,75%	2 321 842	-6,72%	2 674 378	15,18%
	3	15,2%		14,4%		19,2%		21,7%	
012 Charges de personnel	4	7 325 448	1,71%	7 380 737	0,75%	7 470 062	1,21%	7 661 830	2,57%
	5	47,5%		42,8%		61,6%		62,2%	
<b>Total frais d'exploitation</b>	<b>6</b>	<b>9 679 182</b>	<b>-0,33%</b>	<b>9 869 890</b>		<b>9 791 904</b>		<b>10 336 209</b>	
	7								
014 Atténuations de produits	8	678 486		544 803		535 254		533 330	
022 Dépenses imprévues	9								
65 Autres charges de gestion courante	10	1 639 873	3,10%	1 558 884	-4,94%	1 454 896	-6,67%	1 254 679	-13,76%
	11	10,6%		9,0%		12,0%		10,2%	
<i>Dont subventions</i>	12	1 051 847	6,75%	1 032 764	-1,81%	971 533	-5,93%	764 707	-21,29%
	13	6,8%		6,0%		8,0%		6,2%	
66 Charges financières	14	251 270	-48,02%	215 840	-14,10%	177 343	-17,84%	143 811	-18,91%
	15	1,6%		1,3%		1,5%		1,2%	
67 Charges exceptionnelles	16	37 620		46 505		162 143		53 318	
68 Dotations aux provisions		3 150 000		5 000 000					
<b>Recettes totales de fonctionnement</b>		<b>18 655 183</b>		<b>21 922 578</b>		<b>18 740 633</b>		<b>18 009 261</b>	
042 Opérations d'ordre de transf. entre sections		133 721		4 683		58 326		9 361	
043 Op. d'ordre à l'int. de la section de fonct.									
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>17</b>	<b>18 521 462</b>		<b>21 917 895</b>		<b>18 682 307</b>		<b>17 999 899</b>	
013 Atténuation de charges	18	94 200		27 732		76 679		66 555	
70 Prod. des services et du domaine	19	1 339 280		1 395 065		929 043		1 027 790	
73 Impôts et taxes	20	13 552 774		13 728 137		13 970 775		13 038 137	
<i>Dont impôts locaux</i>	21	7 138 431		7 499 239		7 632 740		6 688 531	
<i>Dont attribution de compensation CCPO</i>	22	4 900 156		4 900 156		4 900 156		4 975 156	
74 Dotations subventions et participations	23	1 781 200		1 492 363		1 984 696		2 811 227	
<i>Dont allocations compensatrices</i>	24	256 085		274 752		308 650		1 444 110	
<i>DGF</i>	25	354 503		271 876		221 893		136 568	
75 Autres produits gest. courante	26	59 291		5 056 587		52 853		60 272	
76 Produits financiers	27	166		156		5		137	
77 Produits exceptionnels	28	1 673 349		84 901		962 458		68 624	
<i>Dont cession d'immo.</i>	29	1 642 189		51 124		928 367		7 000	
78 Reprises sur provisions	30	21 200		132 954		705 798		927 156	
Autres recettes (013+76+78)		115 566		160 842		782 482		993 848	
<b>Résultat de fonctionnement exercice N</b>		<b>770 785</b>		<b>3 968 742</b>		<b>4 966 453</b>		<b>4 933 478</b>	
<b>Résultat de fonctionnement reporté N-1</b>		<b>9 435 155</b>		<b>10 205 939</b>		<b>12 048 313</b>		<b>14 270 535</b>	
<b>Résultat global de fonctionnement</b>		<b>10 205 939</b>		<b>14 174 681</b>		<b>17 014 767</b>		<b>19 204 014</b>	
<b>Epargne brute (= ligne 17-1)</b>	<b>31</b>	<b>3 085 031</b>	<b>-36,3%</b>	<b>4 681 973</b>		<b>6 560 766</b>		<b>5 678 553</b>	
<b>Remboursement du K de la dette</b>	<b>32</b>	<b>1 639 654</b>	<b>2,3%</b>	<b>1 687 742</b>		<b>1 528 662</b>		<b>1 488 011</b>	
<b>Epargne nette (= 31 - 32)</b>	<b>33</b>	<b>1 445 377</b>	<b>-55,4%</b>	<b>2 994 231</b>		<b>5 032 105</b>		<b>4 190 543</b>	
<b>Potentiel d'épargne brute (= 17/1)</b>	<b>34</b>	<b>1,20</b>		<b>1,27</b>		<b>1,54</b>		<b>1,46</b>	
<b>Effort fiscal / dépenses d'expl. (= 21/6)</b>	<b>35</b>	<b>73,75%</b>		<b>75,98%</b>		<b>77,95%</b>		<b>64,71%</b>	
<b>DGF / dépenses d'expl. (= 25/6)</b>	<b>36</b>	<b>0,04</b>		<b>0,03</b>		<b>0,02</b>		<b>0,01</b>	
<b>Intérêts / effort fiscal (= 14/21)</b>	<b>37</b>	<b>3,52%</b>		<b>2,88%</b>		<b>2,32%</b>		<b>2,15%</b>	

## SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre budgétaire	Ligne	CA		CA		CA		CA	
		2018		2019		2020		2021	
<b>Dépense d'investissement</b>		<b>3 805 231</b>		<b>7 402 998</b>		<b>8 303 811</b>		<b>8 709 206</b>	
001 Résultat d'investissement reporté						2 126 368		2 744 231	
040 Opérations d'ordre de transf. entre sections		133 721		4 683		58 326		9 361	
041 Opérations patrimoniales		2 160		80 187		7 235			
<b>Dépenses réelles d'investissement</b>	<b>1</b>	<b>3 669 350</b>	<b>-4,01%</b>	<b>7 318 128</b>	<b>99,44%</b>	<b>6 111 882</b>	<b>-16,48%</b>	<b>5 955 614</b>	<b>-2,56%</b>
10/13 Dotations et fonds divers	2	0		237 326		0		0	
	3	0,0%		3,2%		0,0%		0,0%	
16 Emprunts et dettes assimilées	4	1 639 804		1 687 742		1 528 812		1 488 261	
	5	44,7%		23,1%		25,0%		25,0%	
20 Etudes, droits et licences	6	93 158		224 463		97 619		332 898	
	7	2,5%		3,1%		1,6%		5,6%	
21/23 Dépenses d'équipement	8	1 929 252		5 016 206		4 397 024		4 123 303	
	9	52,6%		68,5%		71,9%		69,2%	
27 Prêts et immobilisations financières	10	0		0		0		0	
	11	0,0%		0,0%		0,0%		0,0%	
45 Opérations pour compte de tiers	12	7 136		152 390		88 427		11 153	
	13	0,2%		2,1%		1,4%		0,2%	

<b>Recettes d'investissement</b>		<b>4 774 220</b>		<b>2 592 565</b>		<b>5 559 580</b>		<b>6 408 491</b>	
001 Résultat d'investissement reporté		0		0		0		0	
024 Cessions d'immobilisations									
040 Opérations d'ordre de transf. entre sections		2 447 968		717 915		1 652 639		754 436	
041 Opérations patrimoniales		2 160		80 187		7 235		0	
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé		0		0		2 126 368		2 744 231	
<b>Recettes réelles d'investissement</b>	<b>14</b>	<b>2 324 093</b>	<b>-34,10%</b>	<b>1 794 463</b>	<b>-22,79%</b>	<b>1 773 337</b>	<b>-1,18%</b>	<b>2 909 824</b>	<b>64,09%</b>
10 Dotations et fonds divers	15	1 611 778		1 036 717		1 220 040		1 459 921	
	16	69,4%		57,8%		68,8%		50,2%	
13 Subventions d'investissement	17	170 247		101 997		372 229		376 191	
	18	7,3%		5,7%		21,0%		12,9%	
16 Emprunts et dettes assimilées	19	500 000		0		0		1 000 000	
	20	21,5%		0,0%		0,0%		34,4%	
20-23 Immobilisations corporelles/en cours	21	1 659		240 739		50 933		28 791	
	22	0,1%		13,4%		2,9%		1,0%	
27 Autres immobilisations financières	23	33 273		262 621		41 708		33 768	
	24	1,4%		14,6%		2,4%		1,2%	
45 Opérations pour compte de tiers	25	7 136		152 390		88 427		11 153	
	26	0,3%		8,5%		5,0%		0,4%	

<b>Résultat opér. réelles d'investissement</b>	<b>27</b>	<b>-1 345 258</b>	<b>354,39%</b>	<b>-5 523 665</b>	<b>310,60%</b>	<b>-4 338 545</b>	<b>-21,46%</b>	<b>-3 045 790</b>	
<b>Résultat global d'investissement</b>		<b>968 989</b>		<b>-4 810 433</b>		<b>-2 744 231</b>		<b>-2 300 716</b>	
<b>Dép. d'équipt/dép. totales (= 8/1)</b>	<b>28</b>	<b>52,6%</b>		<b>68,5%</b>		<b>71,9%</b>		<b>69,2%</b>	

## RESULTAT GLOBAUX CONSOLIDES

		2018	18/17	2019	19/18	2020	20/19	2021	21/20
Dépenses totales de l'exercice	<b>29</b>	21 689 630	-7,64%	25 356 835	16,91%	22 077 991	-12,93%	21 784 989	
Recettes totales de l'exercice	<b>30</b>	23 429 403	-16,25%	24 515 143	4,63%	24 300 213	-0,88%	24 417 751	
<b>Résultat net de l'exercice</b>	<b>31</b>	<b>1 739 774</b>		<b>-841 692</b>		<b>2 222 222</b>		<b>2 632 763</b>	
Résultat reporté N-1	<b>32</b>	11 150 231		12 890 005		12 048 313		14 270 535	
<b>Résultat net de clôture</b>	<b>33</b>	<b>12 890 005</b>		<b>12 048 313</b>		<b>14 270 535</b>		<b>16 903 298</b>	

**TABLEAU DE SYNTHÈSE  
COMPTES ADMINISTRATIFS 2021**

	Budget principal	Budget annexe Camping	Budget annexe Locations immobilières	Budget annexe TPU	Budget annexe Parc de Stationnement	Budget annexe Parc des Roselières	Budget annexe Kuttergaessel	Budget annexe Schulbach	Consolidé
<b>1. Section d'investissement</b>									
Recettes totales	6 408 490,77	68 989,21	26 106,45	73 415,67	234 200,00	349 699,07	12 162,65	440 719,20	7 613 783,02
Dépenses totales	5 964 975,09	24 361,28	162 250,45	9 590,03	67 062,01	57 287,12	12 162,65	441 326,40	6 739 015,03
Solde de l'exercice	443 515,68	44 627,93	-136 144,00	63 825,64	167 137,99	292 411,95	0,00	-607,20	874 767,99
Solde d'investissement N-1	-2 744 231,32	22 537,41	4 757 637,61	61 063,52	0,00	-349 699,07	-12 162,65	-440 719,20	1 294 426,30
Besoin ou excédent de financement	-2 300 715,64	67 165,34	4 621 493,61	124 889,16	167 137,99	-57 287,12	-12 162,65	-441 326,40	2 169 194,29
<b>2. Section de fonctionnement</b>									
Recettes totales	18 009 260,61	601 039,84	86 729,90	566 349,63	20 343,25	1 402 335,62	12 162,65	441 326,40	21 139 547,90
Dépenses totales	13 075 782,12	337 836,47	23 282,79	470 057,43	245,54	496 159,84	12 162,65	442 536,21	14 858 063,05
Résultat de l'exercice	4 933 478,49	263 203,37	63 447,11	96 292,20	20 097,71	906 175,78	0,00	-1 209,81	6 281 484,85
Résultat N-1 reporté	14 270 535,37	352 624,49	-4 504 977,71	1 513 058,98	0,00	4 953 919,90	0,00	81 902,14	16 667 063,17
Résultat global	19 204 013,86	615 827,86	-4 441 530,60	1 609 351,18	20 097,71	5 860 095,68	0,00	80 692,33	22 948 548,02
<b>3. Résultat global de clôture</b>	<b>16 903 298,22</b>	<b>682 993,20</b>	<b>179 963,01</b>	<b>1 734 240,34</b>	<b>187 235,70</b>	<b>5 802 808,56</b>	<b>-12 162,65</b>	<b>-360 634,07</b>	<b>25 117 742,31</b>

**CAMPING**  
**COMPTE ADMINISTRATIF 2021**  
**(Budget en H.T.)**

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	
21318 - Intall climatisation bâtiment accueil	5 414,40		
2184 - Mobilier pour HLL	926,60		
2188 - Divers équipements	4 222,90		
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>10 563,90</b>	<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>0,00</b>
<i>139- (ordre) Amortissement des subventions</i>	<i>13 797,38</i>	<i>28 - (ordre) Amortissements des immobilisations</i>	<i>68 989,21</i>
<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>13 797,38</b>	<b>Total recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>68 989,21</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>24 361,28</b>	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>68 989,21</b>
<b>DEPENSES D'EXPLOITATION</b>		<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>	
011 - Charges à caractère général	122 309,07	013 - Atténuation de charges	9 411,05
012 - Charges de personnel	145 092,51	70 - Produits des services	309 132,35
65 - Autres charges	247,18	74 - Subventions d'exploitation	267 786,00
66 - Frais financier	1 198,50	75 - Autres produits	632,15
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	280,91
<b>Total dépenses réelles d'exploitation</b>	<b>268 847,26</b>	<b>Total recettes réelles d'exploitation</b>	<b>587 242,46</b>
<i>68 - (ordre) Amortissements des immobilisations</i>	<i>68 989,21</i>	<i>777 - (ordre) Amortissement des subventions</i>	<i>13 797,38</i>
<b>Total dépenses d'ordre d'exploitation</b>	<b>68 989,21</b>	<b>Total recettes d'ordre d'exploitation</b>	<b>13 797,38</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION</b>	<b>337 836,47</b>	<b>TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION</b>	<b>601 039,84</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>362 197,75</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>670 029,05</b>

**LOCATIONS IMMOBILIERES**  
**COMPTE ADMINISTRATIF 2021**  
**(Budget en H.T.)**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
21318 - Restauration Halle aux Blés	84 979,45		
2135 - Installations espace Athic	375,00	1321 - Subvention Etat restauration Halle aux Blés	25 910,00
238 - Avance remboursable tvx Halle aux Blés	76 896,00		
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>162 250,45</b>	<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>25 910,00</b>
<i>1068 - Excédent capitalisé reversé en section de fonct.</i>		<i>28 - (ordre) Amortissements des immobilisations</i>	<i>196,45</i>
<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>196,45</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>162 250,45</b>	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>26 106,45</b>
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
011 - Charges à caractère général	23 086,34	752 - Loyers	71 969,63
		758 - Refacturation frais ACO	9 582,33
		77 - Produits exceptionnels	5 177,94
<b>Total dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>23 086,34</b>	<b>Total recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>86 729,90</b>
<i>68 - (ordre) Amortissements des immobilisations</i>	<i>196,45</i>	<i>7785 - Excédent d'investissement transféré</i>	
<b>Total dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>196,45</b>	<b>Total recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>23 282,79</b>	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>86 729,90</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>185 533,24</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>112 836,35</b>

**TRANSPORT PUBLIC URBAIN  
COMPTE ADMINISTRATIF 2021  
(Budget en TTC)**

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	
212- Aménagement d'arrêts	9 590,03	1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>9 590,03</b>	<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>0,00</b>
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>		<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>	
<i>Total dépenses d'ordre d'investissement</i>	<i>0,00</i>	<i>28 - (ordre) Amortissements des immobilisations</i>	<i>73 415,67</i>
		<b>Total recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>73 415,67</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>9 590,03</b>	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>73 415,67</b>
<b>DEPENSES D'EXPLOITATION</b>		<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>	
011 - Charges à caractère général	5 839,14	734 - Versement transport	557 915,64
65 - Versement au délégataire	390 802,62	758 - Remboursement charges agence	8 433,99
<b>Total dépenses réelles d'exploitation</b>	<b>396 641,76</b>	<b>Total recettes réelles d'exploitation</b>	<b>566 349,63</b>
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>		<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>	
<i>68 - (ordre) Amortissements des immobilisations</i>	<i>73 415,67</i>	<i>777 - (ordre) Amortissements subventions</i>	<i>0,00</i>
<b>Total dépenses d'ordre d'exploitation</b>	<b>73 415,67</b>	<b>Total recettes d'ordre d'exploitation</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION</b>	<b>470 057,43</b>	<b>TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION</b>	<b>566 349,63</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>479 647,46</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>639 765,30</b>

**PARCS DE STATIONNEMENT**  
**COMPTE ADMINISTRATIF 2021**  
**(Budget en H.T.)**

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	
21 - Aménagement parking	67 062,01	13 - Subvention du budget principal	234 200,00
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>67 062,01</b>	<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>234 200,00</b>
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>		<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>	
<i>Total dépenses d'ordre d'investissement</i>	<i>0,00</i>	28 - (ordre) Amortissements des immobilisations	
		<i>Total recettes d'ordre d'investissement</i>	<i>0,00</i>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>67 062,01</b>	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>234 200,00</b>
<b>DEPENSES D'EXPLOITATION</b>		<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>	
66 - Charges financières	245,54	70 - Recettes d'exploitation	20 343,25
<b>Total dépenses réelles d'exploitation</b>	<b>245,54</b>	<b>Total recettes réelles d'exploitation</b>	<b>20 343,25</b>
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>		<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>	
<i>Total dépenses d'ordre d'exploitation</i>	<i>0,00</i>	<i>Total recettes d'ordre d'exploitation</i>	<i>0,00</i>
<b>TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION</b>	<b>245,54</b>	<b>TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION</b>	<b>20 343,25</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>67 307,55</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>254 543,25</b>

**PARC DES ROSELIERES  
COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

(Budget en H.T.)

DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>0,00</b>
<i>3555 - Stocks terrains aménagés</i>	<i>57 287,12</i>	<i>3555 - Stocks terrains aménagés</i>	<i>349 699,07</i>
<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>57 287,12</b>	<b>Total recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>349 699,07</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>57 287,12</b>	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>349 699,07</b>
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
6045 - Achat d'études	73 124,29		
605 - Achats de matériels, équipements et travaux	73 336,48	7015 - Vente de terrains	1 345 048,50
<b>Total dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>146 460,77</b>	<b>Total recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>1 345 048,50</b>
<i>71355 - Variation des en-cours de production de biens (ordre)</i>	<i>349 699,07</i>	<i>71355 - Variation des en-cours de production de biens (ordre)</i>	<i>57 287,12</i>
<b>Total dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>349 699,07</b>	<b>Total recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>57 287,12</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>496 159,84</b>	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 402 335,62</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>553 446,96</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 752 034,69</b>

**BUDGET ANNEXE "KUTTERGAESSEL"**  
**COMPTE ADMINISTRATIF 2021**  
**(Budget en H.T.)**

DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>0,00</b>
<i>3355 - En cours de production de biens-Travaux</i>	<i>12 162,65</i>	<i>3355 - En cours de production de biens-Travaux</i>	<i>12 162,65</i>
<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>12 162,65</b>	<b>Total recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>12 162,65</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>12 162,65</b>	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>12 162,65</b>
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
6015-Achats terrains à aménager 6045-Achats d'études, prestations de services 605-Travaux	<b>0,00</b>	7015-Vente de terrains 7478-Subvention	<b>0,00</b>
<b>Total dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>
<i>7133 - Variation des en-cours de production de biens</i>	<i>12 162,65</i>	<i>7133 - Variation des en-cours de production de biens</i>	<i>12 162,65</i>
<b>Total dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>12 162,65</b>	<b>Total recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>12 162,65</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>12 162,65</b>	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>12 162,65</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>24 325,30</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>24 325,30</b>

**BUDGET ANNEXE "SCHULBACH"**  
**COMPTE ADMINISTRATIF 2021**  
**(Budget en H.T.)**

DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>0,00</b>
<i>3355-En cours de production de biens-Travaux</i>	<i>441 326,40</i>	<i>3355-En cours de production de biens-Travaux</i>	<i>440 719,20</i>
<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>441 326,40</b>	<b>Total recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>440 719,20</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>441 326,40</b>	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>440 719,20</b>
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
6045-Achats d'études, prestations de services	634,38	7015-Vente de terrains	
605-Achats de matériels, équipements et travaux	1 182,63		
<b>Total dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>1 817,01</b>	<b>Total recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>
7133-Variation des en-cours de production de biens	440 719,20	7133-Variation des en-cours de production de biens	441 326,40
<b>Total dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>440 719,20</b>	<b>Total recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>441 326,40</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>442 536,21</b>	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>441 326,40</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>883 862,61</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>882 045,60</b>

### **BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL**

Les dépenses totales d'exploitation s'élèvent en 2021 à 337 836,47 € (dont 268 847,26 € de dépenses réelles) contre 323 594,51 € en 2020 et 384 374,46 € en 2019. Les charges à caractère général affichent en 2021 une hausse par rapport à l'an passé en lien avec la reprise d'activité par rapport aux années précédentes, mais restent en-deçà du niveau « habituel ».

Les charges afférentes au personnel, principales charges fixes, représentant 54% des dépenses réelles d'exploitation, restent relativement stables par rapport à l'an passé.

Les recettes d'exploitation s'établissent en 2021 à 601 039,84 € dont 587 242,46 € de recettes réelles. Malgré quelques fermetures administratives en début d'exercice et une fréquentation variable selon les contraintes et consignes sanitaires, la saison estivale relativement bonne a permis d'établir les recettes liées aux séjours (chapitre 70) à 309 132,35 € contre 143 819,79 € en 2020 (première année de la crise sanitaire marquée par des fermetures durant le printemps et en hiver ainsi que le ralentissement de l'activité durant l'été). Le niveau de fréquentation, et de recettes pré-covid n'est toutefois pas encore atteint.

Le chapitre 74 affiche une recette « exceptionnelle » à hauteur de 267 786 € au titre d'une subvention versée par l'Etat dans le cadre du plan de relance et de soutien aux secteurs touchés par la crise sanitaire, dont le tourisme.

Ainsi, après une année déficitaire, l'exercice 2021 constate un excédent brut d'exploitation (basé sur les opérations réelles) s'élève à près de 320 000 €, largement dopé par la subvention précitée.

Après l'important investissement lié aux HLL en 2016 et 2017, l'exercice 2021 n'a connu que peu de dépenses dans cette section (uniquement quelques équipements complémentaires).

### **BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES**

Il est rappelé que ce budget annexe a été institué pour la gestion des bâtiments loués à des preneurs soumis à la TVA (Halle aux Blés, Restaurant Parc de Hell, Espace Athic, VVF).

Au niveau du fonctionnement, l'exercice 2021 présente une relative stabilité par rapport à l'exercice précédent avec les charges courantes liées à la gestion des immeubles concernés.

Les investissements en 2021 comportent en quasi-totalité des dépenses relatives à la réfection des menuiseries extérieures et de la façade de l'immeuble Halle aux Blés.

A l'issue de l'exercice 2021, et dans la mesure où la vente du VVF a entraîné une réduction des mouvements sur ce budget annexe ne justifiant plus son maintien, et conformément aux décisions du Conseil Municipal, ce budget annexe sera définitivement clôturé.

### **BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN**

Dans le cadre du transfert de la compétence « mobilités » à la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile au 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'exercice 2021 reflète les mouvements d'une demi-année d'exploitation.

En section de fonctionnement, les recettes sont constituées essentiellement par le versement transport. Elles permettent de financer la contribution versée au délégataire du service.

Après le renouvellement partiel de la flotte automobiles en 2019 (achat de deux minibus), aucun investissement majeur n'a été réalisé en 2021.

A l'issue de l'exercice 2021, et conformément aux décisions de l'Assemblée Délibérante, ce budget annexe sera définitivement clôturé.

### **BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT**

Ce budget annexe, assujéti à la TVA, a été créé en 2019 afin d'individualiser l'ensemble des écritures comptables (dépenses et recettes, investissement et exploitation) relatives à la mise en place et à l'exploitation future de parcs de stationnement payants en enclos qui pourront être réalisés, et en premier lieu le grand parking des Fines Herbes) dans le cadre d'une démarche de mise en place progressive d'un système de signalisation dynamique permettant de quantifier et d'afficher, en temps réel aux points de circulation les plus fréquentés, le nombre de place disponibles sur les différents parkings.

L'exercice 2021 a été consacré aux opérations d'investissement pour la mise en œuvre des installations de barriérage du parking des Fines Herbes. L'ensemble des dépenses n'ont pas été décaissées et le solde figure en restes à réaliser à financer au budget 2022. En financement, le Conseil Municipal a décidé de l'allocation d'une subvention du budget annexe à hauteur de 234 200 €, laquelle a été réalisée en totalité, engendrant un excédent au niveau de la section correspondante.

Quant à la section d'exploitation, elle reflète deux mois de fonctionnement, avec des recettes à hauteur de 20 343,25 € HT et peu de dépenses compte tenu de l'installation récente des dispositifs et le démarrage plus tardif des contrats de maintenance.

### **BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES**

L'exercice 2021 a enregistré l'encaissement, en fin d'exercice, de la cession de trois terrains individuels de la 4<sup>ème</sup> tranche ainsi que celle du terrain en bande en vue d'une promotion immobilière de petits immeubles. Parallèlement, les travaux de viabilité provisoire de cette dernière tranche se sont poursuivis. Dans ces conditions, il n'a pas été procédé à un reversement d'excédent au budget principal.

### **BUDGET ANNEXE « KUTTERGAESSEL »**

Ce budget annexe créé en 2011 est destiné à constater l'ensemble des opérations d'aménagement et d'urbanisation du secteur réservé à l'accueil d'un EHPAD construit par la Société Médica France.

Aucun mouvement réel n'a été enregistré au cours de l'exercice 2021.

### **BUDGET ANNEXE « SCHULBACH »**

Créé en 2012, ce budget annexe permet d'individualiser l'ensemble des dépenses et recettes liées aux opérations d'aménagement et d'urbanisation d'une zone d'environ 5,2 hectares située aux lieux-dits « Leimtal » et « Schulbach » portant notamment sur la constitution d'un pôle d'équipement en prolongement des sites du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du Centre Aquatique, l'aménagement d'un parking « tram-train », la création d'une ceinture verte arborée et l'implantation du nouvel hôpital d'Obernai sur une emprise foncière d'environ 2,5 hectares.

L'exercice 2021 a constaté quelques derniers paiements liés à la finalisation des travaux de viabilité définitive du site. Aucune recette n'a été encaissée. En conséquence, ce budget annexe affiche un déficit global, toutefois compensé dans le cadre du résultat consolidé de l'ensemble des budgets municipaux.

**TABLEAU DE REPARTITION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS  
LOCALES ET AUX ŒUVRES A CARACTERE REGIONAL OU NATIONAL  
- EXERCICE 2022 -**

Article	Fonction	ASSOCIATIONS SPORTIVES ET DE LOISIRS	€
6574	40	A.- P. Tir Obernai	190,00
6574	40	AIKI DO OBERNAI	280,00
6574	40	ARCHERS HAUTE-EHN	950,00
6574	40	AS. KARATE OBERNAI	860,00
6574	40	C A O	2 000,00
6574	40	C A O HANDBALL	1 450,00
6574	40	C A O TENNIS DE TABLE	3 600,00
6574	40	C A O TIR	380,00
6574	40	CAO CYCLO	100,00
6574	40	C A O BASKET	2 150,00
6574	40	CERCLE D'ECHECS OBERNAI	1 200,00
6574	40	CLUB DE PETANQUE-LA BOULE DE L'ESPOIR	150,00
6574	40	CLUB DES DAUPHINS	26 500,00
6574	40	CLUB VOSGIEN	750,00
6574	40	GODASSE OBERNOISE	200,00
6574	40	JUDO CLUB OBERNAI	3 000,00
6574	40	KENDO CLUB	380,00
6574	40	SKI CLUB	480,00
6574	40	S R O ATHLETISME	9 200,00
6574	40	S R O FOOTBALL	24 800,00
6574	40	S R O GYMNASTIQUE/BASKET	7 600,00
6574	40	S R O HALTEROPHILIE	4 000,00
6574	40	TENNIS CLUB OBERNAI	15 800,00
6574	40	TWIRLING OBERNAI	1 430,00
6574	40	TEAM OBERNAI CYCLISME	280,00
		<b>SOUS TOTAL</b>	<b>107 730,00</b>
Article	Fonction	ASSOCIATIONS CULTURELLES	€
6574	3000	ASSOCIATION OBERNAI CHANTE	380,00
6574	3000	AMICALE ECOLE DE MUSIQUE	3 300,00
6574	3000	BIG-BOG	480,00
6574	3000	ORCHESTRE PHILHARMONIQUE OBERNAI	650,00
6574	3000	O THEATRE LES JEUNES	2 800,00
6574	3000	LIBERI ESTE	300,00
6574	3000	GROUPE FOLKLORIQUE	50,00
6574	3000	SOCIETE D'HISTOIRE ET D'ARCHEOLOGIQUE	250,00
		<b>SOUS TOTAL</b>	<b>8 210,00</b>

## ANNEXEA LA DELIBERATION N°047/02/2022

Article	Fonction	<b>ASSOCIATIONS ET COOPERATIVES SCOLAIRES</b>	€
6574	2111	MATERNELLE DU PARC (subvention culturelle)	145,00
6574	2112	MATERNELLE CAMILLE CLAUDEL (subvention culturelle)	290,00
6574	2114	MATERNELLE FREPPEL (subvention culturelle)	145,00
6574	2121	ELEMENTAIRE DU PARC (subvention culturelle & classes vertes)	145,00
6574	2123	ELEMENTAIRE P. PICASSO (subvention culturelle & classes vertes)	290,00
6574	2124	ELEMENTAIRE FREPPEL (subvention culturelle & classes vertes)	145,00
		<b>SOUS TOTAL</b>	<b>1 160,00</b>
Article	Fonction	<b>DIVERSES ASSOCIATIONS</b>	€
6574	113	AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS	2 000,00
6574	025	AMICALE DU PERSONNEL VILLE D'OBERNAI	2 350,00
6574	025	ASSOCIATION DE PECHE ET DE PISCICULTURE	100,00
6574	025	AMICALE DES DONNEURS DE SANG	350,00
6574	025	ASSOCIATION SOUVENIR FRANCAIS	200,00
6574	025	CLUB CANIN	500,00
6574	025	CROIX D'OR DU BAS-RHIN-ALCOOL ASSISTANCE	190,00
6574	025	CROIX ROUGE FRANCAISE (Obernai)	2 300,00
6574	025	LA LUD'O - LUDITHEQUE ASSOCIATIVE D'OBERNAI	1 000,00
6574	025	LA MAIN TENDUE	1 000,00
6574	025	GROUPEMENT DES SOCIETES PATRIOTIQUES	200,00
6574	025	ASSOCIATION DES PARALYSEES DE France	50,00
6574	025	UNIVERSITE POPULAIRE OBERNAI	1 200,00
6574	025	SECOURS CATHOLIQUE	2 300,00
6574	025	UNION SAINT PAUL	950,00
6574	61	AMIS PENSIONNAIRES BERGES DE L'EHN	300,00
6574	61	CLUB DES SENIORS D'OBERNAI	100,00
6574	222	RALLYE MATHEMATIQUE D'ALSACE	125,00
6574	222	MATHEMATIQUE SANS FRONTIERES	125,00
6574	025	KINDERLATERNE	250,00
6574	025	CLUB FEMININ	100,00
6574	025	ART ET PATRIMOINE D'OBERNAI - RESTAURATION DU KAGENFELS	1 075,00
6574	025	VEREXAL	1 100,00
6574	025	UNACITA	200,00
6574	025	LES AMIS DE L'ORGUE MERKLIN	480,00
6574	025	PREVENTION ROUTIERE	100,00
		<b>SOUS TOTAL</b>	<b>18 645,00</b>

**NOTE DE SYNTHESE SUR LES BUDGETS PRIMITIFS DE L'EXERCICE 2022**

**Observations préliminaires**

Le présent Budget Primitif 2022 intègre les reports (restes à réaliser) ainsi que la reprise définitive des résultats antérieurs. Ainsi, dès le stade du BP, nous disposons d'une vision complète des crédits totaux ouverts pour l'année 2022 (hors décisions modificatives à intervenir en cours d'année).

La comparaison par rapport aux budgets antérieurs peut par conséquent être réalisée dès à présent sur l'ensemble des crédits inscrits, retracés dans la colonne « budget précédent » et incluant les différentes décisions modificatives intervenues au cours de l'année 2021.

Par ailleurs, le vote des crédits en section d'investissement portera exclusivement sur les propositions « nouvelles » au titre de l'année 2022. Néanmoins, l'équilibre de cette section doit tenir compte des restes à réaliser, dépenses engagées non mandatées en 2021 qu'il convient de reporter et d'intégrer en 2022 lors de la délibération budgétaire.

Le présent Budget Primitif 2022 a ainsi été établi sur la base du débat d'orientations budgétaires présentées le 10 janvier 2022.

A noter enfin que le budget primitif 2022 de la Ville intègre les charges et produits afférentes aux activités antérieurement enregistrées au niveau du budget annexe « Locations Immobilières » suite à la clôture de ce dernier. Cette précision expliquera notamment certaines hausses constatées.

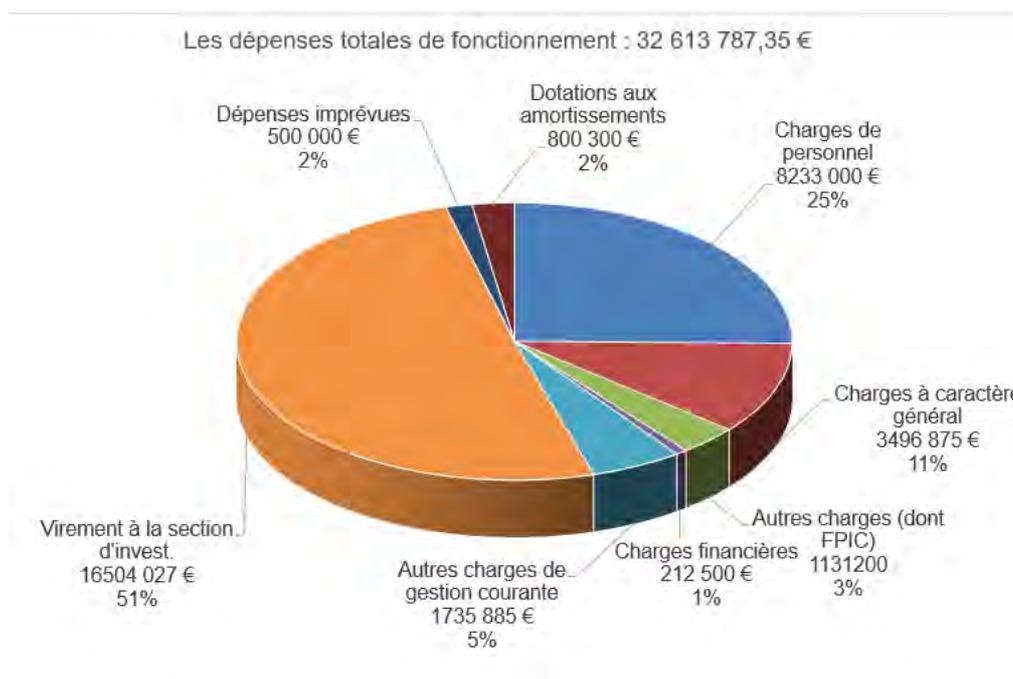
## BUDGET PRINCIPAL

### Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à 32 613 787,35 €.

### **Dépenses**

Le montant des dépenses réelles de fonctionnement à hauteur de 15 309 460 € ne peut faire l'objet d'une comparaison « brute » par rapport à 2020 dans la mesure où il reflète, pour les deux exercices, des évolutions disparates qu'il convient de détailler.



**Le chapitre 011 « Charges à caractère général »**, comprenant notamment les charges afférentes aux fluides, aux divers contrats de maintenance, aux frais de télécommunication, s'établit à 3 496 875 € en 2022 contre 3 101 706 € en 2021 en augmentation de +12% soit +395 169 €.

Il convient de mettre en perspective ces chiffres en notant que la fourniture d'énergies (électricité et gaz) représente à elle-seule plus de la moitié de cette hausse (+205 000 €). On anticipe également une inflation des coûts de maintenance et d'entretien des bâtiments et installations (+100 000 €), dans un contexte de renouvellement des contrats publics à venir compte tenu de la conjoncture haussière actuelle dans ce domaine.

C'est également sur ce chapitre qu'on constate l'impact le plus important de l'intégration des charges antérieurement enregistrées sur le budget annexe « Locations Immobilières » avec une incidence de +62 850 €.

Hormis ces éléments, les autres charges demeureront maîtrisées à l'instar des exercices précédents.

**Le chapitre 012 « Charges de personnel »** est estimé à 8 233 000 € contre 8 011 000 € en 2021, soit une augmentation contenue de +2,77%, tenant compte des effets année pleine des créations nettes de postes décidées en 2021. Pour 2022, on s'oriente vers une stabilisation des effectifs, avec cependant la probable nécessité de création de postes au niveau du Multiaccueil compte tenu des nouvelles normes édictées en matière de taux d'encadrement.

Ce chapitre représente 53,77% des dépenses réelles de la section, soit un ratio inférieur à la moyenne nationale des communes de même strate. La Ville d'Obernai poursuit ainsi sa démarche de maîtrise des charges de personnel engagée depuis plusieurs années, et ce malgré le maintien d'un niveau élevé d'activité à tous niveaux (services techniques, administratifs, accueil du public...), l'incidence en sens inverse de la hausse liée aux évolutions de carrière (glissement, vieillesse, technicité) et des mesures conjoncturelles particulièrement impactantes résultant de décisions étatiques (poursuite de la refonte des grilles indiciaires,...).

**Le chapitre 014 « Atténuations de produits »** correspond essentiellement à la contribution de la Ville d'Obernai au Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Depuis 2018, la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile a pris en charge, pour l'ensemble des communes membres, la hausse de FPIC qui aurait dû leur échoir.

Compte tenu des niveaux antérieurement constatés (la contribution initiale de la Ville d'Obernai, hors intervention de la CCPO, avait été notifiée à 936 710 € en 2021) et des hausses successives, et dans l'incertitude quant au renouvellement de l'opération par la CCPO et au niveau de celle-ci, le montant de la contribution obernoise 2022 est, conformément à ce qui a été évoqué au moment du Débat d'Orientation Budgétaire, anticipé à 955 000 €.

**Le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »** est évalué à 1 735 885 € dont plus de 66% au titre de l'enveloppe des subventions annuelles de fonctionnement allouées aux organismes paramunicipaux et aux diverses associations d'intérêt général ainsi qu'au Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai.

Après les perturbations d'activités liées à la crise sanitaire et les minoration opérées notamment au niveau des entités paramunicipales, ce poste affiche un retour à un niveau quasi-identique par rapport aux années précédentes. Le niveau global de soutien aux associations obernoises demeure stable.

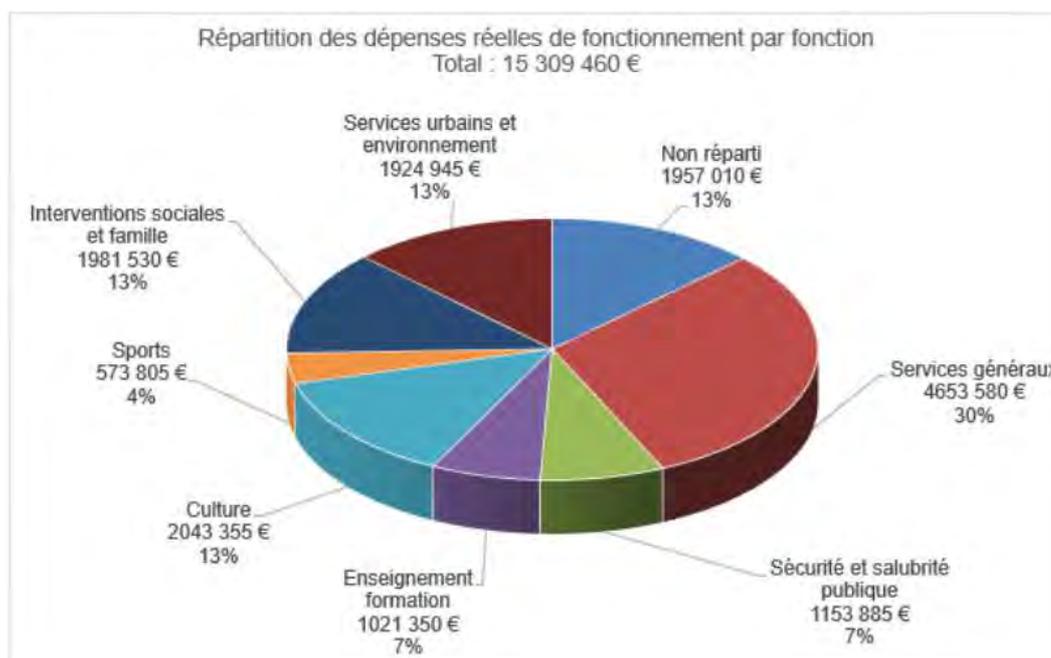
Les **charges financières inscrites au chapitre 66** s'établissent à 212 500 €. Le montant des intérêts dus au titre des emprunts en cours affiche une diminution par rapport aux années passées. Néanmoins, le montant stable du chapitre tient compte des éventuels intérêts à devoir sur l'exercice dans le cadre d'un nouvel emprunt à contracter en 2022. Nonobstant, on constate un net recul par rapport aux années précédentes, en lien avec la politique de désendettement engagée par la Ville depuis plusieurs années.

**Le chapitre 67 « Charges exceptionnelles »** inclut l'inscription, au compte 6748 des subventions aux associations dont l'attribution fait l'objet d'une délibération particulière non pas pour le fonctionnement général de la structure mais de façon exceptionnelle, en lien avec un événement ponctuel (BiObernai, Triathlon, Festival de Musique...).

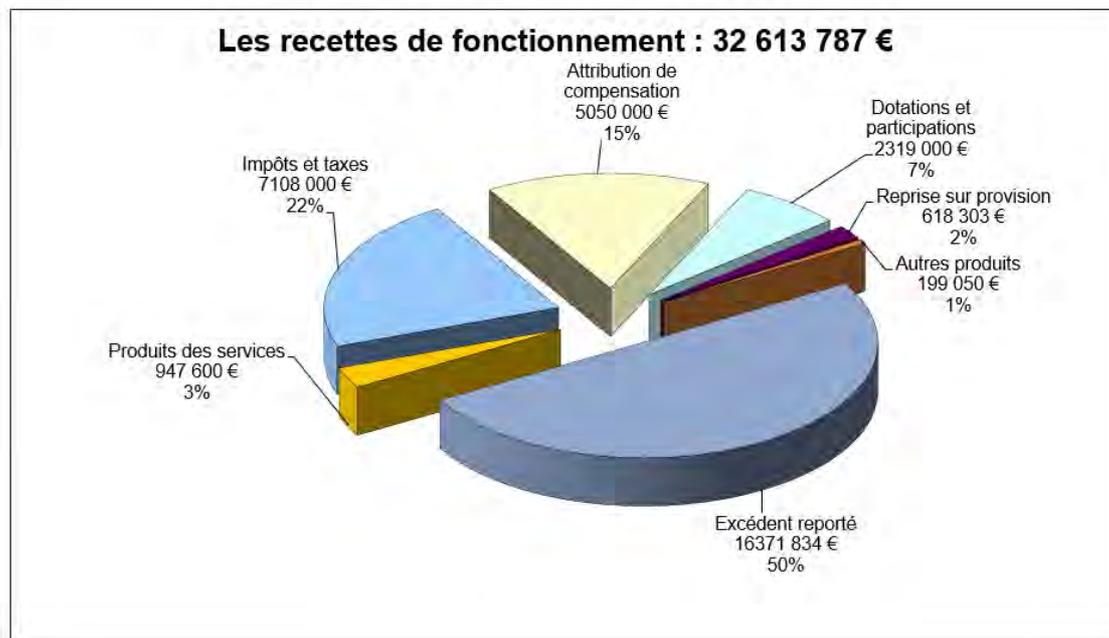
Sur ce point également, le budget 2022 affiche une stabilité après « neutralisation » de l'inscription exceptionnelle opérée en 2021 quant à une subvention d'équilibre prévue à destination du budget annexe « Locations Immobilières » à hauteur de 2 735 000 € dans l'attente de régularisation de mouvements comptables en lien avec la trésorerie.

Un virement à la section d'investissement d'un montant de 16 504 027,35 € (chapitre 023) représente l'autofinancement important permettant d'envisager le programme d'investissement.

L'autofinancement complémentaire à hauteur de 800 300 € inscrits au chapitre 042 est constitué des dotations aux amortissements des immobilisations.



## Recettes



Les **produits prévisionnels des services et du domaine (chapitre 70)** s'établissent à 947 600 €. L'évaluation de ce chapitre reste prudente compte tenu des effets constatés de la crise sanitaire : on envisage un rebond en 2022, à un niveau cependant toujours inférieur au niveau pré-covid.

Ce chapitre comprend notamment les droits de stationnement et d'occupation du domaine public pour 190 000 € (contre plus de 300 000 € habituellement), tenant compte également du « transfert » de l'encaissement des produits de stationnement sur la place des Fines Herbes au niveau du nouveau budget annexe « Parcs de Stationnement », les droits d'écolage de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin prévus à hauteur de 150 000 € (contre 180 000 € en année « normale », en tenant compte d'éventuelles interruptions imposées d'activités) ainsi que la participation des parents aux frais de garde de leurs enfants au sein du multiaccueil pour 300 000 €.

Le **chapitre 73 « Impôts et taxes »** est anticipé à hauteur de 12 158 000 €. La comparaison simple par rapport aux exercices antérieurs s'avère inopérante dans la mesure où ce chapitre a été « amputé » d'une partie de ses recettes en lien avec la mesure d'abattement de 50% des bases de taxes foncières sur les locaux industriels, la compensation versée par l'Etat étant enregistrée au chapitre 74.

L'attribution de compensation (AC) versée par la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile suite au passage à la Fiscalité Professionnelle Unique observe une légère hausse suite au transfert de la compétence « mobilités » au 1<sup>er</sup> juillet 2021 (impact d'une demi-année ; +150 000 € en année pleine).

Les **dotations et participations prévues au chapitre 74** affiche une hausse en lien avec l'enregistrement susmentionné de la compensation versée par l'Etat au titre de l'abattement de taxe foncière pour les locaux industriels. Il est également tenu compte d'une probable poursuite de la baisse de la DGF, dans la continuité des tendances antérieures. Le montant de cette dernière est anticipé pour 2022 à 84 000 €, comme évoqué lors du débat d'orientations budgétaires.

Ce chapitre enregistre également diverses subventions et participations perçues et en particulier la contribution de Caisse d'Allocations Familiales pour l'activité multiaccueil.

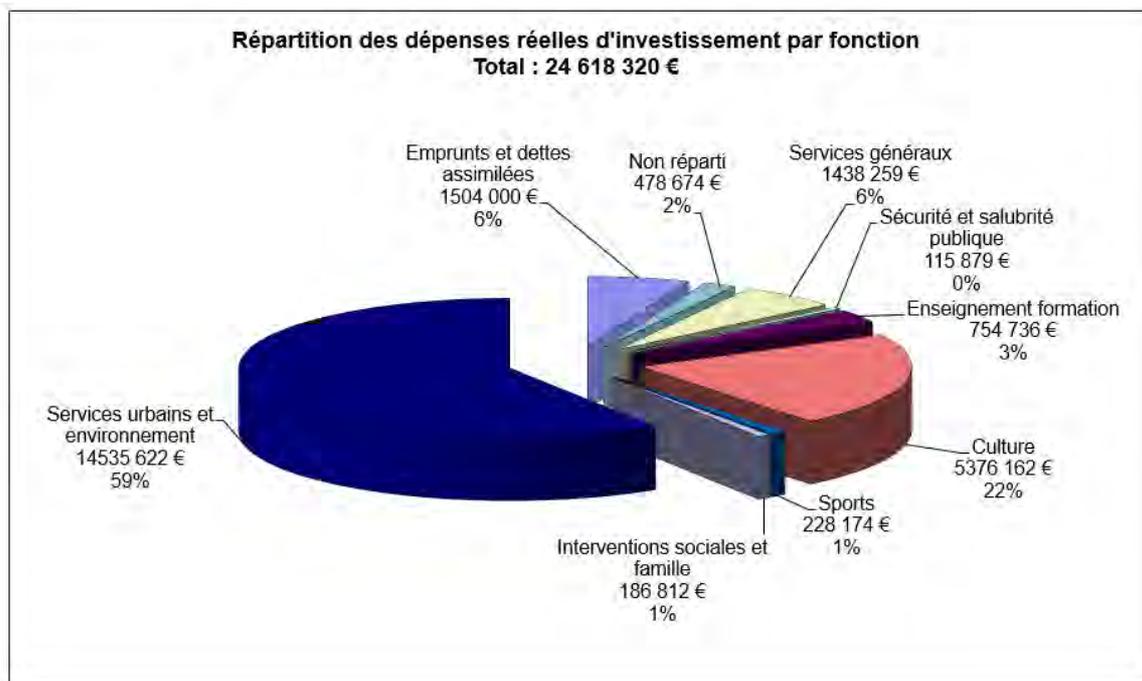
A l'instar des exercices précédents, le **chapitre 75 « Autres produits de gestion courante »** n'enregistre aucun reversement d'excédent du budget annexe « Parc des Roselières » compte tenu de l'engagement des travaux de viabilité de la 4<sup>ème</sup> tranche et nonobstant les ventes réalisées.

Il est également proposé, au **chapitre 78**, une reprise de provisions constituées antérieurement en prévision de la charge future de requalification et d'aménagement du site de la Capucinière (solde de 618 302,91 €) en lien avec la finalisation des travaux au cours de l'exercice 2022.

## Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre **24 853 319,73 €**, dont 24 618 319,73 € de dépenses réelles et 20 492 369,79 € de dépenses d'équipement dont 3 425 209,79 € de restes à réaliser (hors opérations pour compte de tiers).

L'ensemble de ces dépenses se répartit de la façon suivante :



Outre le remboursement du capital de la dette pour 1,5 M€, une **enveloppe de plus de 17 M€** est consacrée aux travaux, subventions d'investissement, achats d'équipements et autres immobilisations nouveaux, soit au-delà des prévisions développées lors du débat d'orientations budgétaires compte tenu notamment des résultats 2021 plus favorables que prévus.

Cela comprend notamment les opérations suivantes, dont certaines déjà engagées dans le cadre de la pluriannualité des dépenses (AP/CP déjà ouvertes et proposées à la révision) :

- Restauration et mise en valeur de la Léonardsau (début des travaux) : 2 518 000 €
- Plan vélo urbain : engagement de la 1<sup>ère</sup> phase de travaux pour plus de 6 300 000 € (part Ville) auxquels s'ajoutent près de 2 000 000 € pour le compte des collectivités associées (co-maîtrise d'ouvrage) enregistrés au chapitre 45 en dépenses et en recettes
- Réaménagement du Centre socio-culturel Arthur Rimbaud : 1 200 000 €
- Travaux et équipements des écoles : plus de 500 000 € (dont études pour mise en accessibilité du Groupe Scolaire Europe, isolation des dernières façades de l'école Freppel...)
- Environnement et cadre de vie : plus de 1 100 000 € (dont promenade piétonne Domaine des Arts, chemins ruraux, plantation d'arbres et végétaux (50 K€) et aménagements d'espaces verts, abri à hirondelles, ombrières photovoltaïques...)
- Divers travaux de voirie et aménagement urbain (éclairage public, rempart Caspar et trame viaire du cœur de ville, aménagements de sécurité, stationnement, jalonnement dynamique...) : plus de 2 200 000 €
- Acquisitions foncières prévisionnelles : 916 000 € dont zones naturelles à préserver

**Ces dépenses sont équilibrées en recettes par un autofinancement important** (virement de la section d'investissement et dotation aux amortissements), le fonds de compensation de la TVA, le produit de la taxe d'aménagement, des subventions (Collectivité Européenne d'Alsace au titre de la restauration de l'église Saints-Pierre-et-Paul ainsi que d'autres aides déjà ou à solliciter au fur et à mesure de l'engagement des opérations, en notant cependant que leur versement intervient généralement après finalisation des travaux et production des bilans définitifs, engendrant un décalage dans les inscriptions budgétaires) ainsi que le produit de la cession des dépendances de la Léonardsau.

Il est également proposé de souscrire un emprunt à hauteur de 1 000 000 € en financement des opérations d'investissement. Compte tenu d'un montant de remboursement de capital supérieur, cette démarche n'obérerait pas le mouvement général de désendettement de la Ville. Ainsi, le capital restant dû à fin 2022 s'établirait à environ 6,3 M€ contre 6,8 M€ fin 2021.

## Evaluation climat des budgets locaux

L'I4CE (Institute for Climate Economics) a lancé en septembre 2019 un projet sur l'évaluation climat du budget des collectivités, en partenariat avec cinq collectivités (Métropole Européenne de Lille, Ville de Lille, Métropole du Grand Lyon, Eurométropole de Strasbourg, Ville de Paris), l'EIT Climate-KIC, l'ADEME, France Urbaine et l'Association des Maires de France) en écho à la méthodologie proposée par l'Inspection Générale des Finances et de Conseil Général de l'Environnement et du développement Durable.

Ce projet a abouti à la co-construction d'une méthodologie d'analyse climat des budgets visant à qualifier les impacts sur le climat de chacune des dépenses incluses dans le budget d'une collectivité, sur la base d'une liste – ou taxonomie – d'actions considérées comme très favorables, favorables, neutres ou défavorables pour le climat.

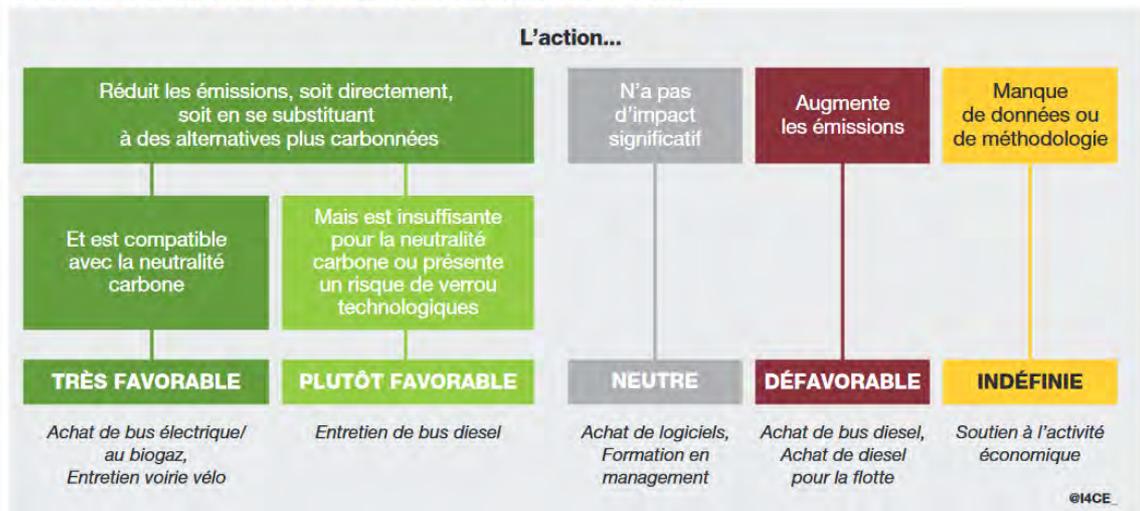
Deux méthodes d'analyse ont été élaborées :

- l'analyse des enjeux d'atténuation du changement climatique visant à qualifier chaque ligne de dépense en termes de compatibilité avec les objectifs de neutralité carbone à 2050 et de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre ;
- l'analyse des enjeux d'adaptation au changement climatique d'un budget qui s'attache à évaluer le niveau d'avancement de la collectivité dans la prise en compte de l'adaptation, en identifiant les dépenses structurantes pour cette adaptation et les évolutions possibles.

La première méthode dite « d'atténuation » s'avère plus immédiatement opérante dans la mesure où elle s'appuie notamment sur la nomenclature comptable et des critères plus facilement exploitables selon le schéma suivant :

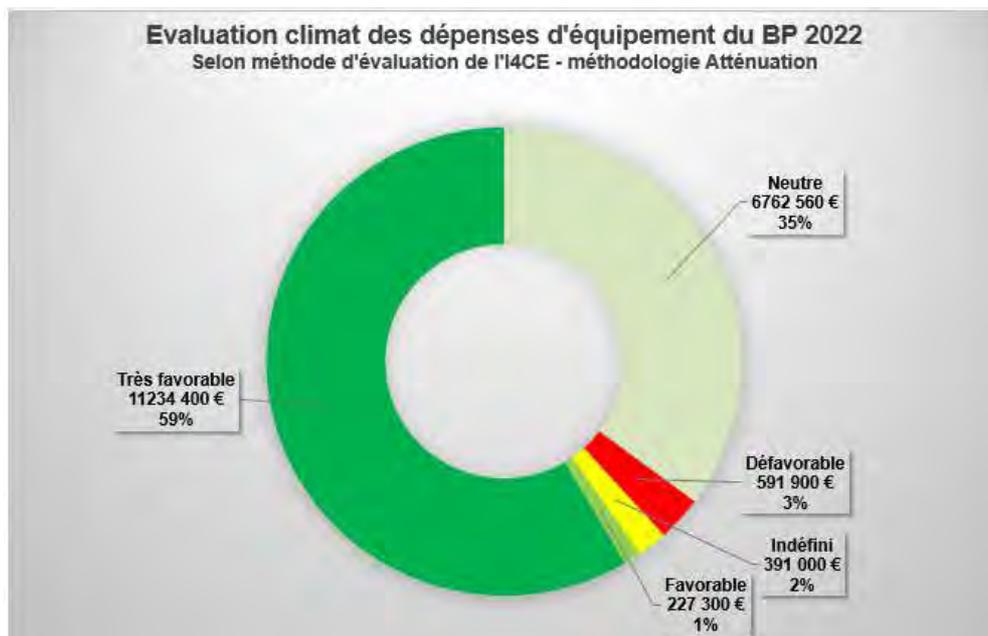


## ARBRE DE DÉCISION POUR LA CLASSIFICATION CLIMAT D'UNE DÉPENSE



Dans le cadre du budget primitif 2022, il est proposé d'initier une démarche d'évaluation sous l'angle du climat selon la méthodologie d'atténuation, circonscrite à l'analyse des dépenses d'investissement. Cette évaluation s'est appuyée sur le Guide méthodologique élaboré par l'I4CE et son annexe technique « volet atténuation ».

Il en ressort la classification suivante :



**BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL**

Les dépenses réelles de fonctionnement s'établissent en 2022 à 601 047,86 €, dont 351 690 € de charges « courantes » (chapitres 011, 012 et 65), contre 349 740 € en 2021, soit une stabilité globale. Les charges de personnel, présent toute l'année, représentent près de 45% desdites charges « courantes ».

Les prévisions de recettes pour 2022 restent prudentes dans la lignée des exercices 2020 et 2021, compte tenu des effets potentiels de la crise sanitaire encore en cours. Ainsi, les recettes de séjours sont évaluées prudemment à 200 000 € contre 300 000 € habituellement (138 000 € réalisés en 2020 et 290 000 € en 2021).

Dans ce contexte, seuls quelques investissements mineurs nécessaires à la qualité d'accueil des clients (remplacement de l'auvent de la salle de convivialité, équipements des HLL) seront prévus en 2022. Ceux-ci seront intégralement réalisés en autofinancement.

Compte tenu de la bonne situation financière passée du site, et de l'aide de l'Etat intervenue en 2021 ayant permis d'équilibrer l'exercice, il est possible de constituer une provision à hauteur de 240 000 € en prévision de travaux futurs plus importants, toujours dans une optique de confort et de qualité d'accueil et de séjour (réfection des sanitaires...). De même, il est proposé que le budget annexe rembourse le solde (207 000 €) des avances consenties par le passé par le budget principal dans le cadre du financement des aménagements et équipements initiaux.

**BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT**

L'exercice 2022 représentera la première année pleine d'exploitation après la mise en place des installations à l'automne 2021.

La section d'exploitation enregistrera ainsi, en dépenses comme en recettes, une année de fonctionnement desdits équipements.

La section d'investissement se limite au financement de quelques installations complémentaires visant à la finalisation du dispositif.

L'équilibre budgétaire sera assuré par le report des résultats antérieurs constitués majoritairement par la subvention versée par le budget principal.

Par ailleurs, le budget annexe entamera le remboursement de l'avance de trésorerie consentie par le budget principal. Il s'agit d'un mouvement comptable non budgétaire.

**BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES**

Les dépenses seront consacrées essentiellement aux travaux de viabilisation de la 4<sup>ème</sup> tranche à réaliser.

En recettes, l'exercice 2022 prévoit l'encaissement des ventes résiduelles des terrains individuels de la tranche 4. L'équilibre incertain qui en résulte justifie pour le moment l'absence de reversement au budget principal d'un quelconque excédent.

**BUDGET ANNEXE « KUTTERGAESSEL »**

Ce budget annexe créé en 2011 est destiné à constater l'ensemble des opérations d'aménagement et d'urbanisation du secteur réservé à l'accueil d'un EHPAD construit par la Société Médica France. Aucun mouvement budgétaire réel n'ayant été réalisé en 2021, il est proposé de reconduire à l'identique le budget pour 2022. Le financement d'éventuels travaux serait réalisé non par emprunt mais par les produits de cession dans la mesure où les travaux ne seront engagés qu'à partir du moment où une perspective de vente se profilera.

**BUDGET ANNEXE « AMENAGEMENT DU SECTEUR DU SCHULBACH »**

L'exercice 2022 enregistrera quelques derniers décaissements liés aux travaux de viabilité définitive. Aucun nouvel aménagement n'est prévu par ailleurs au niveau du site. Sans perspective d'une recette liée à la vente de terrain, l'équilibre budgétaire sera assuré par un emprunt dont la mobilisation reste cependant hypothétique.

**CAMPING**  
**BUDGET PRIMITIF 2022**  
**(Budget en H.T.)**

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	
Restes à Réaliser	32 190,60	<b>001-Excédent antérieur reporté</b>	<b>67 165,34</b>
1681 - Remboursement avances du budget principal	207 000,00		
2135 - Travaux complémentaires de réseaux	20 000,00		
2138 - Remplacement auvent salle de convivialité	10 000,00		
2183 - Divers matériel informatique	2 000,00		
2184 - Mobilier divers	15 000,00		
2188 - Investissements divers	5 000,00		
020-Dépenses imprévues	7 154,74		
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>298 345,34</b>	<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>67 165,34</b>
<i>139-(ordre) Amortissements subventions</i>	<i>13 820,00</i>	<i>021-(ordre) Virement de la section d'exploitation</i>	<i>170 000,00</i>
		<i>28-(ordre) Amortissements des immobilisations</i>	<i>75 000,00</i>
<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>13 820,00</b>	<b>Total recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>245 000,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>312 165,34</b>	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>312 165,34</b>
<b>DEPENSES D'EXPLOITATION</b>		<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>	
011-Charges à caractère général	193 610,00	<b>002-Excédent antérieur reporté</b>	<b>615 827,86</b>
012-Charges de personnel	157 070,00	013-Atténuation de charges	8 000,00
65-Autres charges	1 010,00	70-Produits des prestations et ventes	208 000,00
66-Frais financier	2 000,00	75-Autres produits de gestion courante	300,00
67-Charges exceptionnelles	100,00	77-Produits exceptionnels	100,00
68-Dotations aux provisions	240 000,00		
022-Dépenses imprévues	7 257,86		
<b>Total dépenses réelles d'exploitation</b>	<b>601 047,86</b>	<b>Total recettes réelles d'exploitation</b>	<b>832 227,86</b>
<i>023-(ordre) Virement à la section d'investissement</i>	<i>170 000,00</i>	<i>777-(ordre) Amortissements subventions</i>	<i>13 820,00</i>
<i>68-(ordre) Amortissements des immobilisations</i>	<i>75 000,00</i>		
<b>Total dépenses d'ordre d'exploitation</b>	<b>245 000,00</b>	<b>Total recettes d'ordre d'exploitation</b>	<b>13 820,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION</b>	<b>846 047,86</b>	<b>TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION</b>	<b>846 047,86</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 158 213,20</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 158 213,20</b>

**PARCS DE STATIONNEMENT**  
**BUDGET PRIMITIF 2022**  
**(Budget en H.T.)**

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	
Rests à réaliser	159 856,31		
2128 - Travaux d'aménagement complémentaires	70 000,00	<b>001-Excédent antérieur reporté</b>	<b>167 137,99</b>
020-Dépenses imprévues	2 281,68	16 - Emprunt	
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>232 137,99</b>	<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>167 137,99</b>
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>		<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>	
<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>0,00</b>	021-(ordre) Virement de la section d'exploitation	65 000,00
		<b>Total recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>65 000,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>232 137,99</b>	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>232 137,99</b>
<b>DEPENSES D'EXPLOITATION</b>		<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>	
011-Charges à caractère général	60 000,00	<b>002-Excédent antérieur reporté</b>	<b>20 097,71</b>
65-Autres charges	100,00	70-Produits des prestations et ventes	110 000,00
66-Frais financier	2 000,00	75-Autres produits de gestion courante	
67-Charges exceptionnelles	100,00	77-Produits exceptionnels	
022-Dépenses imprévues	2 897,71		
<b>Total dépenses réelles d'exploitation</b>	<b>65 097,71</b>	<b>Total recettes réelles d'exploitation</b>	<b>130 097,71</b>
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>		<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>	
023-(ordre) Virement à la section d'investissement	65 000,00		
<b>Total dépenses d'ordre d'exploitation</b>	<b>65 000,00</b>	<b>Total recettes d'ordre d'exploitation</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION</b>	<b>130 097,71</b>	<b>TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION</b>	<b>130 097,71</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>362 235,70</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>362 235,70</b>

**PARC DES ROSELIERES**  
**BUDGET PRIMITIF 2022**  
**(Budget en H.T.)**

DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
001-Déficit antérieur reporté	57 287,12		
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>57 287,12</b>	<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>0,00</b>
<i>3355-Stock travaux (ordre)</i>	<i>2 500 000,00</i>	<i>3355-Stock travaux (ordre)</i>	<i>500 000,00</i>
<i>3555-Stocks terrains aménagés (ordre)</i>	<i>2 500 000,00</i>	<i>3555-Stocks terrains aménagés (ordre)</i>	<i>500 000,00</i>
		<i>021-Virement de la section de fonctionnement</i>	<i>4 057 287,12</i>
<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>5 000 000,00</b>	<b>Total recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>5 057 287,12</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>5 057 287,12</b>	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>5 057 287,12</b>
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
		002-Excédent antérieur reporté	5 860 095,68
605-Achats de matériels, équipements et travaux	5 952 808,56	7015-Vente de terrains	150 000,00
65-Charges diverses de gestion	50,00	75-Produits divers de gestion	50,00
<b>Total dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>5 952 858,56</b>	<b>Total recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>6 010 145,68</b>
<i>7133-Variation en-cours de production (ordre)</i>	<i>500 000,00</i>	<i>7133-Variation en-cours de production (ordre)</i>	<i>2 500 000,00</i>
<i>71355-Variation de stocks terrains aménagés (ordre)</i>	<i>500 000,00</i>	<i>71355-Variation de stocks terrains aménagés (ordre)</i>	<i>2 500 000,00</i>
<i>023-Virement à la section d'investissement</i>	<i>4 057 287,12</i>		
<b>Total dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>5 057 287,12</b>	<b>Total recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>5 000 000,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>11 010 145,68</b>	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>11 010 145,68</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>16 067 432,80</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>16 067 432,80</b>

**BUDGET ANNEXE "KUTTERGAESSEL"**  
**BUDGET PRIMITIF 2022**  
**(Budget en H.T.)**

DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
001-Déficit antérieur reporté	12 162,65		
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>12 162,65</b>	<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>0,00</b>
<i>3355-En cours de production de biens-Travaux</i>	<i>315 000,00</i>	<i>3355-En cours de production de biens-Travaux</i>	<i>15 000,00</i>
		<i>021-Virement de la section de fonctionnement</i>	<i>312 162,65</i>
<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>315 000,00</b>	<b>Total recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>327 162,65</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>327 162,65</b>	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>327 162,65</b>
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
6045-Achats d'études, prestations de services	80 000,00	7015-Vente de terrains	280 000,00
605-Travaux	187 837,35	75-Produits divers de gestion	10,00
65-Charges diverses de gestion	10,00		
<b>Total dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>267 847,35</b>	<b>Total recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>280 010,00</b>
<i>7133-Variation des en-cours de production de biens</i>	<i>15 000,00</i>	<i>7133-Variation des en-cours de production de biens</i>	<i>315 000,00</i>
<i>023-Virement à la section d'investissement</i>	<i>312 162,65</i>		
<b>Total dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>327 162,65</b>	<b>Total recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>315 000,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>595 010,00</b>	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>595 010,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>922 172,65</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>922 172,65</b>

**BUDGET ANNEXE "SCHULBACH"**  
**BUDGET PRIMITIF 2022**  
**(Budget en H.T.)**

DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
001-Déficit antérieur reporté	441 326,40	16-Emprunts	410 000,00
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>441 326,40</b>	<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>410 000,00</b>
<i>3355-En cours de production de biens-Travaux</i>	<i>1 000 000,00</i>	<i>3355-En cours de production de biens-Travaux</i>	<i>900 000,00</i>
		<i>021-Virement de la section de fonctionnement</i>	<i>131 326,40</i>
<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>1 000 000,00</b>	<b>Total recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>1 031 326,40</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>1 441 326,40</b>	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>1 441 326,40</b>
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
605-Travaux	49 365,93	002 - Excédent antérieur reporté	80 692,33
65-Charges diverses de gestion	10,00	75-Produits divers de gestion	10,00
<b>Total dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>49 375,93</b>	<b>Total recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>80 702,33</b>
<i>7133-Variation des en-cours de production de biens</i>	<i>900 000,00</i>	<i>7133-Variation des en-cours de production de biens</i>	<i>1 000 000,00</i>
<i>023-Virement à la section d'investissement</i>	<i>131 326,40</i>		
<b>Total dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>1 031 326,40</b>	<b>Total recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>1 000 000,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 080 702,33</b>	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 080 702,33</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 522 028,73</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 522 028,73</b>

**Intervention de Jean-Louis REIBEL,  
groupe « Imaginons Obernai »**

**1. Rapport 040/02/2022 : approbation du compte administratif page 118**

Préalablement, nous tenons à souligner la qualité de la note de synthèse sur les comptes administratifs de l'exercice 2021. Merci au service des finances de la ville.

Dans sa partie « focus analytique », cette note apporte un éclairage très pertinent sur les moyens et les actions portés par certaines services de la ville : accueil état civil, service de l'urbanisme, accueil petite enfance, école de musique, médiathèque, pôle logistique et technique.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Au stade de l'approbation du compte administratif de l'année 2021, il serait intéressant d'avoir également un « focus » pour le service de la police municipale.

La police municipale est un service bien identifié. Nos policiers municipaux qui sont tous les jours sur le terrain mènent des missions de sécurité et de tranquillité publique. Leur tâche peut s'avérer difficile dans certaines situations.

S'agissant d'une mission de première importance, nous suggérons que, pour l'année prochaine, le bilan annuel de ce service soit également développé dans la note de synthèse relative à la présentation du compte administratif.

**2. Budget annexe KUTTERGAESSEL (page 144 dossier de présentation)**

Ce budget annexe, créé en 2011, concerne une opération d'aménagement urbain au lieudit KUTTEGAESSEL pour la construction d'un EHPAD avec une unité Alzheimer.

La société porteuse de projet, à savoir Médica France n'existe plus, elle a été rachetée par une autre société.

Par ailleurs, la création d'un EHPAD et plus précisément la décision d'ouvrir des lits en EHPAD relève des services de l'Etat.

Aujourd'hui, ce projet est bel et bien enterré, alors qu'il y a un réel besoin d'une unité Alzheimer sur le secteur d'Obernai.

Dans ces conditions, le maintien de ce budget pour 2022 a-t-il encore un sens ?

**CM 07-03-2022 Rapport N° 045/02/2022**

**Intervention de Catherine Edel-Laurent – Attribution des subventions**

M. le Maire, Chers collègues,

**Il est important que la collectivité soutienne le monde associatif qui plus est en cette période troublée.**

Nous voterons pour cette délibération en souhaitant que nos associations reprennent pleinement leurs activités.

Nous avons interrogé en commissions sur les modalités de demande de subvention pour les associations et le cadre juridique des versements.

**Nous reviendrons prochainement sur le sujet avec une question écrite.**

## Intervention Conseil municipal du 7 mars 2022

Chers collègues,

Bonsoir

Le tissu associatif est une richesse pour notre pays que ce soit sur le plan local, départemental, régional ou national.

Encore merci à l'ensemble des bénévoles qui s'investissent quotidiennement et nous avons pu constater que la crise de la COVID 19 n'a pas épargné le milieu associatif .

Je ne peux qu'approuver l'attribution des subventions annuelles aux associations locales d'Obernai et aux œuvres à caractère régional ou national .

Sébastien Breton

Conseiller municipal indépendant



CM du lundi 7 mars 2022 : intervention.

Je souligne la part importante du budget d'investissement consacrée aux équipements de développement durable.

Ceci nous permet d'atteindre un taux de 59% d'investissements favorables à l'environnement.

Cette orientation va se prolonger dans les prochaines années.

Plan vélo: 5 000 000 € budgétés en 2022 sur un total supérieur à 10 000 000 €.

Objectif : faire des mobilités douces l'essentiel des déplacements à Obernai en aménageant des espaces sécurisés, partagés, végétalisés qui modifieront favorablement l'aspect des entrées de ville.

Panneaux photo voltaïques : Mise en place prévues sur parkings et bâtiments ou cela est possible.

Maison à hirondelles : construction sur le site de l'ancien centre équestre, nécessaire pour la sauvegarde d'une espèce en voie de disparition.

Bâtiments: des investissements pour économiser l'énergie : isolation Freppel, remplacement de la verrière au CSC Arthur Rimbaud...

L'effort ne se limite pas à ces exemples, mais avant chaque décision d'investissement est engagée une réflexion sur la sauvegarde et l'amélioration de notre environnement ainsi que sur le bien être des habitants.

Jean Louis NORMANDIN

**CM 07-03-2022 Rapport N° 051/02/2022**

**Intervention de Catherine Edel-Laurent**

M. le Maire, Chers collègues,

Comme je l'ai indiqué lors des orientations budgétaires, notre groupe a fait le choix de ne pas formuler de propositions pour ce budget.

**Nous nous sommes déjà exprimé sur la gouvernance de cette assemblée. Depuis le début du mandat, les commissions fonctionnent à minima. Certaines se réunissent, sans qu'aucun compte-rendu ne soit diffusé ; les projets sont examinés à leur stade final avec des décisions prises en amont sans concertation.**

**Le budget 2022 comprend des projets qui n'ont jamais été vus, ni discutés en commissions.**

- Parmi ces projets, la restructuration de la trame viaire du cœur de ville avec un volet de 1 540 000 € pour un plan directeur 2021-2030, ou encore l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings publics pour 400 000 € sans autres précisions...

**A la suite des opérations de densification que vous avez autorisées, il faudra en effet composer avec le flux de centaines de voitures au débouché du nouveau silo à voiture et des programmes immobiliers du faubourg et du Match ...**

**Un motif de satisfaction toutefois : pour la première fois, ce budget primitif intègre une démarche d'évaluation des projets sous l'angle du climat.**

M. le Maire, en décembre dernier, lors du débat d'orientation budgétaire de notre intercommunalité que vous présidez, j'avais proposé une évaluation environnementale du budget de la CDC, que vous aviez alors rejetée en séance. Il en va donc autrement pour la ville et c'est très bien ainsi.

Je regrette toutefois que nous n'ayons pas eu connaissance du détail de la notation ayant permis d'aboutir à ces résultats encourageants.

Depuis notre débat d'orientation budgétaire il y a quelques semaines, la situation du monde a changé.

Après la crise sanitaire, la guerre menace à nos portes. L'urgence climatique et les conséquences du conflit en Ukraine, avec une envolée des prix de l'énergie, devraient nous conduire aujourd'hui à revoir nos priorités budgétaires.

- La ville est dotée d'un contrat de performance énergétique, **l'heure n'est-elle pas venue d'accélérer la rénovation énergétique de nos bâtiments et de travailler sur la réduction de notre empreinte carbone ?**

Le budget prévoit l'isolation de l'école Freppel, projet qui aurait pu se concrétiser plus tôt, qu'en est-il des autres bâtiments et de l'usage de matériaux biosourcés ?

- **Avec l'envolée des prix du carburant, le report modal vers le vélo va être encouragé.** Grâce à la mise en œuvre du plan vélo, que nous avons approuvée, la ville offrira de bonnes conditions de circulation le long des grands axes à l'Est et au Nord. Il est tout aussi important de décliner rapidement un réseau cyclable sécurisé au cœur de ville et sur les autres axes routiers.

**Et sur ce dernier point, le plan vélo n'y répond pas de manière suffisante pour le moment.**

- **Nous avons déjà exprimé nos doutes sur le projet de la Léonardsau**, dont le coût a grimpé 530 000 € depuis l'an dernier, sans que l'on en sache plus sur l'animation de cet espace, à charge des seuls contribuables obernois. **Dans le contexte actuel, ce projet ne devrait-il pas être revu ?**
- **Cyber criminalité et protection de nos données.** En commission des finances, nous avons mis en garde contre le risque de cyber-attaques malveillantes. Quand bien même la ville a mis en place diverses mesures visant à se protéger des attaques informatiques, au vu du contexte actuel, l'intérêt de souscrire une police d'assurance dédiée pourrait être étudié.
- **Au plan environnemental**, 250 000 € sont consacrés à la création d'un abri à hirondelles et local de stockage pour le Pôle logistique et technique, ou plutôt pour un bâtiment de stockage abritant des nids à hirondelles. **A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'interdiction de l'usage des produits phytopharmaceutiques de synthèse sera élargie, notamment aux cimetières et équipements sportifs. La préservation de la nappe est une préoccupation prioritaire.** Il est regrettable qu'aucun crédit particulier n'apparaisse au budget pour une renaturation de ces espaces publics.

**Notre groupe s'abstiendra sur le vote du budget.**

## INTERVENTION DE M. Guy LIENHARD

Chers Collègues,

Lors du Conseil Municipal du 6 janvier 2020, Monsieur René Boehringer, alors Conseiller Municipal du groupe « Tous Unis pour Obernai » et moi-même avons attiré votre attention sur la présence de volumineux blocs de granit sur le site de l'ancienne « Cave Vinicole d'Obernai », dite Divinal. Ces blocs avaient été façonnés par des prisonniers du camp de concentration du Struthof et destinés à un monument berlinois ou munichois afin de glorifier l'épopée de la barbarie de l'Allemagne nazie. Compte tenu du caractère historique et émotionnel de ces blocs de pierre nous vous avons invité à faire le nécessaire afin de les préserver. Compte tenu des travaux de réaménagement du site, à l'initiative de l'actuel propriétaire, la société KS Groupe, nous vous avons interpellé lors de la séance du Conseil Municipal du 19 octobre 2020 sur le devenir de ces blocs de pierre.

Vous nous aviez affirmé, alors, qu'une majorité de ces blocs de granit sera conservée sur site par KS Group et que certains blocs seront remis dans l'emprise du pôle logistique, en accord et avec l'assentiment du Directeur de KS Group.

Or, quelle ne fut pas notre surprise de constater, au cours de la première quinzaine de février, la disparition du site de la presque totalité de ces blocs de granit.

Que sont-ils devenus et quel sera leur sort éventuel ?

Ne serait-il pas possible de les préserver dans l'état et à l'endroit où ils étaient avec empilement en forme de « totem » et apposition d'une plaque commémorative ?

Ces blocs de pierre ont une histoire ; ils sont les témoins de la barbarie nazie qui a, malheureusement, sévi dans notre commune, ce qui mérite également d'être rappelé !